

Lignes directrices relatives à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle

Document de nature explicative

SOMMAIRE

Introduction.....	4
1. La distinction entre client occasionnel et relation d'affaires	5
1.1. <i>Les notions de clientèle</i>	5
1.1.1. La relation d'affaires	5
1.1.2. Le client occasionnel	6
1.2. <i>La définition des critères de distinction</i>	7
2. Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle	7
2.1. <i>L'identification et la vérification de l'identité du client : deux obligations complémentaires</i>	10
2.1.1. L'identification du client	10
2.1.2. La vérification de l'identité du client	10
2.1.2.1. La vérification de l'identité avant l'établissement de la relation d'affaires	10
2.1.2.2. La vérification de l'identité différée pendant l'établissement de la relation d'affaires	15
2.2. <i>La personne agissant pour le compte du client</i>	15
2.3. <i>Le bénéficiaire effectif</i>	16
2.3.1. La détermination du bénéficiaire effectif	16
2.3.1.1. Personne(s) physique(s) qui contrôle(nt) en dernier ressort le client ou le bénéficiaire du contrat d'assurance-vie ou de capitalisation.....	17
2.3.1.2. Personne(s) physique(s) pour la(les)quelle(s) une opération est exécutée ou une activité réalisée	25
2.3.2. Modalités particulières d'identification et de vérification de l'identité du bénéficiaire effectif	26
2.4. <i>Le bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation et, le cas échéant, son bénéficiaire effectif</i>	27
<i>Cas particulier de l'identification et la vérification de l'identité du porteur des bons, titres ou contrats au porteur et, le cas échéant de son bénéficiaire effectif</i>	28
2.5. <i>La nouvelle identification et vérification de l'identité en cours de relation d'affaires</i>	28
2.6. <i>La connaissance de la relation d'affaires</i>	28
2.6.1. <i>Le recueil et l'analyse des informations et documents selon une approche par les risques</i>	30
2.6.1.1. La connaissance du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif	30
2.6.1.2. La connaissance du bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation et, le cas échéant, de son bénéficiaire effectif	33
2.6.2. <i>L'actualisation des éléments de connaissance en cours de relation d'affaires</i>	33
3. L'identification et la vérification de l'identité du client occasionnel.....	34
4. Le recours à un tiers pour la mise en œuvre des mesures de vigilance	35
4.1. <i>La tierce introduction</i>	35
4.2. <i>L'externalisation</i>	37
5. Le refus d'entrer en relation d'affaires ou d'exécuter une opération ainsi que la rupture de la relation d'affaires	38
6. La conservation des documents	40
ANNEXE 1 relative aux bénéficiaires effectifs	41

CAS 1 : Bénéficiaires effectifs et personnes en relation d'affaires avec le client.....	41
1. <i>Cas des sites de vente en ligne</i>	41
2. <i>Cas de l'intermédiation financière</i>	42
CAS 2 : Bénéficiaires effectifs et bénéficiaires	43
1. <i>Cas des cartes de paiement destinées à régler des frais professionnels</i>	43
2. <i>Cas des cartes destinées à réaliser une transmission de fonds</i>	44
CAS 3 : Démembrement de propriété d'actions entre un nu-proprétaire et un usufruitier.....	45
CAS 4 : Chaînes de détention	46
1. <i>Cas d'une chaîne de détention avec des participations simples</i>	46
2. <i>Cas d'une chaîne de détention avec des participations cumulées</i>	47
CAS 5 : Patrimoines familiaux.....	48
1. <i>Cas de la détention de titres financiers par un groupe familial</i>	48
2. <i>Cas de chaînes de patrimoine d'affectation</i>	48
CAS 6 : Exercice d'un pouvoir de contrôle au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce.	50
CAS 7 : Relation d'affaires avec un placement collectif	52
CAS 8 : Modalités particulières d'identification et de vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs	54
CAS 9 : Interposition d'une société cotée dans une chaîne de détention	55
1. <i>Cas d'une société détenue à moins de 75 % par une société cotée</i>	55
2. <i>Cas d'une société détenue à plus de 75 % par une société cotée</i>	55
CAS 10 : Exemple de mise en œuvre des obligations de détermination, d'identification et de vérification d'identité des bénéficiaires effectifs selon quatre niveaux de risque.....	57
ANNEXE 2 relative aux opérations de marché	58
Introduction.....	59
1 Les relations d'affaires entre les acteurs fournissant les services de réception-transmission d'ordres et d'exécution d'ordres pour compte de tiers.....	59
1.1 <i>La relation entre le client final et le récepteur/transmetteur d'ordres</i>	61
1.2 <i>Les relations entre le négociateur et le récepteur/transmetteur d'ordres</i>	61
2 Les relations d'affaires avec les acteurs du post-marché.....	61
2.1 <i>Les relations entre le négociateur et l'adhérent compensateur</i>	62
2.2 <i>Les relations entre le TCC et l'adhérent compensateur</i>	62
2.3 <i>Les relations entre le TCC et l'adhérent du dépositaire central</i>	62
2.4 <i>Les relations entre le TCC et le client final</i>	63
3 La distribution d'instruments financiers.....	64
3.1 <i>Identification des relations d'affaires</i>	64
3.1.1 <i>Relations entre le distributeur et le client final (investisseur)</i>	64
3.1.2 <i>Relations entre le distributeur et le producteur</i>	64
3.2 <i>Le recours à la sous-distribution</i>	65
La double déclaration des abus de marché à TRACFIN et à l'AMF.....	66

Introduction

1. Les présentes lignes directrices élaborées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) répondent à une demande des organismes financiers¹ soumis à son contrôle. Elles présentent une analyse des obligations d'identification, de vérification de l'identité et de connaissance de la clientèle ainsi que de conservation des informations et documents, à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) (ci-après, « mesures de vigilance² »). L'efficacité des dispositifs de LCB-FT et de gel des avoirs³ dépend notamment de la bonne mise en œuvre de ces mesures de vigilance.
2. Il s'agit d'un document explicatif qui n'a pas de caractère contraignant en lui-même. Il vise à faciliter l'élaboration et la mise en place par les organismes financiers de leur système préventif LCB-FT.
3. Les présentes lignes directrices se fondent notamment sur les dispositions législatives et réglementaires issues de la transposition de la [directive UE 2015/849 révisée \(dite « 5^{ème} directive anti-blanchiment »\)](#) et de l'arrêté du 6 janvier 2021 relatif au dispositif et au contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques (ci-après « [arrêté du 6 janvier 2021](#) »). Elles prennent en compte les orientations des autorités européennes de surveillance sur les facteurs de risque et les mesures de vigilance à mettre en œuvre⁴. Elles tiennent également compte des décisions de la Commission des sanctions.

Elles intègrent notamment :

- les évolutions concernant les mesures de vérification de l'identité ;
 - les nouvelles obligations relatives au bénéficiaire effectif ;
 - les évolutions apportées aux registres des bénéficiaires effectifs.
4. Les organismes financiers se réfèrent également, pour leur clientèle ayant la qualité de personnes politiquement exposées (PPE), aux [lignes directrices relatives aux PPE](#), et pour leur clientèle bénéficiant du droit au compte, aux [principes d'application sectoriels relatifs aux obligations LCB-FT dans le cadre du droit au compte](#).
 5. Les lignes directrices adoptées par l'ACPR sont publiques. Elles ont fait l'objet d'une concertation préalable à leur adoption au sein de la Commission consultative Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, instituée par l'ACPR en application de l'article [L. 612-14](#) du Code monétaire et financier.
 6. Sauf précision contraire, les articles mentionnés renvoient à ceux du Code monétaire et financier (CMF).

¹ Les organismes financiers sont les personnes mentionnées aux 1° à 7°bis de l'[article L. 561-2 du Code monétaire et financier](#), à l'exclusion des personnes mentionnées au 5° et des organismes soumis au contrôle de l'AMF mentionnés au 6° dudit article.

² Le terme de « mesures de vigilance », ici retenu pour les présentes lignes directrices, ne couvre pas l'ensemble des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévues dans la réglementation.

³ cf. [Lignes directrices conjointes de l'ACPR et de la Direction Générale du Trésor sur le gel des avoirs](#).

⁴ Orientations communes révisées des autorités européennes de supervision sur les facteurs de risque du 1er mars 2021

https://www.eba.europa.eu/sites/default/documents/files/document_library/Publications/Guidelines/2021/Guidelines%20on%20ML-TF%20risk%20factors%20%28revised%29%202021-02/Translations/1016918/Guidelines%20ML%20TF%20Risk%20Factors_FR.pdf

1. La distinction entre client occasionnel et relation d'affaires

9. La nature des mesures de vigilance à mettre en œuvre à l'égard de la clientèle repose sur la distinction entre client en relation d'affaires et client occasionnel.
10. La Commission des sanctions de l'ACPR a sanctionné les défaillances constatées en matière de connaissance de la clientèle, en particulier s'agissant de clients considérés à tort comme occasionnels⁵. L'absence de distinction, voire le caractère inapproprié des critères de distinction définis, expose ainsi les organismes financiers à un risque de non-conformité aux obligations de vigilance.

1.1. Les notions de clientèle

1.1.1. La relation d'affaires

11. La relation d'affaires fait l'objet d'une définition spécifique prévue à l'[article L. 561-2-1](#) qui est propre au domaine de la LCB-FT.
12. Elle couvre au moins :
 - le client et, le cas échéant, la personne qui agit pour son compte en vertu de la loi ou d'un contrat (*cf.* § 25 et parties 2.1 et 2.2 sur la nature des mesures de vigilance) ;
 - le cas échéant, le ou les bénéficiaires effectifs du client (*cf.* partie 2.3) ;
 - ainsi que, pour les contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation, le bénéficiaire du contrat et, le cas échéant, son bénéficiaire effectif (*cf.* partie 2.4).
13. Une personne est considérée comme engagée dans une relation d'affaires avec un organisme financier :
 - en présence d'un contrat (écrit ou non), qui prévoit la réalisation de plusieurs opérations successives entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations continues : par exemple, l'ouverture d'un compte de dépôt, de paiement ou d'un compte-titres, la détention ou l'utilisation d'un instrument de monnaie électronique⁶ ou la souscription d'un contrat d'assurance sur la vie ou non vie ;
 - en l'absence de contrat, lorsqu'elle bénéficie de manière régulière de son intervention pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu.
14. La signature d'un contrat ou des conditions générales d'utilisation d'un service ou d'un produit n'est pas en soi suffisante pour caractériser une relation d'affaires.
15. En revanche, la durée de la relation commerciale ou professionnelle est un élément déterminant pour qualifier une relation d'affaires. Cette idée de durée se retrouve par l'emploi, à l'article [L. 561-2-1](#), des termes « *de manière régulière* » ou « *d'une opération présentant un caractère continu* » pour décrire l'intervention d'un organisme financier dans le cadre d'une relation d'affaires. La notion de relation d'affaires renvoie ainsi à celle de client habituel⁷.

⁵ Décisions de la Commission des sanctions n° 2017-10 du 10 janvier 2019 p. 5 § 12 ; n° 2017-07 du 13 juin 2018 p.4 § 9 à 11 ; n° 2016-10 du 8 novembre 2017 p.7 § 25 - 27 ; n° 2015-07 du 4 juillet 2016 p. 4 § 11 ; n° 2012-08 du 2 décembre 2013 § 1.2.

⁶ La détention ou l'utilisation d'un instrument de monnaie électronique, même non rechargeable, crée une obligation continue jusqu'au remboursement par l'émetteur de monnaie électronique de la valeur monétaire stockée en application des dispositions de l'[article L. 315-7](#) (le contrat liant l'émetteur et le détenteur de monnaie électronique établit d'ailleurs le délai de remboursement).

⁷ La notion de client habituel pour désigner le client en relation d'affaires est mentionnée par ailleurs à l'[article L. 561-12](#).

16. La relation d'affaires couvre également, par exemple :
- dans le cadre de l'émission de monnaie électronique : les sites marchands acceptant la monnaie électronique comme moyen de paiement lorsque celle-ci est utilisée en circuit fermé⁸. En effet, les sites marchands sont en relation d'affaires avec l'organisme financier ;
 - toute tierce personne à l'égard de laquelle un contrat prévoit une obligation continue de remboursement de tout ou partie d'une dette : par exemple, la caution simple ou solidaire, le tiers apportant son contrat d'assurance sur la vie en garantie d'un crédit immobilier etc. ;
 - toute tierce personne effectuant des opérations répétées de versement ou de remboursement sur une période de temps donnée, indépendamment de l'existence d'un contrat écrit (*cf.* § 25).
17. Dès lors que la relation commerciale ou professionnelle s'inscrit dans une certaine durée, la fréquence à laquelle le client sollicite l'intervention de l'organisme financier est sans incidence sur la caractérisation de la relation d'affaires⁹. Peu importe qu'un compte de dépôt, de paiement ou de titres soit faiblement utilisé ou que le client ne réalise aucun versement ponctuel dans le cadre, par exemple, d'un contrat d'assurance sur la vie.
18. À l'inverse, lorsque les opérations réalisées sont par nature ponctuelles (change manuel, transmission de fonds etc.), leur fréquence est déterminante pour qualifier une relation d'affaires. La délivrance d'une carte de fidélité constitue un indice, mais celui-ci n'est pas suffisant en soi pour qualifier une relation d'affaires¹⁰. Encore faut-il que le client utilise les services proposés par l'organisme de manière régulière. La régularité du recours à l'organisme n'est pas nécessairement calée sur un rythme calendaire (fréquence hebdomadaire, mensuelle etc.).

1.1.2. Le client occasionnel

19. Le client occasionnel est le client « de passage » qui sollicite l'intervention d'un organisme financier pour la réalisation d'une opération isolée ou de plusieurs opérations présentant un lien entre elles : par exemple, plusieurs opérations de change manuel effectuées sur une courte période par un même client au fur et à mesure de ses besoins dans le cadre d'un séjour touristique.
20. Dans l'hypothèse où un client, en relation d'affaires avec un organisme affilié à un organe central, s'adresse à un autre organisme affilié au même organe central pour la réalisation d'une ou plusieurs opérations sur son compte, il n'est pas, en principe, considéré par ce dernier comme un client occasionnel. Pour autant, l'organisme n'est pas dispensé de toute obligation de vigilance à l'égard de l'opération, notamment aux fins de détection de son caractère atypique ou suspect. Il procède également à l'identification et à la vérification de l'identité de cette personne lorsqu'elle remet des espèces en vue de les transférer sur son compte.
21. En revanche, lorsqu'une personne remet à un organisme financier des espèces pour les verser sur le compte d'un des clients de ce dernier, elle est considérée comme un client occasionnel sauf si elle a été mandatée par ce client pour agir sur son compte¹¹. L'organisme identifie et vérifie son identité dans les conditions prévues à l'article [R. 561-10](#)¹², sauf s'il est par ailleurs d'ores et déjà en relation d'affaires avec cette personne.

⁸ Décision de la Commission des sanctions n° 2014-10 du 16 octobre 2015 p.5, § 14 et 17. La monnaie électronique est émise en circuit dit « fermé », lorsque celle-ci n'est pas de nature interbancaire (par exemple, acceptable dans les réseaux Visa ou Mastercard) mais « privative », c'est-à-dire qu'elle n'est utilisable qu'auprès de commerçants qui sont affiliés/partenaires de l'émetteur de monnaie électronique. Ce type de système est qualifié dans la terminologie technique bancaire de système « 3 coins » par opposition au système interbancaire « 4 coins ». À cet égard, un réseau d'accepteurs limités/ou l'acceptation pour un éventail limité de biens et de services est un circuit fermé que l'on pourrait qualifier de « restreint ».

⁹ Décision de la Commission des sanctions n° 2016-05 du 30 mars 2017 p.4 § 6.

¹⁰ Décision de la Commission des sanctions n° 2017-06 du 13 juin 2018.

¹¹ Comme ce peut être le cas d'un employé d'une personne morale.

¹² Voir notamment le §3 de l'article 5 du règlement UE 2015/847 du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds.

1.2. La définition des critères de distinction

22. Les organismes financiers dont les activités peuvent porter sur l'exécution d'opérations pour les deux catégories de clientèle, et en particulier ceux qui ont majoritairement une clientèle de passage (changeurs manuels, prestataires de service de paiement exerçant une activité de transmission de fonds¹³, prestataires de services sur actifs numériques qui fournissent les services mentionnés aux 2° et 3° de l'article [L. 54-10-2](#), etc.), définissent dans leurs procédures internes, de manière suffisamment opérationnelle¹⁴, des critères pertinents au regard des caractéristiques de leur activité, de leur clientèle et de la nature des produits ou services offerts, afin de distinguer leurs clients en relation d'affaires de leurs clients occasionnels.
23. Ils prennent en compte la répétition d'opérations de même nature sur une période déterminée, au regard des habitudes globales de la clientèle, indépendamment de tout franchissement de seuil¹⁵. Le montant des opérations n'est pas en soi un critère de distinction approprié.
24. En outre, conformément à l'article [R. 561-38](#), les organismes financiers se dotent d'un dispositif de suivi et de surveillance leur permettant de détecter les cas dans lesquels les critères sont remplis et d'identifier ainsi leurs relations d'affaires¹⁶. La réglementation ne leur impose pas de se doter d'un dispositif automatisé. Celui-ci peut néanmoins s'avérer nécessaire au regard :
- de la taille de l'organisme ;
 - du nombre des établissements (par exemple, bureaux, agences etc.) ;
 - de la nature de ses activités ;
 - des canaux de distribution (notamment en face à face et sur internet) ;
 - ainsi que des risques identifiés par la classification des risques de l'organisme.

Les organismes veillent à détecter toute tentative de contournement, par les clients, des critères mis en place.

2. Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle en relation d'affaires

25. Les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle s'appliquent avant d'entrer en relation d'affaires. Elles portent sur :
- l'identification et la vérification de l'identité du client (et le cas échéant, de son représentant) et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ; et pour les contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation, le bénéficiaire du contrat et, le cas échéant, son bénéficiaire effectif ;
 - ainsi que la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires et le recueil de tout autre élément d'information pertinent.
26. La mise en œuvre de ces obligations est modulée selon une approche par les risques de BC-FT. La modulation tient compte :
- de celle opérée par le législateur lui-même au regard de l'analyse nationale des risques (personnes ou produits présentant, d'une part, des risques plus élevés en application des dispositions de l'article [L. 561-10](#), et d'autre part, des risques faibles de BC-FT en application des [articles L. 561-9 2°](#) et [L. 561-9-1](#)) ;
 - de la classification des risques de l'organisme financier¹⁷ ;
 - et du profil de la relation d'affaires.

¹³ Décisions de la Commission des sanctions n°2017-07 du 13 juin 2018 ; n°2015-07 du 4 juillet 2016 ; n°2015-01 du 21 mai 2015 ; n°2014-10 du 16 octobre 2015.

¹⁴ Décision de la Commission des sanctions n°2017-07 du 13 juin 2018 p.4 § 6.

¹⁵ Cas d'un client ayant réalisé au moins 10 opérations en 7 mois : cf. décision de la Commission des sanctions n°2017-07 du 13 juin 2018 p.4 § 6.

¹⁶ Décision n° 2015-06 du 29 avril 2016 p.5 § 7 – 11 : L'établissement n'a pas été en mesure de s'assurer du respect des seuils, et partant, de la mise en œuvre de la distinction du type de client en raison de l'absence d'un dispositif d'alerte ou de blocage dans l'outil de gestion en cas de dépassement de seuils permettant de qualifier la clientèle de relation d'affaires.

¹⁷ Classification établie au regard notamment de la nature des produits ou services offerts, des conditions d'opérations proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients ainsi que du pays ou du territoire de destination des fonds (cf. [article L. 561-4-1](#)).

27. Il existe, en l'absence de tout soupçon de BC-FT, deux exceptions à la mise en œuvre de ces obligations :

- **Au titre des mesures de vigilance dites « simplifiées » en application du [2° de l'article L. 561-9](#)**

Conformément à l'article [R. 561-14-2](#), une simple identification du client, et du bénéficiaire effectif le cas échéant, est suffisante dans les situations limitativement énumérées aux [articles R. 561-15 et R. 561-16](#), que le client soit physiquement présent ou non. Il s'agit de celles dans lesquelles une personne¹⁸ ou un service/produit¹⁹ présente un faible risque de BC-FT.

Les organismes financiers sont ainsi soumis à la seule obligation d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif²⁰ ; ils sont exemptés de (i) vérifier leur identité respective (et donc de l'obligation de consultation du registre des bénéficiaires effectifs à cette fin. Il peut néanmoins être utile de le faire, dans la mesure où cette consultation est un élément d'aide important pour déterminer et identifier le bénéficiaire effectif) et (ii) d'obtenir des éléments de connaissance de la relation d'affaires.

De même, ils n'ont pas à vérifier l'identité du bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation²¹ (cf. § 113) ni celle de la personne agissant pour le compte du client. Ils doivent toutefois vérifier les pouvoirs de cette dernière.

Les organismes financiers veillent en tout état de cause à ce que le client et, le cas échéant, son bénéficiaire effectif, ou le produit ou service proposé/fourni respectent strictement les exigences fixées aux [articles R. 561-15 et R. 561-16](#). Ils recueillent, à cet effet, en application de l'article [R. 561-14](#), les informations justifiant que les conditions prévues sont bien remplies. Par exemple, pour les crédits à la consommation de moins de 1 000 € et les opérations de crédit comportant un délai de remboursement ne dépassant pas trois mois et assorties d'aucun intérêt, ni de frais à moins qu'il ne soit d'un montant négligeable, le remboursement ne peut être effectué que depuis un compte ouvert au nom du client auprès d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article [L. 561-2](#) établie dans un État membre de l'Union Européenne (UE) ou partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE). En outre, les organismes financiers s'assurent, tout au long de la relation d'affaires, que le risque de BC-FT reste faible.

La mise en œuvre de mesures de vigilance simplifiées n'exonère pas les organismes financiers de la mise en place d'un dispositif général de surveillance et d'analyse des opérations qui soit adapté à leurs activités, leurs produits et leur clientèle, conformément à l'article [R. 561-14](#). En cas de détection d'une opération inhabituelle ou suspecte, les organismes mettent en œuvre, de manière adaptée aux risques, l'ensemble des mesures de vigilance prévues par la réglementation.

¹⁸ Il s'agit, par exemple, des organismes financiers établis au sein d'un État membre de l'UE ou de l'EEE, des sociétés cotées sur un marché réglementé de l'UE ou de l'EEE, des autorités et organismes publics répondant à certains critères de transparence. La dispense de certaines mesures de vigilance ne vaut pas, en principe, pour les filiales des personnes mentionnées à l'article R. 561-15, sauf si ces filiales sont elles-mêmes l'une de ces personnes. Les organismes financiers peuvent appliquer cette dérogation à l'égard des filiales détenues à 100% par les personnes mentionnées aux 1° à 3° de l'article R. 561-15, lorsque le risque de BC-FT leur paraît faible et en l'absence de tout soupçon.

¹⁹ Il s'agit par exemple des contrats d'assurance non-vie.

²⁰ Pour les sociétés cotées, la réglementation prévoit une dispense d'identification du bénéficiaire effectif (cf. § 62).

²¹ Dans le cas spécifique des contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation dont la prime annuelle ne dépasse pas 1 000 € ou dont la prime unique ne dépasse pas 2 500 €, l'identification du souscripteur ou de l'assuré a lieu au plus tard au moment du paiement de la prestation, conformément à l'[alinéa 2 de l'article R. 561-14-2](#).

- **Au titre de la dérogation à la mise en œuvre des obligations de vigilance à l'égard de la relation d'affaires²², en application de l'article [L. 561-9-1](#).**

Les émetteurs de monnaie électronique ne sont pas soumis à certaines obligations de vigilance **pour les produits de monnaie électronique dits « anonymes »**. La 5^{ème} directive anti-blanchiment renforce les conditions permettant aux organismes financiers de bénéficier de ce régime de l'anonymat. Ainsi, ces organismes financiers ne sont pas soumis aux obligations d'identification et de vérification de l'identité de leur clientèle si l'ensemble des conditions énoncées à l'article [R. 561-16-1](#) sont réunies :

- La monnaie électronique est émise en vue de la seule acquisition de biens ou de services de consommation (à l'exclusion notamment de toute opération financière). Elle ne peut servir, notamment, à l'achat d'actifs numériques ;
- La valeur monétaire maximale stockée sur l'instrument de monnaie électronique n'excède pas 150 euros et, dans l'hypothèse où le support peut être rechargé, la valeur monétaire est assortie d'une limite maximale de stockage et de paiement de 150 euros par période de trente jours et ne peut être utilisée que pour des paiements sur le territoire national ;
- Le support de la monnaie électronique ne peut pas être chargé au moyen d'espèces. Toutefois, cette condition ne s'applique pas lorsque (a) la monnaie électronique est émise en vue de l'acquisition de biens ou de services dans un réseau limité de personnes acceptant ces moyens de paiement ou pour un éventail limité de biens ou de services (*cf.* position de l'ACPR sur les notions de « réseau limité d'accepteurs » et « d'éventail limité de biens et services »²³) ou (b) la valeur monétaire maximale stockée sur le support, qui ne doit pas être rechargeable, n'excède pas 50 euros ;
- Le support de la monnaie électronique ne peut pas être chargé au moyen de monnaie électronique « anonyme » ;
- Les émetteurs de monnaie électronique mettent en place un dispositif général de surveillance et d'analyse des opérations, adapté aux principales caractéristiques de leur clientèle et de leurs produits, afin de leur permettre de détecter toute transaction inhabituelle ou suspecte, tel que le fait, pour un même client, de détenir plusieurs supports de monnaie électronique. Ce dispositif se fonde notamment sur les éléments d'informations permettant d'assurer la traçabilité²⁴.

Ce dispositif leur permet également de s'assurer à tout moment que les conditions précitées sont remplies et sont en mesure de le justifier auprès de l'ACPR (conformément à l'article [R. 561-38](#)). À défaut, peut être constaté le non-respect des obligations d'identification et de vérification de l'identité des clients et, le cas échéant, de leur bénéficiaire effectif, ainsi que de connaissance de la clientèle²⁵.

Les émetteurs de monnaie électronique sont toutefois tenus d'identifier et de vérifier l'identité de leur client et, le cas échéant du bénéficiaire effectif, lorsqu'il effectue des opérations de retrait ou obtient un remboursement en espèces de la monnaie électronique, dont le montant unitaire ou cumulé dépasse 50 euros. Il en est de même pour les opérations de paiement initiées via internet ou au moyen d'un dispositif de communication à distance dont le montant unitaire est supérieur à 50 euros.

²² La dérogation porte exclusivement sur la relation d'affaires établie entre l'émetteur et le détenteur de monnaie électronique. Elle ne s'applique pas aux relations d'affaires établies entre l'émetteur de monnaie électronique et les sites marchands acceptant celle-ci comme moyen de paiement lorsque celle-ci est utilisée en circuit fermé (*cf.* § 16).

²³ [Position de l'ACPR 2017-P-01 relative aux notions de « réseau limité d'accepteurs » et d'« éventail limité de biens et de services »](#).

²⁴ Conformément au d) du 9° de l'article 6 de l'arrêté du 6 janvier 2021

²⁵ Décision de la Commission des sanctions n°2018-08 du 24 septembre 2019 p. 3 § 5 et suivants ; Décision de la Commission des sanctions n°2014-10 du 16 octobre 2015 p. 5 § 11 à 13 : la pratique des émissions fractionnées d'instrument de monnaie électronique a conduit l'établissement de monnaie électronique à méconnaître les conditions de la dérogation aux obligations de vigilance (identification et vérification de son identité).

2.1. L'identification et la vérification de l'identité du client : deux obligations complémentaires

2.1.1. L'identification du client

28. L'identification repose sur une base déclarative et s'entend du recueil des éléments d'identité précisés à l'article [R. 561-5](#). Il s'agit, par exemple, pour les clients :
- associations : le nom et l'adresse du siège ainsi que le numéro d'immatriculation au répertoire national des associations (RNA)²⁶ ;
 - fiducies ou trusts : les nom, prénom ainsi que les date et lieu de naissance des constituants (« *settlor* »), fiduciaires (« *trustees* »), bénéficiaires (« *beneficiaries* ») et, le cas échéant, des tiers (« *protectors* ») lorsqu'il s'agit de personnes physiques, ou leur dénomination sociale, forme juridique, numéro d'immatriculation ainsi que l'adresse de leur siège social lorsqu'il s'agit de personnes morales.
29. Les entrepreneurs individuels sont identifiés comme des personnes physiques.

2.1.2. La vérification de l'identité du client

2.1.2.1. La vérification de l'identité avant l'établissement de la relation d'affaires

30. La vérification de l'identité d'un client repose, conformément au [2° du I de l'article L. 561-5](#), sur la « *présentation de tout document écrit à caractère probant* » avant l'établissement de la relation d'affaires.
31. Le document écrit à caractère probant peut être sur un support matériel ou sur un support numérique.
32. Pour la vérification de l'identité du client²⁷, les organismes financiers mettent en œuvre l'une des mesures prévues à l'article [R. 561-5-1](#) ou, lorsque les mesures prévues aux 1° à 4° de l'article [R. 561-5-1](#) ne peuvent pas être mises en œuvre, deux des mesures prévues à l'article [R. 561-5-2](#). Ces mesures peuvent être mises en œuvre en présence du client ou à distance, sauf s'agissant de la présentation de l'original du document d'identité, qui implique la présence physique du client ou de la personne agissant pour son compte.
33. Ces évolutions sont en grande partie issues des travaux des groupes de travail du Forum Fintech ACPR-AMF sur la vérification d'identité à distance des personnes physiques²⁸ et morales²⁹.

□ La vérification de l'identité au moyen d'une mesure prévue à l'article R. 561-5-1

▪ La mesure prévue au 1° de l'article R. 561-5-1

34. Les organismes financiers vérifient l'identité d'un client en ayant recours à un moyen d'identification électronique :
- Soit certifié ou attesté conforme au niveau de garantie au moins substantiel au sens du [règlement européen n° 910/2014 dit « eIDAS » sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques](#) par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ci-après « ANSSI ») ;

²⁶ Pour les associations françaises.

²⁷ Sous réserve des précisions apportées au § 27

²⁸ https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/20190919_synthese_verification_identite_distance_personnes_physiques.pdf

²⁹ https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/20191022_synthese_verification_identite_distance_personnes_morales.pdf

- Soit délivré dans le cadre d'un schéma français d'identification électronique notifié à la Commission européenne en application du règlement eIDAS au sein du marché intérieur, ou d'un schéma notifié par un autre État membre de l'Union européenne dans les mêmes conditions, et qui présente un niveau de garantie substantiel ou élevé au sens dudit règlement.;

- **La mesure prévue au 3° de l'article [R. 561-5-1](#)**

35. La vérification de l'identité d'un client, personne physique, repose sur la présentation de l'original d'un document officiel d'identité, en cours de validité³⁰ et comportant photographie (tel qu'une carte nationale d'identité, un passeport, un titre de séjour, le permis de conduire sécurisé au format européen, le récépissé de demande de titre de séjour/carte de résidence ou de demande d'asile en cours de validité³¹). **Le client doit ainsi être physiquement présent dans le même lieu que le préposé de l'organisme financier ou que la personne agissant pour le compte de l'organisme, aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires (ce qui exclut le recours à la vidéoconférence³²).** Conformément au 3° de l'article R. 561-5-1, l'organisme financier effectue obligatoirement une copie recto-verso³³ du document original présenté par le client.
36. Les organismes financiers n'acceptent pas la présentation de documents périmés, quel que soit le caractère récent de la fin de validité du document³⁴. Ils peuvent toutefois accepter une attestation prouvant la demande de renouvellement du document officiel d'identité, sous réserve que la photographie figurant sur le document périmé soit suffisamment ressemblante. De même, les documents officiels délivrés par une autorité publique et qui ne comportent pas de date de fin de validité tels que le permis de conduire rose cartonné peuvent valablement être admis, dès lors que la photographie est suffisamment ressemblante. Par ailleurs, l'absence d'une date d'expiration sur le document d'identité étranger présenté n'implique pas nécessairement qu'il soit toujours en cours de validité. Dans ces situations, les organismes financiers se renseignent sur la validité du document par tout autre moyen, y compris une recherche internet.
37. Les organismes définissent dans leurs procédures internes, conformément au a) du 2° de l'article 6 de l'[arrêté du 6 janvier 2021](#), l'ensemble des documents d'identité satisfaisant aux conditions requises par l'[article R. 561-5-1](#), qui sont dès lors recevables à des fins de vérification de l'identité du client. Ils tiennent notamment compte des situations particulières de certains clients qui ne sauraient, par exemple, présenter une carte nationale d'identité en cours de validité (il s'agit par exemple du cas de certains majeurs protégés, de personnes âgées³⁵ mais aussi également d'enfants en bas âge voire d'enfants mineurs³⁶, des personnes de nationalité étrangère résidant sur le territoire national ou des demandeurs d'asile³⁷).
38. Le caractère officiel du document d'identité n'impose pas qu'il soit délivré par les autorités françaises. Il peut s'agir d'un document d'identité délivré par une autorité étrangère, la délivrance pouvant dans cette hypothèse avoir lieu dans le pays d'origine du client ou encore en France, par le consulat ou l'ambassade du pays d'origine. Cependant, les documents d'identité rédigés exclusivement en langue étrangère, dans un

³⁰ Depuis le 1^{er} janvier 2014, la durée de validité de la carte nationale d'identité française a été allongée de 5 ans pour les personnes majeures. Cet allongement concerne les nouvelles cartes délivrées à partir du 1^{er} janvier 2014 ainsi que les cartes délivrées entre le 2 janvier 2004 et le 31 déc. 2013.

³¹ En effet, il s'agit d'un document provisoire de séjour comportant photographie délivrée par les autorités françaises. Il permet à son titulaire de justifier de son séjour en France et, dans les cas limitativement prévus par la loi, de travailler ([article L. 311-4 du Code l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#)).

³² Orientations communes révisées des autorités européennes de supervision sur les facteurs de risque du 1^{er} mars 2021, point e du § 12

³³ Lorsque le document présente plus d'une page (ex : le passeport), la copie comprend les éléments figurant sur l'original du document, tels que les photographie, nom, prénoms, date et lieu de naissance du titulaire, la nature, les date et lieu de délivrance du document ainsi que, le cas échéant, les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document ou l'a authentifié.

³⁴ Décision de la Commission des sanctions n° 2012-05 du 5 février 2013, p.10 § 2.2.2.

³⁵ Dans cette hypothèse, les organismes financiers peuvent, en complément du document d'identité périmé, prendre copie de la carte vitale dès lors que celle-ci comporte une photographie et sous réserve de masquer les composantes du numéro de sécurité sociale non indispensables à la vérification de l'identité (cf. note de bas de page 36).

³⁶ Les organismes financiers prennent une copie du livret de famille ou recueillent un extrait original d'acte de naissance. Cependant un document officiel d'identité en cours de validité portant photographie est nécessaire dès lors que le mineur a la capacité d'agir seul sur le compte ou le contrat.

³⁷ Les organismes se réfèrent, à cet égard, aux [Principes d'application sectoriels de l'ACPR sur les obligations LCB-FT dans le cadre du droit au compte](#), qui comportent des développements spécifiques aux demandeurs d'asile et aux personnes présumées être en situation irrégulière.

alphabet autre que l'alphabet latin, n'apportent une garantie réelle que s'ils sont traduits en langue française. La traduction peut être effectuée par un collaborateur, un traducteur assermenté ou tout moyen automatisé, selon une approche par les risques. La traduction est conservée.

39. Face au risque de fraude documentaire, les organismes financiers sont particulièrement vigilants quant à l'examen de l'authenticité du document d'identité présenté³⁸. Lorsqu'il s'avère difficile en pratique de s'en assurer, en particulier dans l'hypothèse où le document a été délivré par une autorité étrangère, les organismes recueillent une pièce justificative supplémentaire permettant de confirmer l'identité de ces personnes. Si le recueil d'un second document d'identité est privilégié en cas de doute sur l'identité d'une personne, celui-ci n'est pas obligatoire. Si le client n'est pas en mesure d'en fournir un, l'organisme peut recueillir tout document comportant au moins des éléments de nature à confirmer l'identité d'une personne tels que les nom, prénoms et date de naissance, voire le lieu de naissance. Il peut s'agir, par exemple, de la carte Vitale³⁹, de l'original du livret de famille ou d'un extrait de registre d'état civil du pays d'origine ou tout autre document délivré par les autorités consulaires du pays d'origine du client.

▪ **La mesure prévue au 4° de l'article [R. 561-5-1](#)**

40. Le 4° de l'article R. 561-5-1 prévoit deux modalités possibles de vérification de l'identité du client personne morale.

41. D'une part, lorsque le client est une personne morale dont le représentant dûment habilité est physiquement présent dans le même lieu que le préposé de l'organisme financier ou que la personne agissant pour le compte de l'organisme financier, aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires, la vérification d'identité peut être réalisée par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois ou extrait de Journal officiel, constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux, ainsi que des représentants légaux ou de leurs équivalents en droit étranger. Il s'agit, par exemple :

- Pour une société : d'un extrait K-bis datant de moins de 3 mois ;
- Pour une association⁴⁰ : d'un extrait du Journal officiel constatant sa déclaration en préfecture ;
- Pour une association ou fondation reconnue d'utilité publique⁴¹ : d'une copie du décret en Conseil d'État reconnaissant l'utilité publique ;
- Pour une fondation d'entreprise ou un fonds de dotation⁴² : d'un extrait du Journal officiel constatant son autorisation ou sa déclaration préfectorale ;
- Pour une entreprise commerciale établie à l'étranger⁴³ : d'un enregistrement dans un registre ou d'un certificat de validité juridique de la société accompagné, le cas échéant, d'une traduction (*cf.* § 38) ou encore d'une attestation de constitution de société (*Certificate of incorporation*) complétée par d'autres documents permettant de recueillir l'ensemble des informations requises au [4° de l'article R. 561-5-1](#). Lorsque l'entreprise ne peut se voir délivrer dans son pays des documents de moins de trois mois, l'organisme financier s'assure auprès d'elle que les documents fournis sont à jour. Dans ce cas, ces documents sont certifiés par un représentant légal de l'entreprise ou toute personne habilitée par ce dernier⁴⁴ qui ainsi l'atteste. Dans le cas contraire,

³⁸ Ils peuvent, à cet égard, consulter le registre public en ligne tenu par le Conseil de l'UE de documents authentiques d'identité et de voyage de l'Union européenne, de ses États membres et des autres pays contribuant au PRADO. <http://www.consilium.europa.eu/prado/fr/prado-start-page.html>.

³⁹ Sous réserve de masquer les composantes du numéro de sécurité sociale qui ne sont pas indispensables à la vérification d'identité (soit les cinq derniers chiffres) lors de la prise d'une copie du document, conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles. Les techniques de masquage utilisées ne permettent pas aux établissements de stocker dans leur base de données le numéro complet en clair ou de le reconstituer. Les établissements peuvent utiliser des techniques de masquage à la main (notamment en cas de prise de copie en présence du client) ou par un dispositif technique automatisé dès réception de la copie transmise par le client en cas de relation d'affaires à distance.

⁴⁰ Seules les associations déclarées, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, acquièrent une personnalité morale.

⁴¹ Un décret en CE peut accorder la reconnaissance d'utilité publique aux associations et aux fondations. Ces dernières acquièrent la personnalité juridique dès la publication de ce décret.

⁴² Les fondations d'entreprises et les fonds de dotation jouissent de la personnalité juridique à compter respectivement de l'autorisation et de la déclaration préfectorales publiées au journal officiel.

⁴³ Communication de documents équivalents à ceux prévus par la réglementation française.

⁴⁴ À cet égard, les organismes financiers recueillent et vérifient les pouvoirs de cette personne.

l'organisme financier recueille les actes permettant de mettre à jour les documents fournis (procès-verbaux de conseil d'administration etc.).

42. D'autre part, la vérification de l'identité de la personne morale peut également être réalisée en obtenant une copie certifiée du document **directement** via les greffes des tribunaux de commerce, DataInpi⁴⁵ ou un document équivalent en droit étranger. Cette mesure de vérification peut être mise en œuvre lorsque le représentant dûment habilité du client personne morale n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification au moment de la relation d'affaires⁴⁶. Elle exclut que la copie certifiée du document soit fournie par le client.

▪ **La mesure prévue au 5° de l'article [R. 561-5-1](#)**

43. Les organismes financiers recueillent, selon le mode de constitution du dispositif, la copie du contrat de fiducie établi en application de l'article 2012 du code civil, l'extrait du Journal officiel de la loi établissant la fiducie en application du même article 2012 ou tout document ou acte équivalent afférent à un dispositif juridique équivalent en droit étranger comme par exemple le *trust deed* ou la *letter of wishes* dans le cas d'un *trust*.
44. Par ailleurs, ils identifient et vérifient l'identité du client intervenant dans le cadre d'une fiducie au moyen d'une mesure mentionnée à l'article R. 561-5-1 ou de deux des mesures prévues à l'article [R. 561-5-2](#).

□ **La vérification de l'identité au moyen de deux mesures prévues à l'article [R. 561-5-2](#)**

45. Pour vérifier l'identité de leur client, lorsque les mesures prévues aux 1° à 4° de l'article R. 561-5-1 ne peuvent être appliquées, les organismes financiers peuvent mettre en œuvre au moins deux des mesures prévues à l'article R. 561-5-2 en choisissant celles qui, combinées entre elles, permettent la vérification de tous les éléments d'identification du client mentionnés à l'article [R. 561-5](#).

46. Parmi ces mesures, figurent notamment :

- le recueil d'une copie du document d'identité⁴⁷ (cf. § 35 à 42) permettant de confirmer l'identité du client.
- la mise en œuvre des mesures de vérification et de certification de la copie du document d'identité (pour une personne physique) ou d'un extrait de registre officiel (pour une personne morale) par un tiers indépendant de la personne à identifier⁴⁸. Les tiers certificateurs français ou étrangers sont, en général, des autorités publiques ou des officiers publics ministériels, tels que des notaires, des employés d'ambassade ou de consulat.
- le fait que le premier paiement des opérations soit effectué en provenance ou à destination d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un organisme financier établi dans un État membre de l'UE ou de l'EEE ou d'un pays tiers considéré comme imposant des obligations LCB-FT équivalentes à la réglementation française⁴⁹. Cette mesure est applicable lorsque les prospectus concernés sont déjà titulaires d'un compte de dépôt ou de paiement ouvert à leur nom auprès d'un

⁴⁵ Lorsque le client est une société commerciale inscrite au Registre national du commerce et des sociétés.

⁴⁶ La copie certifiée de l'extrait de registre officiel datant de moins de trois mois peut également être collectée directement via les greffes des tribunaux de commerce en la présence physique du représentant dûment habilité par le client personne morale.

⁴⁷ Le recueil de la copie du document d'identité permet de se conformer à l'obligation d'identification du client prévue à l'[article L. 561-5](#). Cela permet également aux établissements de crédit de se conformer aux dispositions de l'[article R. 312-2](#) relatives à l'ouverture d'un compte.

⁴⁸ À cet égard, le simple contrôle de cohérence de la bande « MRZ » figurant, le cas échéant, sur la copie du document d'identité présenté ne constitue pas une mesure de vérification et de certification mais peut constituer un contrôle de l'authenticité du document (cf. décision n°2016-01 du 28 décembre 2016 de la Commission des sanctions).

⁴⁹ L'article R. 561-22-1 précisent les éléments à prendre en compte par les organismes financiers pour évaluer l'équivalence.

autre organisme financier, que les fonds soient en provenance de ce compte ou à destination de ce dernier, par exemple, dans le cadre du déblocage de fonds issus de l'octroi d'un crédit. En revanche, sont exclus les portefeuilles de monnaie électronique. Dans le cadre d'un paiement par carte, l'organisme financier s'assure (i) qu'il ne s'agit pas d'une carte rattachée à un portefeuille électronique et (ii) que le porteur de la carte est bien le titulaire du compte de paiement utilisé. Elle vise en effet, pour l'organisme financier qui la met en œuvre, à s'assurer que l'identité du prospect a été vérifiée par un autre organisme financier assujéti à des obligations équivalentes en matière de LCB-FT. Elle ne saurait néanmoins reposer sur la simple présentation d'un RIB au nom du client⁵⁰ et implique que l'organisme s'assure que le premier versement sur le compte ou le contrat, par exemple, provient d'un tel compte.

- l'obtention d'une confirmation de l'identité du client⁵¹ de la part d'un tiers lui-même assujéti à la LCB-FT et situé dans un pays de l'UE/EEE ou un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de LCB-FT⁵² dans les conditions de l'article L. 561-7 qui régissent les modalités d'échange d'informations nominatives. L'organisme financier s'adresse ici directement au tiers assujéti, sans passer par l'intermédiaire de son client, et s'assure que la confirmation porte bien sur l'ensemble des éléments d'identification du client.

47. Deux autres mesures de vérification d'identité s'appuient sur le règlement « eIDAS » qui a l'avantage de fixer une norme européenne d'identification électronique. Il s'agit :

- Du recours à un service certifié conforme par l'ANSSI, ou un organisme de certification autorisé par cette agence, ou un organisme de certification que cette agence autorise, au niveau de garantie substantiel des exigences relatives à la preuve et à la vérification d'identité, prévues à l'annexe du règlement d'exécution UE 2015/1502 du 8 septembre 2015 ; les modalités d'application de ces dispositions sont précisées par l'arrêté du 28 mars 2021 relatif à la certification de conformité des services d'entrée en relation d'affaires à distance⁵³.
- Du recueil d'une signature électronique ou d'un cachet électronique qui soient avancés ou qualifiés, valides et reposant sur un certificat qualifié. Il peut également s'agir du recours à un service d'envoi recommandé électronique qualifié comportant l'identité du signataire (à savoir, les nom et prénoms pour une personne physique) ou du créateur de cachet (pour une personne morale). Ces dispositifs sont délivrés par un prestataire de service de confiance qualifié (PSCQ) reconnu comme tel par l'ANSSI en France ou par toute autre autorité nationale compétente dans un autre État membre de l'UE au sens dudit règlement⁵⁴.

48. Le recours à de nouvelles technologies (biométrie, vidéoconférence etc.) peut être utilisé aux fins de vérification de l'identité du client, dès lors que celui-ci répond aux exigences prévues aux articles R. 561-5-1 ou R. 561-5-2.

⁵⁰ Décision de la Commission des sanctions n°2016-01 du 28 décembre 2016 p.6 § 16.

⁵¹ Il s'agit, pour une personne physique, des nom et prénoms ainsi que des informations sur la date et/ou le lieu de naissance.

⁵² L'article R. 561-22-1 précise les éléments à prendre en compte par les organismes financiers pour évaluer l'équivalence.

⁵³ Au regard du référentiel publié par l'ANSSI le 1^{er} mars 2021 (<https://www.ssi.gouv.fr/actualite/publication-du-referentiel-dexigences-applicables-aux-prestataires-de-verification-didentite-a-distance-pvid/>)

⁵⁴ Les organismes financiers peuvent recueillir cette signature ou ce cachet sur tout document pertinent ainsi qu'adresser ce document par recommandé électronique qualifié. Il peut, par exemple, s'agir de la convention d'ouverture de compte, du contrat de souscription d'une assurance sur la vie ou d'un contrat de prêt. La liste des PSCQ pour délivrer une signature électronique ou un cachet électronique valide reposant sur un certificat qualifié est disponible à l'adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/tl-browser/#/search/type/3>.

2.1.2.2. *La vérification de l'identité différée pendant l'établissement de la relation d'affaires*

49. Ce n'est qu'en cas de risque faible, sous réserve d'en justifier à l'ACPR, que la vérification de l'identité du client et le cas échéant, du bénéficiaire effectif peut être différée pendant l'établissement de la relation d'affaires, et dans les conditions prévues à l'article [R. 561-6](#).
50. Le non-respect de l'obligation de vérification de l'identité de la clientèle, y compris du bénéficiaire effectif le cas échéant, dans les délais impartis conformément à la réglementation, peut être reproché à un organisme financier. Tel est le cas lorsque la communication de documents permettant la vérification de l'identité d'un client intervient, en dehors des hypothèses visées ci-dessus, après l'entrée en relation d'affaires, notamment suite à une demande de l'ACPR dans le cadre d'un contrôle sur place⁵⁵.

2.2. **La personne agissant pour le compte du client**

51. Conformément à l'article [R. 561-5-4](#), les organismes financiers identifient, selon les mêmes modalités que celles prévues pour le client, les personnes agissant pour le compte de celui-ci en vertu de la loi ou d'un contrat (représentant légal ou statutaire ; personne disposant d'une délégation de pouvoirs). Par exemple, si le représentant légal ou le mandataire est :
 - une personne physique : recueil de ses nom et prénoms, de sa date et son lieu de naissance ;
 - une personne morale (cas par exemple des sociétés de gestion représentant un placement collectif qui n'est pas une société) : recueil de sa forme juridique, de sa dénomination, de son numéro d'immatriculation et de l'adresse de son siège social.
52. La réglementation distingue la vérification de l'identité du client de celle de la personne agissant pour son compte et renvoie, pour la vérification de l'identité de celle-ci, aux modalités de vérification de l'identité prévues par la réglementation. Les organismes financiers vérifient l'identité des personnes agissant pour le compte du client en mettant en œuvre une mesure prévue à l'article R. 561-5-1 ou au moins deux des mesures prévues à l'article [R. 561-5-2](#) (cf. § 34 à 48) indépendamment des mesures de vérification mises en œuvre pour la vérification de l'identité du client.
53. Enfin, ils vérifient les pouvoirs de la personne agissant pour le compte du client. À cet effet, ils recueillent un document justifiant sa qualité de représentant. Il s'agit, par exemple :
 - pour le représentant d'un mineur : du livret de famille ou d'un acte de naissance ;
 - pour le représentant d'un majeur protégé : du jugement de mise sous tutelle ou sous curatelle ;
 - pour le représentant d'une société ou d'une association : des statuts de la société ou de l'association ou d'une délégation de pouvoir en bonne et due forme. La communication d'un extrait K-bis de moins de 3 mois peut suffire lorsque la société est établie en France et que la fonction du représentant de la personne morale figurant sur ce document permet de déterminer les pouvoirs qui lui sont attachés ;
 - pour le représentant d'un organisme de placement collectif : du prospectus du fonds ou de documents équivalents permettant d'identifier la société de gestion ;
 - pour le représentant d'une collectivité territoriale : l'acte de nomination, de la délégation de pouvoir des personnes.

⁵⁵ Décision de la Commission des sanctions n°2012-05 du 5 février 2013 p.9 § 2.2.2.

2.3. Le bénéficiaire effectif

2.3.1. La détermination du bénéficiaire effectif

54. Une relation d'affaires ou une opération réalisée avec un client occasionnel peut impliquer un ou plusieurs bénéficiaires effectifs. Le bénéficiaire effectif est une personne physique.
55. Il s'agit de la ou des personne(s) physique(s)⁵⁶ :
- soit qui contrôle(nt), directement ou indirectement, le client, lorsque ce dernier est une personne morale (société, organisme de placement collectif ayant la personnalité morale, association, fondation reconnue d'utilité publique...) ou une construction juridique de type fiducie ou trust ;
 - soit pour la(es)quelle(s) une opération est exécutée ou une activité réalisée.
56. Il importe de distinguer le bénéficiaire effectif :
- du client, que ce dernier soit une personne physique, une personne morale, un placement collectif ou bien une construction juridique avec ou sans personnalité juridique ;
 - du bénéficiaire d'un contrat ou d'une opération :
 - o en matière de transferts de fonds, le bénéficiaire désigne la personne physique ou morale qui est le destinataire prévu des fonds, conformément au [4\) de l'article 3 du règlement \(UE\) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds](#) (cf. cas n° 2 de l'annexe 1) ;
 - o en matière de contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation, le bénéficiaire est la personne physique ou morale désignée par le souscripteur ou adhérent pour recevoir les prestations garanties au terme du contrat. Il peut y avoir une ou des personnes physiques qui sont les bénéficiaire(s) effectif(s) du bénéficiaire. Il en est ainsi, par exemple, lorsque le bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation est une association ou une fondation.
 - ou du tiers pour le compte duquel l'organisme exécute des opérations : par exemple, dans le cadre d'une activité de correspondance bancaire où l'organisme financier exécute des opérations pour le compte des clients de son établissement client ou d'une activité de « *market place* » dans laquelle l'établissement offre un service de paiement à des marchands pour le paiement des achats réalisés par les clients de ces derniers. Il en découle que l'organisme financier n'a pas à identifier les clients de son propre client (cf. cas n° 1 de l'annexe 1).
57. Le bénéficiaire effectif et le bénéficiaire peuvent néanmoins être une seule et même personne. C'est le cas, par exemple, lorsque le bénéficiaire effectif d'un client donneur d'ordre d'un transfert de fonds en est également le destinataire.
58. Les sociétés ou entités juridiques mentionnées à l'article [L. 561-45-1](#) sont tenues de fournir aux organismes financiers dont elles sont les clientes, dans le cadre des mesures de vigilance mises en œuvre, des informations exactes et actualisées sur leurs bénéficiaires effectifs, qu'elles sont tenues d'obtenir et de conserver⁵⁷.

⁵⁶ Cf. article L. 561-2-2

⁵⁷ L'article L. 574-5 précise que le fait de ne pas fournir ces informations aux organismes financiers ou de leur fournir des informations inexactes ou incomplètes est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

2.3.1.1. *Personne(s) physique(s) qui contrôle(nt) en dernier ressort le client ou le bénéficiaire du contrat d'assurance-vie ou de capitalisation*

□ **Dispositions communes**

59. Lorsque le client est une personne morale ou une construction juridique, le ou les bénéficiaire(s) effectif(s) sont les personnes physiques qui répondent aux critères énoncés aux [articles R. 561-1 à R. 561-3-0](#). Ces critères s'appliquent pour la détermination du bénéficiaire effectif du client en relation d'affaires ou du client occasionnel. Ils s'appliquent également pour l'identification des bénéficiaires effectifs des bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation, conformément au [II de l'article R. 561-10-3](#).
60. Dans ces situations, en dehors des critères de détermination précisés par les [articles R. 561-1 à R.561-3-0](#), la question du bénéficiaire effectif ne se pose pas. C'est la raison pour laquelle les mots « bénéficiaire(s) effectif(s) » sont précédés des mots « le cas échéant » dans les dispositions du CMF relatives à la LCB-FT.
61. Conformément à l'article [R. 561-7](#), les organismes financiers sont en mesure de justifier auprès de l'ACPR que les mesures prises pour la détermination du bénéficiaire effectif sont conformes aux [articles R. 561-1 à R. 561-3-0](#). À cet égard, la consultation du registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales est un élément d'aide important permettant de conforter l'organisme financier dans ses recherches visant à déterminer le bénéficiaire effectif. Si l'organisme financier constate une divergence entre, d'une part, les documents et éléments d'informations recueillis auprès du client et, d'autre part, les données figurant dans le registre, il la signale au greffier du tribunal de commerce (*cf.* encadré ci-dessous et § 106).

□ **Cas des clients sociétés**

62. Les organismes financiers n'ont pas l'obligation d'identifier, et *a fortiori*, de vérifier l'identité du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires lorsque le client de cette personne est une « société cotée »⁵⁸, conformément à l'[article R. 561-8](#). En effet, ces sociétés sont soumises à des obligations de publicité garantissant la transparence des informations relatives à la propriété. Cette dérogation s'applique également lorsque le client est détenu à plus de 75 % par une société cotée⁵⁹ (*cf.* cas n° 9 de l'annexe 1).
63. Conformément au 1^{er} alinéa de l'[article R. 561-1](#), le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) des clients sociétés sont :
- **la ou les personnes physiques qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société** (*cf.* cas n° 3 et 4 de l'annexe 1).
 - Le calcul de ce pourcentage prend en compte la chaîne de détention dans les conditions illustrées au cas n° 4. Il est, en effet, indispensable dans les cas de constructions juridiques complexes de remonter toute la chaîne de détention en vue de déterminer la ou les personnes physiques, bénéficiaire(s) effectif(s).
 - Les modalités de calcul de ce pourcentage tenant compte de la chaîne de détention s'appliquent pour la mise en œuvre des [articles R. 561-2 à R. 561-3-0](#).
 - **ou la(les) personne(s) physique(s) qui exerce(nt) le contrôle sur une société**
 - lorsqu'elle(s) détermine(nt) en fait, par les droits de vote dont elle(s) dispose(nt), les décisions dans les assemblées générales de cette société

⁵⁸ Sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé en France ou dans un autre État imposant des obligations équivalentes en matière de transparence.

⁵⁹ Le client étant détenu à plus de 75% par la société cotée, la détermination du bénéficiaire effectif du client reviendrait à rechercher les bénéficiaires effectifs de la société cotée, alors que la réglementation prévoit une exemption en ce qui concerne cette dernière.

- ou lorsqu'elle(s) est/sont associée(s) ou actionnaire(s) de cette société et dispose(nt) du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société (cf. cas n° 5 et 6 de l'annexe 1).

64. Si les organismes financiers n'ont pu déterminer une ou des personnes physiques qui répondent à l'un de ces critères, ils recherchent néanmoins s'il n'existe pas une ou des personnes physiques qui pourraient être considérées comme bénéficiaires effectifs au sens de l'autre critère.
65. Par exemple, pour une société cliente dont les statuts prévoient qu'aucun actionnaire ne peut détenir plus de 25 % du capital, l'organisme financier recherche si une ou plusieurs personnes n'exercent pas un pouvoir de contrôle sur cette société, conformément aux [3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce](#)⁶⁰.
66. Par ailleurs, dans les sociétés par actions, les organismes financiers déterminent le ou les bénéficiaire(s) effectif(s), en appliquant les critères de l'[article R. 561-1](#) de façon cumulative. Ils tiennent compte de la nature des droits détenus par les actionnaires en fonction du type d'actions concernées (actions de préférence avec droit de vote double ou multiple).

Par exemple, les statuts d'une société par actions simplifiée peuvent prévoir des actions de préférence⁶¹, auxquelles seraient attachées des droits de vote multiple. Dans cette hypothèse, la société pourrait comprendre une personne physique détenant plus de 25 % de capital (sans disposer des droits de vote correspondants) ainsi qu'une ou plusieurs personnes physiques qui, sans détenir plus de 25 % du capital, disposeraient (i) de plus de 25 % des droits de vote de la société ou (ii) des droits de vote leur permettant de déterminer en fait les décisions des assemblées générales de la société. Dans les sociétés par actions, les statuts pourraient également prévoir des droits de vote double.

Le registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales

Les [articles L. 561-46 à L. 561-50](#) issus de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 ont institué un registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « RBE ») des personnes morales, entré en vigueur le 1^{er} août 2017.

Ce registre, adossé au registre du commerce et des sociétés (ci-après « RCS »), est tenu par les greffiers des tribunaux de commerce qui vérifient l'exactitude des informations lors de l'enregistrement des sociétés et leur actualisation.

La déclaration au RBE des personnes morales

Conformément aux dispositions de l'[article L. 561-46](#), les sociétés et entités juridiques mentionnées au [1° de l'article L. 561-45-1](#)⁶² déclarent au RCS les informations relatives au bénéficiaire effectif contenant les éléments d'identification et le domicile personnel de ce dernier ainsi que les modalités du contrôle qu'il exerce⁶³. Ces dispositions sont précisées à l'[article R. 561-56](#), qui prévoit que les informations à déclarer sont les suivantes :

⁶⁰ Décision n° 2015-08 de la Commission des sanctions de l'ACPR, p. 12, § 50-51.

⁶¹ Actions avec droit de vote multiple, en particulier.

⁶² Il s'agit, lorsqu'ils sont établis sur le territoire français, des sociétés et groupements d'intérêt économique ayant leur siège dans un département français et jouissant de la personnalité morale conformément à l'article 1842 du code civil ou à l'article L. 251-4 du code de commerce ; des sociétés commerciales dont le siège est situé hors d'un département français et qui ont un établissement dans l'un de ces départements ; des autres personnes morales dont l'immatriculation est prévue par les dispositions législatives ou réglementaires, « autres que les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé en France ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou qui sont soumises à des obligations de publicité conformes au droit de l'Union ou qui sont soumises à des normes internationales équivalentes garantissant la transparence adéquate pour les informations relatives à la propriété du capital ».

⁶³ Les dispositions instituant le registre des bénéficiaires effectifs prévoyaient une date limite de régularisation au 1^{er} avril 2018.

1° S'agissant de la société ou de l'entité juridique : sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et, le cas échéant, son numéro unique d'identification complété par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée ;

2° S'agissant du bénéficiaire effectif :

- a) Les nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse personnelle de la ou des personnes physiques ;
- b) La nature et les modalités du contrôle exercé sur la société ou l'entité juridique mentionnée au 1°, déterminées conformément aux [articles R. 561-1, R. 561-2, R. 561-3](#) ainsi que l'étendue de ce contrôle ;
- c) La date à laquelle la ou les personnes physiques sont devenues le bénéficiaire effectif de la société ou de l'entité juridique mentionnée au 1°.

Cette déclaration au RBE concerne également, le cas échéant, le bénéficiaire effectif en dernier ressort (*cf.* § 88 à 93).

Conformément à l'[article R. 561-55](#), la déclaration est réalisée dès la demande d'immatriculation au RCS via un formulaire Cerfa dédié⁶⁴, soit directement auprès du GIE Infogreffe, soit par l'intermédiaire du Centre de formalités des entreprises ou du guichet électronique des formalités des entreprises.

Une inscription modificative est demandée dans les trente jours suivant tout acte ou fait rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations déclarées. Par ailleurs, si la société pour laquelle est déclaré le bénéficiaire effectif est un placement collectif, celui-ci bénéficie d'un délai de 180 jours ouvrés suivant sa date d'immatriculation au RCS, pour rectifier ou compléter sa déclaration.

Conformément à l'[article L. 561-47](#), le greffier du tribunal de commerce vérifie que les informations relatives au bénéficiaire effectif sont complètes et conformes aux dispositions en vigueur, correspondent aux pièces justificatives et pièces déposées en annexe et sont compatibles, dans le cas d'une demande de modification ou de radiation, avec l'état du dossier. Ce contrôle est permanent et le greffier est susceptible, à tout moment, d'inviter une entité à régulariser sa situation.

Le fait de ne pas déclarer au RCS les informations relatives au bénéficiaire effectif ou de déclarer des informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende⁶⁵.

L'accès au RBE des personnes morales par les organismes financiers

Les informations relatives aux bénéficiaires effectifs sont intégralement accessibles aux personnes assujetties à la réglementation LCB-FT, aux conditions fixées à l'[article R. 561-58](#), si cet accès intervient dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de vigilance.

L'institut national de la propriété intellectuelle (ci-après « INPI ») permet l'accès des organismes assujettis à l'ensemble de ces données selon deux modalités distinctes :

- Une interface, accessible avec un identifiant et un mot de passe, pour des consultations et téléchargements manuels à l'unité ;
- Des API pour des consultations et téléchargements automatisés en masse⁶⁶.

La réglementation n'impose pas de se doter d'outils automatisés de consultation du registre. Néanmoins, un tel dispositif peut se révéler nécessaire au regard, notamment, de la taille de l'organisme et du volume de ses activités.

⁶⁴ <https://www.infogreffe.fr/rbe> - Formulaire Cerfa MBE n° 16062 https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16062.do

⁶⁵ Article L. 574-5

⁶⁶ Les documents téléchargeables sont, sous format PDF, les documents de déclarations déposés aux greffes et, sous format XML, des fichiers présentant pour une entreprise donnée les BE actuels et passés.

En outre, des travaux sont en cours en vue de l'interconnexion des RBE au sein de l'Union européenne afin de permettre leur consultation à l'échelle européenne.

Le signalement des divergences

Le signalement des divergences a été introduit par l'[ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020](#) transposant la 5^{ème} Directive anti-blanchiment.

Conformément à l'[article L. 561-47-1](#), les organismes assujettis ont l'obligation de signaler au greffier du tribunal de commerce toute divergence qu'ils constatent entre les informations inscrites dans le registre des bénéficiaires effectifs et les informations sur les bénéficiaires effectifs dont ils disposent, y compris l'absence d'enregistrement de ces informations. Cette déclaration est susceptible de porter sur l'ensemble des informations prévues à l'article R. 561-56 et doit être réalisée lorsque l'organisme a connaissance d'une telle divergence.

Les organismes financiers déclarent toutes les divergences constatées, que ce soit lors de l'entrée en relation d'affaires ou lors de l'actualisation du dossier client. Ces divergences peuvent porter sur tout élément mentionné à l'article R. 561-56 dont ils disposent dans le cadre de l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de leur clientèle. Le signalement précise l'élément sur lequel porte la divergence ainsi que sa nature (ex : divergence sur l'orthographe du nom du bénéficiaire effectif, sur son identité, sur l'absence d'enregistrement d'un bénéficiaire effectif, etc.). Les organismes financiers ne sont pas tenus d'accompagner leurs signalements de pièces justificatives ou d'autres informations.

Un portail de signalement des divergences a été créé afin de faciliter ces démarches : <https://registrebeneficiaireseffectifs.infogreffe.fr>.

Lorsqu'une divergence est signalée, le greffier inscrit d'office une mention au RBE, précisant les informations sur lesquelles porte la divergence⁶⁷. Ni la source de l'information relative à cette divergence ni le détail de celle-ci ne sont publiés. Le greffier invite la société ou l'entité immatriculée à régulariser son dossier. Faute pour la société ou l'entité de déférer à cette invitation dans le délai d'un mois à compter de cette dernière, elle peut y être forcée par le président du tribunal, sur saisine du greffier. Le président du tribunal détient également un pouvoir d'injonction aux fins notamment de rectification de ces informations ou de désignation d'un mandataire chargé d'accomplir ces formalités⁶⁸.

❑ Cas des placements collectifs

67. Les placements collectifs (ci-après « PC ») regroupent un ensemble de produits d'épargne régulés notamment en France par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Il s'agit des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)⁶⁹, des fonds d'investissements alternatifs (FIA) et des autres placements collectifs mentionnés au [I de l'article L. 214-1](#) du CMF.
68. Un PC peut être ou non doté de la personnalité juridique. Dans les cas prévus par la réglementation (soit la plupart des cas en pratique), la constitution, la gestion ou la représentation d'un PC à l'égard de tiers nécessite l'intervention d'une société de gestion⁷⁰. Les organismes financiers sont tenus d'identifier le bénéficiaire effectif de leur client, qui peut être, selon les cas, la société de gestion ou le PC lui-même.

⁶⁷ Article R. 561-64

⁶⁸ Article L. 561-48

⁶⁹ Sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et Fonds Commun de Placement (FCP). Ces derniers n'ont pas de personnalité morale.

⁷⁰ Par exemple, cf. articles [L. 214-7-1](#), [L. 214-8-1](#), [L. 214-8-8](#). Les différentes sociétés de gestion de PC sont définies à l'[article L. 543-1](#).

69. Les organismes financiers définissent des procédures précisant les mesures de vigilances applicables selon que le client est un PC ou une société de gestion.
70. Le PC n'est pas le client de l'organisme financier, notamment lorsque ce dernier :
- est souscripteur de parts ou d'actions du PC ;
 - est distributeur des parts ou actions du PC ;
 - ou a pour client la société de gestion : c'est en particulier le cas lorsque l'organisme financier fournit à la société de gestion les services de réception-transmission d'ordres ou d'exécution d'ordres dans le cadre de la gestion de l'actif des PC qu'elle représente⁷¹.
71. Lorsque l'organisme financier a pour client un PC représenté par une société de gestion, il identifie et vérifie les éléments d'identité de la société de gestion. Il identifie également le bénéficiaire effectif du PC ce qui, s'agissant des PC ne disposant pas de la personnalité morale, revient à identifier le bénéficiaire effectif de la société de gestion. Par ailleurs, l'ACPR l'encourage à identifier les bénéficiaires effectifs de la société de gestion qui représente un PC disposant de la personnalité morale. En effet, cela permet de mieux apprécier le profil de risque de la relation d'affaires.
72. Le cas n° 7 de l'annexe 1 précise certaines spécificités propres à la relation d'affaires avec un placement collectif.

❑ **Cas des personnes morales autres que les sociétés**

73. Il s'agit notamment des associations déclarées ou reconnues d'utilité publique, fondations reconnues d'utilité publique ou d'entreprise⁷², des fonds de dotation et des groupements d'intérêt économique.
74. Les organismes financiers déterminent le ou les bénéficiaire(s) effectif(s) d'une association ou d'une fondation, au sens des [3° et 4° de l'article R. 561-3](#), notamment, en examinant les statuts. Ils déterminent, le cas échéant, un bénéficiaire effectif en dernier ressort (*cf.* § 88 à 93).
75. Le guide élaboré par la Direction Générale du Trésor à destination des associations⁷³ rappelle que les organismes à but non lucratif sont exposés aux risques d'être utilisés à des fins notamment terroristes⁷⁴. Les organismes financiers veillent à identifier le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) des associations. Ils se réfèrent également aux rapports « tendances et analyse » de Tracfin⁷⁵.
76. Les critères [1° et 2° de l'article R. 561-3](#) relatifs à la détention de capital de la personne morale ne concernent pas, en principe, les associations ni les fondations⁷⁶.

❑ **Cas des fiducies et des structures juridiques étrangères équivalentes**

77. Il existe différents types de patrimoine d'affectation comme la fiducie française, le trust anglo-saxon, la Treuhand allemande, la fideicomisos mexicaine, la fiducie suisse, la fiducie canadienne ou la fondation au Liechtenstein, par exemple.

⁷¹ Dans cette hypothèse, les organismes financiers identifient et vérifient l'identité de la société de gestion et de son bénéficiaire effectif.

⁷² Les fondations d'entreprise ont également la personnalité morale. Il existe plus de 600 fondations reconnues d'utilité publique contre une soixantaine de fondations d'entreprise.

⁷³ http://agregative.com/wp-content/uploads/2016/06/Source_mai_05_guide_bonne_conduite_financement_terrorisme.pdf

⁷⁴ Décision de la Commission des sanctions n° 2015-08 du 8 décembre 2016, p.7 § 21.

⁷⁵ https://www.economie.gouv.fr/files/TRACFIN_Rapport_Analyse_2017_2018_Web.pdf

⁷⁶ Ces dispositions peuvent, toutefois, s'appliquer dans certaines situations particulières. C'est le cas, par exemple, des personnes qui jouissent ou pourraient être amenées à jouir, à tout moment de la vie de l'association, d'un droit de reprise sur leurs apports personnels, que ce droit de reprise soit inscrit dans les statuts ou qu'il résulte d'une décision prise par l'assemblée générale.

78. Plus précisément, le trust est la relation juridique créée par l'effet de la conclusion d'un acte par lequel un sujet (le « *settlor* » ou constituant) transfère à un autre sujet (le « *trustee* ») des biens ou des droits, avec l'obligation de les administrer dans l'intérêt du constituant ou d'un autre sujet (bénéficiaire), ou dans un but donné, sous la surveillance éventuelle d'un tiers (« *protector* » ou tiers protecteur), suivant les règles dictées par le constituant dans l'acte instituant le trust et les lois qui le réglementent⁷⁷.
79. La fiducie a été introduite en droit français en 2007 aux articles 2011⁷⁸ et suivants du Code civil. C'est l'opération par laquelle une ou plusieurs personnes [le(s) constituant(s)] transfèrent tout ou partie de leurs biens à une ou plusieurs autres personnes [le(s) fiduciaire(s)], à charge pour eux d'agir dans un but déterminé, au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaires. Les biens transférés forment un patrimoine séparé, distinct du patrimoine personnel du ou des fiduciaires.
80. Par ailleurs, à moins d'une clause contraire, le constituant peut, à tout moment, désigner un tiers chargé de s'assurer de la préservation de ses intérêts dans le cadre de l'exécution du contrat, appelé "tiers protecteur".
81. Dans les systèmes juridiques étrangers, notamment anglo-saxons, le trust est répandu. Il se caractérise par le fait que la propriété se divise entre « *legal ownership* » (propriété juridique qui revient au « *trustee* ») et « *equitable interest* » (titre ou droit de propriété virtuel, propriété économique qui appartient au(x) bénéficiaire(s)).
82. Alors qu'ils étaient considérés en droit français comme une institution dépourvue de personnalité morale, la Cour de justice de l'Union européenne a reconnu aux trusts la liberté d'établissement, au sens du Traité sur le fonctionnement de l'UE, et la qualité « d'autre personne morale », dans une décision rendue le 14 septembre 2017⁷⁹. Elle considère ainsi qu'une entité telle qu'un trust « dispose, en vertu du droit national, de droits et d'obligations lui permettant d'agir en tant que telle dans l'ordre juridique concerné » et qu'elle exerce une « activité économique effective ».
83. La jurisprudence française admet depuis longtemps que les trusts institués à l'étranger produisent des effets juridiques en France dès lors qu'ils ont été constitués en respectant les lois en vigueur dans l'État de création et qu'ils ne comportent pas de dispositions contraires à l'ordre public français⁸⁰.
84. Dans le cas particulier des fiducies ou trusts étrangers constitués sous forme de sociétés, l'organisme financier détermine le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) en appliquant les critères prévus à l'[article R.561-3-0](#), qui vise spécialement les fiducies et autres dispositifs juridiques comparables de droit étranger, et non ceux de l'[article R. 561-3](#), relatif aux personnes morales autres que les sociétés et les placements collectifs.
85. En application du [1° de l'article R. 561-3-0](#), toutes les personnes physiques, parties prenantes à un patrimoine d'affectation (constituant/*settlor*, fiduciaire/*trustee*, bénéficiaire/beneficiaries, tiers protecteur/*protector* dans le cas de la fiducie française et du trust anglo-saxon), sont des bénéficiaires effectifs.
86. Lorsqu'une ou plusieurs de ces parties prenantes sont des personnes morales ou des constructions juridiques de type trust, les organismes financiers déterminent la ou les personne(s) physique(s) qui répond(ent) à la définition du bénéficiaire effectif selon la nature juridique de l'entité (cf. [articles R. 561-1 à R. 561-3-0](#)).
87. Le [2° de l'article R. 561-3-0](#) vise certains montages complexes de détention « en cascade », impliquant plusieurs trusts ou personnes morales. Les organismes financiers exercent une vigilance adaptée au risque

⁷⁷ L'[article 792-0 bis modifié du code général des Impôts](#) définit le trust comme « l'ensemble des relations juridiques créées dans le droit d'un Etat autre que la France par une personne qui a la qualité de constituant, par acte entre vifs ou à cause de mort, en vue d'y placer des biens ou droits, sous le contrôle d'un administrateur, dans l'intérêt d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou pour la réalisation d'un objectif déterminé ».

⁷⁸ L'[article 2011 du Code civil](#) définit la fiducie comme « l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires ».

⁷⁹ Décision CJUE n° C-646/15.

⁸⁰ Cour d'Appel de Paris, 10 janvier 1970 (Courtois c/ consorts de Ganay).

présenté par de telles structures, en particulier lorsqu'ils sont en relation d'affaires avec des entités étrangères (cf. exemple du cas n° 5 de l'annexe 1 relative aux patrimoines familiaux illustrant un cas de chaînes de patrimoine d'affectation).

Le registre des trusts et des fiducies

L'[article 1649 AB du code général des impôts](#) impose des obligations de déclaration du bénéficiaire effectif à l'administrateur d'un trust :

- dont le constituant ou l'un au moins des bénéficiaires à son domicile fiscal en France ou qui comprend un bien ou un droit qui y est situé ;
- qui est établi ou réside en dehors de l'Union européenne, lorsqu'il acquiert un bien immobilier ou qu'il entre en relation d'affaires en France ;
- qui a son domicile fiscal en France.

Dans ces hypothèses, l'administrateur du trust doit déclarer « *les informations relatives aux nom, prénoms, adresse, date, lieu de naissance et nationalité des bénéficiaires effectifs des trusts, qui s'entendent comme toutes personnes physiques ayant la qualité d'administrateur, de constituant, de bénéficiaire et, le cas échéant, de protecteur ainsi que de toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur le trust ou exerçant des fonctions équivalentes ou similaires* »⁸¹.

Ces informations sont conservées dans un registre placé sous la responsabilité du ministre chargé du budget.

Les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance ainsi que la nationalité des bénéficiaires effectifs d'une fiducie sont centralisés dans le registre national des fiducies institué à l'article 2020 du code civil⁸².

L'[article L. 167 du Livre des procédures fiscales](#) prévoit que toutes les informations contenues dans ces registres sont accessibles aux organismes assujettis aux obligations de LCB-FT, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de vigilance.

L'[article L. 102 AH du livre des procédures fiscales](#) impose aux organismes assujettis de signaler à l'administration toute divergence qu'ils constatent entre les informations contenues dans les registres prévus aux articles 1649 AB du code général des impôts ou 2020 du code civil avec les informations dont elles disposent, y compris l'absence d'enregistrement d'informations.

L'administration doit informer l'administrateur du trust ou le fiduciaire de la divergence signalée afin qu'il puisse présenter ses observations. En l'absence de réponse ou si celle-ci est insuffisante, la divergence doit être mentionnée dans le registre concerné et la sanction prévue à l'[article 1736 IV bis du code général des impôts](#) est encourue⁸³.

❑ Cas des bénéficiaires effectifs en dernier ressort

88. La réglementation permet aux organismes financiers de déterminer « *un bénéficiaire effectif en dernier ressort* » notamment lorsque le client est une société, un placement collectif, une association déclarée ou reconnue d'utilité publique, une fondation reconnue d'utilité publique ou d'entreprise, un fonds de dotation ou un groupement d'intérêt économique.

89. Toutefois, les organismes financiers ne peuvent mettre en œuvre cette mesure que :

⁸¹ Article 1649 AB 2° du code général des impôts

⁸² Article 2 du Décret n° 2010-219 du 2 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Registre national des fiducies ».

⁸³ Cet article prévoit une amende de 20 000 €

- lorsqu'ils ont épuisé tous les critères⁸⁴ prévus aux [articles R. 561-1 à R. 561-3](#), sans avoir pu déterminer un bénéficiaire effectif ;
- et en l'absence de tout soupçon.

Ce peut être le cas, par exemple, lorsqu'il s'agit de sociétés coopératives⁸⁵ ou de « placements collectifs ouverts » qui présentent un nombre important de souscripteurs.

90. Sa mise en œuvre permet alors de considérer le représentant légal (par exemple, le directeur général d'une société anonyme à conseil d'administration) ou la personne qui dirige effectivement la personne morale (par exemple, les personnes physiques qui assurent la direction effective de la société de gestion d'un placement collectif) comme le bénéficiaire effectif.
91. Lorsqu'au cours de la relation d'affaires, les organismes ont de bonnes raisons de penser que le bénéficiaire effectif devient déterminable en application des [articles R. 561-1 à R. 561-3](#) (par exemple, à la suite d'un changement de la structure capitalistique du groupe), l'organisme financier l'identifie à la place du bénéficiaire effectif en dernier ressort, conformément à l'[article R. 561-11](#) (cf. § 118 à 121).
92. En revanche, la détermination d'un bénéficiaire effectif en dernier ressort n'est pas prévue lorsque le client est une fiducie ou tout autre dispositif juridique comparable de droit étranger. Dans ces situations, lorsque les organismes financiers ne parviennent pas à déterminer le bénéficiaire effectif en application des critères de l'[article R. 561-3-1](#), ils n'entrent pas en relation d'affaires, conformément à l'[article L. 561-8](#) et, en cas de soupçon, procèdent à une déclaration à Tracfin.
93. Conformément à l'[article R. 561-7](#), les organismes financiers sont en mesure de justifier auprès de l'ACPR que les mesures prises pour la détermination du bénéficiaire effectif, y compris de celui en dernier ressort, sont conformes aux [articles R. 561-1 à R. 561-3](#).

□ Cas des personnes morales de droit public ou des sociétés à capitaux publics

94. Selon le considérant 12 de la 4^{ème} directive LCB-FT, il est nécessaire d'identifier et de vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs du plus large éventail possible d'entités juridiques afin de garantir une transparence effective. Toutefois, la 4^{ème} directive précise, dans son annexe II, que *les « administrations ou entreprises publiques »* présentent un risque potentiellement moins élevé de BC-FT, tenant compte des règles de transparence particulières qui les régissent et des contrôles spécifiques auxquels elles sont soumises. L'[article R. 561-15](#) classe en risque faible les autorités et organismes publics qui répondent aux conditions suivantes :
 - leur identité est accessible au public, transparente et certaine ;
 - leurs activités, ainsi que leurs pratiques comptables, sont transparentes ;
 - ils sont soit responsables devant une institution de l'Union européenne ou devant les autorités d'un État membre, soit soumis à des procédures appropriées de contrôle de leur activité.

Ces conditions sont remplies en ce qui concerne les personnes morales de droit public françaises⁸⁶ et, en principe, en ce qui concerne celles établies dans l'UE/l'EEE.

95. Ainsi, l'organisme financier qui a comme client, une personne morale de droit public française, est tenu d'identifier son bénéficiaire effectif ce qui revient, au vu des garanties de transparence précitées, à identifier le bénéficiaire effectif en dernier ressort, à savoir son représentant légal. En revanche, il n'a pas à vérifier

⁸⁴ Selon l'article 3 de la 4^{ème} directive LCB-FT directive, l'organisme financier n'y a recours qu'« après avoir épuisé tous les moyens possibles » à sa disposition pour déterminer le bénéficiaire effectif. Comme le précise le treizième considérant de la directive, il s'agit de « cas exceptionnels » limités aux hypothèses dans lesquelles il est « impossible » d'identifier le bénéficiaire effectif.

⁸⁵ Cf. articles [L.512-1 et suivants](#).

⁸⁶ Leur organisation et leur fonctionnement sont définis par la constitution, les lois et règlements ; elles sont en principe soumises aux règles de la comptabilité publique et font l'objet de contrôles, notamment de la Cour des comptes ou des Chambres régionales des comptes. Les exigences de transparence auxquelles elles sont soumises ont par ailleurs été renforcées par la loi Sapin 2.

l'identité de son bénéficiaire effectif⁸⁷. Cette personne n'est d'ailleurs pas soumise à l'obligation d'établir, en vue d'être annexé au RCS, le document relatif au bénéficiaire effectif défini à l'[article L. 561-46](#). Les organismes financiers veillent à ce que les conditions de transparence et de contrôle précitées soient remplies en ce qui concerne les personnes publiques établies à l'étranger, et en particulier dans un pays tiers à l'UE/l'EEE.

96. Lorsque l'organisme financier a comme client une société de droit privé (à l'exception des sociétés cotées) dont le capital est détenu, en tout ou partie, par une personne publique ou qui est contrôlée par tout autre moyen par une telle personne, son bénéficiaire effectif est déterminé selon les dispositions de l'[article R. 561-1](#). Dans le cas où les critères de la détention du capital ou du contrôle prévus par cet article conduisent à remonter à la personne morale de droit public, le bénéficiaire effectif en dernier ressort est désigné, à savoir le dirigeant de la société.

Bénéficiaire effectifs des personnes morales de droit public/entreprises publiques et personnes politiquement exposées (« PPE »)

Le BE en dernier ressort d'une entreprise publique (qu'il s'agisse d'une personne morale de droit public telle qu'un EPIC ou d'une personne de droit privé) peut être une personne politiquement exposée en tant que membre d'un organe « de direction d'une entreprise publique », dès lors que cette entreprise exerce une activité économique au niveau national (cf. [LD PPE](#)), et non simplement au niveau local ou régional. De même, le représentant légal d'une personne morale de droit public peut, au titre d'autres fonctions (par exemple, dirigeant d'un parti politique), être une PPE.

Cependant, conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'[article L. 561-10](#), en l'absence de soupçon de BC-FT, lorsque la relation d'affaires est établie avec une personne morale de droit public française, les organismes financiers sont exemptés de la mise en œuvre des mesures de vigilance complémentaires spécifiques aux PPE à l'égard de cette relation d'affaires.

En revanche, ils appliquent les mesures de vigilance spécifiques aux PPE à l'égard de la relation d'affaires personnelle avec le représentant légal d'une personne morale de droit public, qui exerce ou a exercé depuis moins d'un an une fonction qualifiée de PPE, ou le dirigeant d'une entreprise publique, ainsi que leurs proches (membres directs de leur famille ou personnes qui leur sont étroitement associées - cf. [LD PPE](#)).

2.3.1.2. Personne(s) physique(s) pour la(les)quelle(s) une opération est exécutée ou une activité réalisée

97. Est(sont) également considérée(s) comme bénéficiaire(s) effectif(s) la(les) personne(s) physique(s) pour la(les)quelle(s) une opération est exécutée ou une activité réalisée, lorsque le client est une personne physique.
98. Cette situation concerne le cas de « l'homme de paille », appelé à couvrir de son nom les opérations réalisées pour le compte d'une tierce personne qui souhaite conserver l'anonymat, souvent dans un but illicite.
99. Cela pourrait également concerner, par exemple, la situation où le gardien d'une propriété, appartenant à une personne physique étrangère non résidente, ouvre auprès d'un établissement de crédit un compte à son nom afin d'y domicilier exclusivement les opérations concernant les frais d'entretien de ladite propriété. Le compte est alimenté par des virements en provenance du propriétaire. L'établissement de crédit a pour client le gardien de la propriété et pour bénéficiaire effectif le propriétaire.

⁸⁷ Cf. [article R. 561-14-2](#).

2.3.2. Modalités particulières d'identification et de vérification de l'identité du bénéficiaire effectif

100. Les obligations d'identification du(des) bénéficiaire(s) effectif(s) sont les mêmes que celles portant sur le client en relation d'affaires (*cf.* partie 2.1.1). En revanche, des obligations spécifiques sont prévues en ce qui concerne la vérification de l'identité du bénéficiaire effectif.
101. Sous réserve des précisions apportées au § 27, l'obligation de vérification de l'identité s'applique à tout bénéficiaire effectif, y compris au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) en dernier ressort⁸⁸. Les organismes financiers vérifient les éléments d'identification collectés sur le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) à l'aide de tout document écrit à caractère probant, conformément à l'[article L. 561-5](#).
102. Néanmoins, la vérification des éléments d'identification recueillis⁸⁹ s'effectue selon des mesures adaptées au risque de BC-FT présenté par la relation d'affaires, conformément à l'[article R. 561-7](#).
103. Sauf situation de risque de BC-FT élevé, et en l'absence de tout soupçon, les organismes financiers vérifient l'identité du bénéficiaire effectif des personnes morales et entités en recueillant un extrait pertinent du registre. Il peut s'agir, pour les personnes morales françaises, du registre tenu par les greffes ou par l'INPI de façon équivalente. Pour les personnes morales étrangères, il peut s'agir des registres étrangers tenus par les autorités publiques des pays concernés⁹⁰.
104. Les organismes financiers s'assurent que l'extrait du registre recueilli comporte les attributs d'identification exigés, à savoir les nom et prénoms ainsi que la date et le lieu de naissance.
105. Les organismes financiers sont en mesure de justifier de la date de la collecte. Celle-ci peut être prouvée par l'horodatage du document par l'organisme de délivrance, la date d'extraction du document ou tout autre dispositif probant équivalent.
106. En cas de doute sur l'exactitude des données y figurant, ils vérifient l'identité du bénéficiaire effectif par tout autre moyen adapté (*cf.* § 109). Ce doute peut notamment résulter d'une divergence mentionnée au registre conformément à l'article R. 561-64 ou d'une divergence constatée entre les informations recueillies auprès du client par l'organisme financier et les informations figurant au registre. Dans ce dernier cas, l'organisme financier signale la divergence au greffier du tribunal de commerce (*cf.* encadré ci-dessus relatif au RBE des personnes morales, partie concernant le signalement des divergences).
107. Le cas échéant, lorsque la divergence est de nature à accroître les risques de BC-FT auxquels l'organisme financier est exposé, celui-ci en tient compte dans la détermination du profil de risque de la relation d'affaires.
108. Pour les personnes morales ou entités, dont le bénéficiaire effectif ne figure pas dans un registre étranger officiel, les organismes peuvent, en cas de risque faible et sous réserve de le justifier, vérifier l'identité de cette personne sur la base d'une déclaration remplie et signée par le client (*cf.* cas n° 8 de l'annexe 1). Ils ne sauraient se contenter de la seule consultation de bases de données privées, quand bien même celles-ci comporteraient l'ensemble des éléments d'identification prévus par la réglementation.

⁸⁸ Le recueil de l'extrait K-BIS au titre de la vérification de l'identité de la personne morale peut également servir pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif en dernier ressort, dès lors que les éléments d'identification requis y figurent.

⁸⁹ *Cf.* Annexe 4 (ouverture de compte) des orientations du Comité de Bâle relatives à une saine gestion des risques qui présentent des mesures de vérification de l'identité des clients ou des bénéficiaires effectifs à mettre en œuvre en fonction du risque de BC-FT présenté par la relation d'affaires : <https://www.bis.org/bcbs/publ/d405.pdf>.

⁹⁰ Dans la mesure où les registres des pays tiers à l'UE/l'EEE présentent les mêmes garanties que les registres français et européens. Les organismes financiers se réfèrent aux évaluations du GAFI ou des Gafi régionaux sur la notation de la transparence des personnes morales et entités juridiques.

109. Dans toutes les autres situations (notamment lorsque le client n'a pas l'obligation de déclarer son bénéficiaire effectif dans le registre, en situation de risque de BC-FT élevé ou en cas de soupçon de BC-FT), ils vérifient l'identité du bénéficiaire effectif en recueillant des éléments d'information et documents, selon une approche par les risques. Il s'agit, par exemple, du rapport annuel, des statuts, du registre d'actionnariat du client. Une table de capitalisation ou un organigramme d'actionnaires ne saurait en soi suffire, sauf s'il est étayé par des justificatifs tels qu'une attestation fournie par un notaire, un cabinet d'avocat etc. La présentation d'un document officiel d'identité et le recueil de sa copie, qui ne sont pas exigés en principe pour le bénéficiaire effectif, peuvent s'avérer nécessaires en cas de doute sur l'identité du bénéficiaire effectif.
110. Les organismes financiers sont en mesure de justifier auprès de l'ACPR de la mise en œuvre de ces mesures de vérification d'identité et de leur adéquation au risque de BC-FT présenté par la relation d'affaires.
111. Les procédures internes des organismes concernés prévoient les modalités d'identification et de vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs⁹¹.

2.4. Le bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation et, le cas échéant, son bénéficiaire effectif

112. Conformément au [III de l'article L. 561-5](#), lorsqu'un client souscrit ou adhère à un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les organismes d'assurance identifient et vérifient l'identité des bénéficiaires de ces contrats et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de ces bénéficiaires.
113. Une dérogation aux obligations d'identification et de vérification de l'identité des bénéficiaires et, le cas échéant de leur bénéficiaire effectif, est introduite à l'[article R. 561-10-3](#) à l'égard des contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation dont la prime annuelle ne dépasse pas 1 000 ou 2 500 euros dans le cas d'une prime unique (contrats définis par le législateur comme présentant un risque faible).
114. S'agissant des modalités de mise en œuvre de l'obligation d'identification des bénéficiaires, celles-ci diffèrent, selon que le bénéficiaire est nommément désigné ou non :
 - l'organisme d'assurance relève les nom et prénoms de la personne physique ou la dénomination de la personne morale ou entité, au moment de la désignation nominative du (des) bénéficiaire(s), y compris en cas de changement de la clause bénéficiaire en cours de contrat ;
 - en présence d'une clause bénéficiaire type⁹², le texte prévoit que l'organisme collecte toute information pertinente de nature à faciliter, au moment du versement des prestations, l'identification des bénéficiaires et, le cas échéant, de leur bénéficiaire effectif.
115. Les organismes d'assurance déterminent les bénéficiaires effectifs des bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation selon les modalités décrites précédemment à la partie 2.3.1.1. Par exemple, si le bénéficiaire du contrat est une association ou une fondation reconnue d'utilité publique, les dispositions de l'[article R. 561-3](#) sont applicables.
116. L'[article R. 561-10-3](#) ne prévoit pas expressément les modalités d'identification des bénéficiaires effectifs des bénéficiaires de contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation. Les organismes d'assurance sont néanmoins invités, lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, à recueillir les nom et prénoms du bénéficiaire effectif à l'instar de ce qui est prévu pour l'identification du bénéficiaire du contrat.

⁹¹ Article 6 de l'arrêté du 6 janvier 2021

⁹² Par exemple, « mes enfants nés ou à naître ».

117. Dans tous les cas, la vérification de l'identité des bénéficiaires et, le cas échéant de leur bénéficiaire effectif, n'intervient qu'au moment du versement des prestations selon les modalités prévues à l'[article R. 561-5-1](#) du CMF.

Cas particulier de l'identification et la vérification de l'identité du porteur des bons, titres ou contrats au porteur et, le cas échéant de son bénéficiaire effectif

Conformément à l'[article R. 561-19](#), les organismes financiers identifient et vérifient l'identité des porteurs des bons, titres et contrats au porteur (par exemple, bons de caisse ou bons de capitalisation) et, le cas échéant, de leur bénéficiaire effectif, au moment du remboursement de ceux-ci. Ces obligations s'appliquent selon les mêmes modalités que celles prévues pour le client en relation d'affaires (*cf.* partie 2.1) et pour le bénéficiaire effectif (*cf.* partie 2.3).

2.5. La nouvelle identification et vérification de l'identité en cours de relation d'affaires

118. Les organismes financiers procèdent, conformément à l'[article R. 561-11](#), à une nouvelle identification et vérification de l'identité du client et, le cas échéant du bénéficiaire effectif, lorsqu'ils ont de bonnes raisons de penser que l'identité de cette(ces) personne(s) et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, selon les mêmes modalités qu'à l'entrée en relation d'affaires (*cf.* parties 2.1 et 2.3). Il s'agit, par exemple, pour les personnes physiques, d'un changement de nom patronymique, prénom, voire de sexe, ou l'emploi d'un nom d'usage. Une nouvelle vérification de l'identité du client, personne morale, peut intervenir, par exemple, suite à un changement de dénomination sociale, de forme ou de siège social.
119. Cela n'implique pas de procéder systématiquement, à l'occasion de l'actualisation du dossier client, à une nouvelle vérification de l'identité du client. Par exemple, il n'est pas requis par la réglementation de collecter une nouvelle copie du document d'identité lorsque celui présenté à l'entrée en relation d'affaires est arrivé à échéance.
120. Les organismes procèdent également à une nouvelle identification et vérification de l'identité du bénéficiaire effectif lorsque des informations publiques ou recueillies à l'occasion de la mise à jour des éléments de connaissance de la relation d'affaires, indiquent que les éléments relatifs à l'identité du(des) bénéficiaire(s) effectif(s) ne sont plus exacts ou pertinents. C'est en particulier le cas lorsque le ou les bénéficiaires effectifs ont changé (changement de statuts/d'actionnaire(s) majoritaire(s) au sein d'une société, par exemple).
121. Par ailleurs, conformément à l'[article R. 561-11-1](#), lorsque les organismes d'assurance prennent acte d'une cession à un tiers d'un contrat d'assurance ou que celle-ci leur est notifiée, ils procèdent à l'identification et la vérification d'identité des nouvelles personnes parties prenantes à la relation d'affaires.

2.6. La connaissance de la relation d'affaires

122. La connaissance de la relation d'affaires obéit à un principe de proportionnalité. Elle est fonction du degré de risque présenté par celle-ci. Ainsi, pour rappel, les organismes financiers peuvent ne pas recueillir des éléments de connaissance d'une relation d'affaires avec une personne ou pour un produit présentant un

risque faible dit « légal »⁹³ (cf. § 27). Dans les autres cas de risque faible, définis par l'organisme, celui-ci peut simplifier la connaissance de la relation d'affaires, sous réserve de justifier à l'ACPR de l'adéquation des diligences mises en œuvre. À l'inverse, la connaissance de la relation d'affaires est renforcée dans les cas de risque élevé, que ceux-ci soient définis par le législateur (cf. article [L. 561-10](#) pour lesquels des mesures de vigilances complémentaires sont prévues par la réglementation aux articles [R. 561-19](#) et [R. 561-20-2 à R. 561-20-4](#)) ou par l'organisme lui-même (cf. [article L. 561-10-1](#))⁹⁴.

123. Conformément aux [articles L. 561-5-1](#) et [R. 561-12](#), les organismes financiers recueillent et analysent, avant d'entrer en relation d'affaires, les éléments d'informations nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de celle-ci, en vue notamment d'établir un profil de risque. Il leur appartient en effet de collecter, selon une approche par les risques, des informations, voire des documents, pertinents :
- sur chacune des parties à la relation d'affaires (soit le client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif, mais aussi pour les contrats d'assurance sur la vie et de capitalisation, le bénéficiaire du contrat s'il est nommément désigné à la souscription et le cas échéant, de son bénéficiaire effectif (cf. § 12)) ;
 - et sur le fonctionnement envisagé de cette relation d'affaires ou sa justification économique (par exemple, si le produit ou service est utilisé pour un usage professionnel ou personnel ; si les opérations envisagées ont un caractère purement international ou domestique etc.).
124. Tant la nature que l'étendue des éléments d'information à collecter varient selon une approche par les risques. Ainsi, en cas de risque faible, les organismes financiers peuvent se contenter de simples informations déclaratives. En revanche, en cas de risque élevé, ils ne sauraient en principe se satisfaire de simples déclarations⁹⁵. Ils recueillent, dans cette hypothèse, des documents corroborant les déclarations du client. L'[arrêté du 2 septembre 2009](#), pris en application de l'[article R. 561-12](#), donne une liste indicative des éléments d'information pouvant être recueillis. Les organismes financiers déterminent, dans leur procédure conformément au b) du 2° de l'article 6 de l'arrêté du 6 janvier 2021, les éléments d'informations et documents à collecter, en tenant compte de leur classification des risques, notamment des services proposés, de la nature de la clientèle, ainsi que du profil de risque des relations d'affaires.
125. La collecte et l'analyse des éléments d'information ou documents interviennent, en principe, avant l'entrée en relation d'affaires, ou à tout le moins concomitamment à celle-ci. Par dérogation, en cas de risque faible, les organismes financiers peuvent différer, conformément à l'[article R. 561-14-1](#), le moment de réalisation de ces mesures. La mise en œuvre des diligences intervient alors dans un délai raisonnable après l'entrée en relation d'affaires, et au plus tard avant la réalisation de la première opération.
126. La collecte et l'analyse de ces éléments, notamment l'activité et la situation financière du client⁹⁶, permettent aux organismes financiers d'établir un profil de risque de la relation d'affaires, de comprendre les opérations effectuées et d'exercer ainsi une vigilance constante adéquate.

⁹³ Conformément à l'[article R. 561-14-2](#), dans les situations précisées aux [articles R. 561-15](#) et [R. 561-16](#), les organismes financiers ne sont pas soumis aux obligations de connaissance actualisée de la relation d'affaires.

⁹⁴ L'article L. 561-4-1 alinéa 4 précise les éléments devant être pris en compte par les entités assujetties pour l'identification et l'évaluation des risques : « Pour l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées, les personnes mentionnées ci-dessus tiennent compte des facteurs inhérents aux clients, aux produits, services, transactions et canaux de distribution, ainsi qu'aux facteurs géographiques, précisés par arrêté du ministre chargé de l'économie, ainsi que des recommandations de la Commission européenne issues du rapport prévu par l'article 6 et des facteurs de risque mentionnés aux annexes II et III de la directive 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, ainsi que de l'analyse des risques effectuée au plan national dans des conditions fixées par décret ».

⁹⁵ Les éléments à recueillir sont adaptés au profil de risque de la relation d'affaires notamment en ce qui concerne (i) les personnes politiquement exposées conformément aux lignes directrices relatives à ce sujet ou (ii) les opérations mentionnées au 3° de l'article L. 561-10 pour lesquelles des mesures de vigilances renforcées sont prévues à l'article R. 561-20-4.

⁹⁶ 3° de l'article 6 de l'arrêté du 6 janvier 2021

2.6.1. Le recueil et l'analyse des informations et documents selon une approche par les risques

2.6.1.1. La connaissance du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif

127. Les organismes financiers recueillent, au minimum, des éléments d'information sur l'activité/profession et la situation financière de leur client.
128. Les organismes financiers recueillent également tout élément d'information pertinent concernant le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires (notamment, le cas échéant, sur l'activité/profession et la situation financière, *cf.* not. § 136).
129. Le recueil de ces éléments d'information permet aux organismes financiers d'apprécier le profil de risque de la relation d'affaires et d'exercer la vigilance constante.
130. Le degré de précision de ces éléments peut varier selon qu'il s'agit du client ou du bénéficiaire effectif. Ainsi, s'agissant du client, ces éléments sont suffisamment renseignés et précis⁹⁷. Ils sont par ailleurs recueillis selon une approche par les risques. En principe, les informations recueillies à l'égard du bénéficiaire effectif sont moins complètes que celles portant sur le client. Quoi qu'il en soit, les organismes financiers recueillent, auprès de leur client ou par tout autre moyen, des éléments de connaissance relatifs au bénéficiaire effectif, sans avoir à interroger ce dernier.

❑ **Les personnes physiques (client et bénéficiaire effectif)**

▪ **La justification de l'adresse du domicile**

131. La justification de l'adresse du domicile du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, figure parmi les éléments d'information listés à titre indicatif dans l'[arrêté du 2 septembre 2009](#). Le recueil d'un tel justificatif n'est donc pas indispensable au titre de la connaissance de la relation d'affaires⁹⁸. Les organismes financiers déterminent, dans leur procédure interne, selon une approche par les risques, si la justification de l'adresse du domicile est un élément à recueillir et, dans cette hypothèse, le type de justificatif à collecter⁹⁹. Dans le cadre d'une entrée en relation d'affaires à distance, les organismes financiers peuvent prévoir, aux fins de lutter contre la fraude documentaire, le recueil d'un justificatif de domicile comportant un code barre « 2D-Doc » permettant de s'assurer de l'intégrité du document et des informations qu'il contient¹⁰⁰.
132. Au demeurant, le recueil d'un justificatif de domicile peut être utile dans le cadre de la mise en œuvre des obligations prévues par le règlement UE relatif aux informations accompagnant les transferts de fonds¹⁰¹ ou des exigences relatives à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales¹⁰². En application de l'[article 1649 AC du Code général des impôts](#), les organismes financiers identifient la résidence fiscale du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif¹⁰³. Ils s'appuient, à cet effet, sur les éléments d'information recueillis au

⁹⁷ Décision de la Commission des sanctions n° 2017-05 du 17 avril 2018, p. 7 § 27.

⁹⁸ *Cf.* les orientations du Comité de Bâle sur une saine gestion des risques BC-FT (annexe sur l'ouverture d'un compte).

⁹⁹ L'absence de retour d'un courrier avec la mention « *N'habite pas à l'adresse indiquée* » ne peut pas tenir lieu de justificatif de domicile valable lors de l'entrée en relation d'affaires.

¹⁰⁰ <https://ants.gouv.fr/Les-solutions/2D-Doc>.

¹⁰¹ *Cf.* c) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds.

¹⁰² *Cf.* [article L. 564-1](#) et [article 1649 AC du code général des impôts](#); décret n° 2016-1683 du 5 décembre 2016 fixant les règles et procédures concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux « comptes financiers » (comptes de dépôt, comptes de paiement, comptes-titres, contrats d'assurance sur la vie et de capitalisation etc) dites « norme commune de déclaration ».

¹⁰³ Pour les seules entités non financières passives définies au 1° du IV de l'article 11 du décret n° 2016-1683 (exemple : fiducie, trust, fondation...).

titre de la connaissance de la relation d'affaires à des fins de LCB-FT, dont le justificatif de domicile¹⁰⁴. De surcroît, la connaissance de la résidence fiscale du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, peut constituer un élément d'information important au titre de la LCB-FT¹⁰⁵.

▪ **L'activité professionnelle et la situation financière**

133. La profession et/ou la fonction exercée(s), les revenus ou ressources ainsi que le patrimoine s'il permet de comprendre les opérations qui seront réalisées (par exemple, lorsque les revenus du client sont en tout ou partie tirés de son patrimoine immobilier) sont des éléments d'information pertinents à recueillir. Ces informations sont en effet indispensables à l'exercice de la vigilance constante¹⁰⁶.

134. La situation professionnelle des personnes physiques est, de surcroît, un élément de connaissance nécessaire à la détection d'éventuelles personnes politiquement exposées (PPE)¹⁰⁷. Il est important de renseigner l'activité professionnelle de ces personnes de manière suffisamment claire et précise et non par l'emploi de termes vagues tels que « gérant », « retraité »¹⁰⁸ ou « marketing »¹⁰⁹. Lorsque le client, personne physique, entre en relation d'affaires pour les besoins de son activité professionnelle, les organismes peuvent également recueillir, par exemple :

- le numéro Siren (n° Siret) pour les professions libérales et micro-entrepreneurs ;
- l'extrait K¹¹⁰ pour les entrepreneurs individuels ;
- l'extrait D1¹¹¹ pour les artisans.

135. En ce qui concerne la situation financière des personnes physiques¹¹², lorsqu'un organisme collecte ces éléments d'information en ayant recours à des tranches de revenus, il veille à définir des tranches suffisamment fines ou, à tout le moins, adaptées aux caractéristiques de sa clientèle¹¹³. En tout état de cause, une telle modalité de collecte des éléments de situation financière n'apparaît pas pertinente en cas de profil de risque élevé. Il est nécessaire, dans cette hypothèse, de connaître la composition des éventuelles catégories de ressources (telles que les salaires, revenus du patrimoine immobilier ou financier etc.), en particulier lorsque celles-ci permettent de comprendre les opérations. De même, la simple présentation de la grille salariale pour justifier des revenus s'avère insuffisante¹¹⁴.

136. Par ailleurs, le recueil d'éléments d'informations pertinents sur la situation financière et professionnelle du bénéficiaire effectif peut s'avérer particulièrement nécessaire en cas d'augmentation de capital ou d'apports en compte courant.

▪ **L'origine des fonds**

137. Les organismes financiers peuvent recueillir des éléments relatifs à la provenance des fonds à l'entrée en relation d'affaires. La seule information selon laquelle les fonds proviennent d'un compte ouvert au nom du client ne suffit pas en cas de risque élevé/profil de risque élevé. Lorsqu'à l'entrée en relation d'affaires, les fonds versés proviennent de l'étranger, d'un tiers ou sont d'un montant important au regard de la

¹⁰⁴ Cf. articles 46 (personnes physiques) et 53 (personnes morales et constructions juridiques) du [décret n° 2016-1683](#) pour les entrées en relations d'affaires depuis le 1^{er} janvier 2016 ; cf. articles 29 et suivants (personnes physiques) et article 49 et suivant (pour les entités) pour le reste du stock.

¹⁰⁵ Les organismes financiers se réfèrent aux [lignes directrices conjointes ACPR-Tracfin sur les obligations de déclaration et d'information à Tracfin](#).

¹⁰⁶ Décision de la Commission des sanctions n° 2017-05 du 17 avril 2018, p.7 § 7 et 27.

¹⁰⁷ Cf. [Lignes directrices relatives aux PPE](#).

¹⁰⁸ La connaissance au moins du secteur d'activité du gérant / retraité est importante, notamment pour apprécier le niveau des revenus / du patrimoine.

¹⁰⁹ Décision de la Commission des sanctions n°2016-01 du 28 décembre 2016 p.7 § 20.

¹¹⁰ L'extrait K est la carte d'identité de l'autoentreprise délivrée par le tribunal de commerce suite à son immatriculation au RCS (formalité obligatoire pour tous les auto-entrepreneurs qui s'inscrivent après le 19 décembre 2014).

¹¹¹ L'artisan peut obtenir gratuitement auprès de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat où il est enregistré, un extrait d'immatriculation D1. L'extrait D1 renseigne sur l'activité de l'entreprise et regroupe toutes les mentions portées au répertoire des métiers : adresse, activité, dirigeant, numéro Siren...

¹¹² Lorsque la personne physique exerce une activité professionnelle à titre de profession libérale ou en qualité d'artisan ou d'autoentrepreneur, l'organisme financier peut recueillir la déclaration de revenus du client sur laquelle les bénéfices non commerciaux (professions libérales) ou les bénéfices industriels et commerciaux (artisans, autoentrepreneurs) sont déclarés.

¹¹³ Décision de la Commission des sanctions n° 2014-08 du 19 juin 2015, p.9 § 28.

¹¹⁴ Décision de la Commission des sanctions n°2014-08 du 19 juin 2015, p.9 p § 29.

situation financière du client, il est nécessaire de connaître l'origine de ces fonds, autrement dit de s'interroger sur la manière dont l'épargne a été constituée.

▪ **La destination des fonds**

138. Les organismes financiers se renseignent, selon une approche par les risques, sur la destination des fonds¹¹⁵ : par exemple, lorsque la relation d'affaires porte sur l'obtention d'un crédit à la consommation dont le montant est supérieur à 1 000 euros¹¹⁶ ou sur des opérations régulières de transmission de fonds. Lorsque cette vérification est effectuée, il ne suffit pas de savoir si les fonds sont versés sur un compte au nom du client, il convient d'interroger ce dernier sur l'objet des opérations.

▪ **La nature des liens existants, le cas échéant, avec les tiers**

139. Lorsque des tiers (mandataires ayant procuration, tiers payeurs...) interviennent ou sont amenés à intervenir dans le cadre de la relation d'affaires, il est pertinent de connaître, outre l'identité de ces personnes, la nature des liens existants (lien de parenté, d'affaires etc...) entre le client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif et ce tiers, voire l'origine des fonds.

□ **Les personnes morales**¹¹⁷

140. Les éléments d'information à recueillir par tout moyen (par exemple, les statuts) sont en principe l'adresse du siège social, l'objet social, le secteur d'activité, ainsi que la situation financière des personnes morales (par exemple : les comptes annuels, la liasse fiscale). Les organismes financiers tiennent compte de l'objet social/secteur d'activité ainsi que de la situation financière du client pour définir le profil de risque de la relation d'affaires.

141. Les organismes financiers recueillent et analysent tout autre élément d'information pertinent, selon une approche par les risques, par exemple :

- pour une association : ses principales ressources telles que les dons, les cotisations, les subventions ou les activités économiques, ses principaux donateurs, la composition du bureau ;
- pour une société commerciale : ses principaux fournisseurs ou clients si la nature du produit le justifie, comme par exemple, l'ouverture d'un compte.

142. Pour les sociétés nouvellement créées qui ne disposent pas d'information relative à leur situation financière, les organismes financiers recueillent, par exemple, un bilan prévisionnel et le volume de facturation attendu clients/fournisseurs, le niveau de charge moyen mensuel, les antériorités professionnelles du dirigeant et des éventuels associés, les moyens matériels, financiers et humains mis en place dans le cadre de la réalisation du projet d'entreprise.

□ **Les constructions juridiques**

143. En ce qui concerne les constructions juridiques (type trust ou fiducie), les organismes financiers analysent notamment les éléments figurant au contrat, dont son objet.

144. Ils analysent les raisons d'exister de cette construction (par exemple : organisation/encadrement d'une succession, etc.), le contexte de sa création ainsi que les liens entre les constituants (« trustees »).

¹¹⁵ En ce qui concerne l'ensemble des transferts de fonds, le règlement 2015/847 impose aux prestataires de service de paiement du donneur d'ordre de renseigner l'identité du bénéficiaire du transfert.

¹¹⁶ Décision n° 2017-08 du 22 mars 2018 de la Commission des sanctions.

¹¹⁷ Constitue un manquement aux obligations de vigilance, l'absence de recueil d'éléments relatifs à la connaissance de la relation d'affaires avec une personne morale conformément à la décision de la Commission des sanctions n° 2015/06 du 29 avril 2016, § 16, p.5

2.6.1.2. La connaissance du bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation et, le cas échéant, de son bénéficiaire effectif

145. Lorsque le bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation est nommément désigné à la souscription du contrat, l'organisme d'assurance recueille des éléments d'information permettant de connaître le lien existant entre ce dernier ou, le cas échéant, son bénéficiaire effectif, et le souscripteur / assuré. À défaut de désignation nominative du bénéficiaire à l'entrée en relation d'affaires, il recueille ces éléments au plus tard au moment du versement des prestations.

Les porteurs de bons, de titres ou de contrats au porteur et, le cas échéant, leurs bénéficiaires effectifs.

Conformément au [3° de l'article L. 561-10](#) et à l'[article R. 561-19](#), les bons, titres et contrats au porteur ainsi que les opérations portant sur ces produits présentent un risque particulier de BC-FT. Ainsi, lors du remboursement d'un bon, d'un titre ou d'un contrat au porteur, les organismes recueillent, outre les éléments relatifs à l'identité du porteur et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif selon les modalités mentionnées dans la partie 2.3.1 et dans l'encadré de la partie 2.4, les éléments d'information permettant de comprendre la nature du lien entre le souscripteur et ce dernier.

De surcroît, lorsque le porteur est différent du souscripteur, ou lorsque le souscripteur est inconnu, l'organisme recueille auprès du porteur des informations, voire des justificatifs, sur les modalités d'entrée en possession de ces produits.

2.6.2. L'actualisation des éléments de connaissance en cours de relation d'affaires

146. Conformément aux [articles L. 561-5-1](#) et [R. 561-12](#), les organismes financiers actualisent les éléments d'information nécessaires ou pertinents à la connaissance de la relation d'affaires pendant toute sa durée et selon une approche par les risques.
147. Ils mettent en place à cet effet un dispositif de mise à jour de la connaissance de leurs relations d'affaires. En particulier, ils prévoient, dans leur procédure interne, les modalités de mise à jour, dont sa fréquence, ainsi que la nature et l'étendue des éléments d'information à mettre à jour. Par exemple, la mise en place d'un système de double écoute des appels ou l'incitation à la mise à jour des données via l'intéressement des conseillers ne permettent pas, en elles-mêmes, de s'assurer que les obligations d'actualisation des informations relatives à la connaissance de la relation d'affaires sont bien respectées¹¹⁸.
148. Conformément à l'article R. 561-12, les organismes financiers tiennent également compte des changements pertinents affectant la relation d'affaires ou la situation du client. À cet égard, ils s'assurent notamment qu'ils disposent, tout au long de la relation d'affaires, des informations relatives à l'identification et aux pouvoirs des personnes agissant pour le compte du client.
149. Ils mettent également en place des mesures adaptées de contrôle interne pour s'assurer du respect de cette obligation d'actualisation. La mise à jour régulière de la connaissance de la relation d'affaires est en effet indispensable à un exercice efficace de la vigilance constante et de la surveillance des opérations réalisées.
150. La fréquence de la mise à jour, de même que la nature et l'étendue des éléments d'information à mettre à jour, dépendent du profil de risque de la relation d'affaires.

¹¹⁸ Décision de la commission des sanctions n° 2014-08 du 19 juin 2015, p.9 § 31.

151. En tout état de cause, la mise à jour intervient en cas de changement significatif dans la relation d'affaires (par exemple, lors d'un changement de bénéficiaire effectif, lors de la souscription d'un nouveau produit/service tel qu'un crédit immobilier ou à la consommation, etc.) ou encore, si besoin est, aux fins de traitement d'une alerte ou dans le cadre d'un examen renforcé. Ainsi, l'ouverture récente d'un compte ne dispense pas un organisme de son obligation d'actualisation dès lors que les éléments d'information recueillis à l'entrée en relation d'affaires ne permettent pas de lever une alerte relative à une ou plusieurs opérations atypiques. Une telle mise à jour peut s'avérer particulièrement nécessaire en ce qui concerne l'origine des fonds et l'objet de l'opération.
152. Par ailleurs, à l'instar de ce qui est prévu à l'entrée en relation d'affaires, les organismes financiers analysent les éléments d'information ainsi mis à jour. Ils réévaluent, en tant que de besoin, le profil de risque de la relation d'affaires en conséquence, selon les modalités de mise à jour prévues dans leurs procédures internes.

3. L'identification et la vérification de l'identité du client occasionnel

153. La réglementation n'impose pas la mise en œuvre de mesures de vigilance à l'égard du client occasionnel et, le cas échéant, de son bénéficiaire effectif.
154. Cependant, conformément au [II de l'article L. 561-5](#), les organismes financiers identifient et vérifient l'identité de leur client occasionnel et, le cas échéant du bénéficiaire effectif, avant de réaliser l'opération :
- soit en cas de soupçon de BC-FT : à cet effet, ils se réfèrent à tout élément dont ils ont connaissance, public ou notoire, sur le client ou l'opération, ainsi qu'aux typologies diffusées par le GAFI, TRACFIN ou toute autre autorité compétente en matière de LCB-FT. Ils tiennent également compte des éventuelles désignations effectuées par TRACFIN en application de l'[article L. 561-26](#) ;
 - soit lorsque l'opération répond à l'une des conditions limitativement énumérées au [II de l'article R. 561-10](#). Il s'agit par exemple :
 - o d'une opération de transmission de fonds¹¹⁹, quel que soit son montant ;
 - o d'une opération de change manuel¹²⁰ d'un montant unitaire supérieur à 1 000 € ou des opérations de change liées entre elles¹²¹ dont le montant cumulé est supérieur à 1 000 € ou encore de toute opération de change à distance¹²², quel que soit son montant ;
 - o d'une opération d'achat ou de vente d'actifs numériques contre monnaie ayant cours légal ou d'échanges d'actifs numériques contre actifs numériques, quel que soit le montant.
155. Dans ces hypothèses, les organismes financiers identifient et vérifient l'identité du client occasionnel et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, dans les mêmes conditions que celles prévues respectivement pour le client (*cf.* partie 2.1) et le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires (*cf.* partie 2.3)¹²³.

¹¹⁹ Le service de transmission de fonds est défini au [5° de l'article D. 314-2](#).

¹²⁰ L'opération de change manuel est définie au [I de l'article L. 524-1](#).

¹²¹ Il convient de s'assurer que les opérations réalisées ne sont pas fractionnées. À cet égard, la Commission des sanctions relève que deux opérations réalisées « dans un intervalle d'une minute » constituent des opérations liées entre elles (Décision de la Commission des sanctions n°2015-01 du 21 mai 2015 p.15 § 14). En outre, la réalisation de deux opérations de change manuel au moyen de deux chèques présentés le même jour ou plus au nom d'un client constitue une opération fractionnée.

¹²² Il s'agit par exemple d'une commande de devises effectuée à distance, par exemple sur internet, et réceptionnée au domicile ou dans les locaux du changeur manuel. En revanche, une opération de change manuel effectuée au moyen d'un distributeur automatique de billets tenu par un organisme financier n'est pas réalisée à distance.

¹²³ Il est rappelé que les organismes financiers procèdent à un examen renforcé de toute opération répondant à l'un des critères prévus à l'[article L. 561-10](#) effectuée par un client occasionnel.

4. Le recours à un tiers pour la mise en œuvre des mesures de vigilance

156. Les organismes financiers peuvent recourir à un tiers pour la mise en œuvre des mesures de vigilance :
- soit un tiers introducteur (cas de la tierce introduction) ;
 - soit un prestataire externe (cas de l'externalisation).
157. Dans les deux cas, l'organisme financier qui a recours au tiers demeure pleinement responsable de la mise en œuvre de ses obligations de vigilance.

4.1. La tierce introduction

158. La tierce introduction est un mécanisme strictement encadré par l'[article L. 561-7](#), qui permet à un organisme financier de recourir à un tiers (ci-après « tiers introducteur »), limitativement énuméré et lui-même assujetti aux obligations de LCB-FT, pour la mise en œuvre de certaines des obligations de vigilance.
159. Elle ne peut porter que sur la mise en œuvre des obligations :
- d'identification et de vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que, pour les contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation, celle du bénéficiaire de ces contrats et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de ces derniers ;
 - ainsi que de recueil des éléments de connaissance de la relation d'affaires et leur mise à jour.
160. Lorsque les organismes financiers ont recours à un tiers pour la mise en œuvre d'autres mesures de vigilance que celles précitées (comme par exemple, l'obligation de vigilance constante), il s'agit alors d'externalisation (*cf.* partie 4.2). La tierce introduction se distingue également de l'externalisation en ce que les mesures de vigilance mises en œuvre par le tiers introducteur le sont conformément à ses propres procédures LCB-FT. En pratique, le tiers peut être à la fois tiers introducteur et prestataire externe.
161. Le tiers introducteur répond aux conditions de qualité et de localisation géographique.
162. Le tiers introducteur est nécessairement soit un organisme financier, à l'exception notamment des changeurs manuels, des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) et des intermédiaires en financement participatif, soit un professionnel du chiffre et du droit. Au sein d'un groupe financier¹²⁴ (à l'exclusion des groupes mixtes), d'un conglomérat financier¹²⁵ ou d'un groupe d'assurance¹²⁶ (ci-après « groupe »), le tiers peut aussi être une entité immobilière. Les établissements de paiement ou équivalents en droit étranger exerçant exclusivement une activité de transmission de fonds ne peuvent ni recourir à la tierce introduction, ni être tiers introducteurs.
163. Ce tiers est établi, ou a son siège social, en France ou dans l'UE/EEE. Il peut également appartenir à une catégorie équivalente sur le fondement d'un droit étranger dès lors qu'il est situé dans un pays tiers considéré, par l'organisme assujetti, comme équivalent à la réglementation LCB-FT française.
164. En tout état de cause, la sélection du tiers introducteur par les organismes financiers résulte d'une approche par les risques. Il leur appartient de préciser dans leur procédure les modalités de sélection des tiers¹²⁷ afin de mener leur propre analyse en utilisant tout élément d'information dont ils ont connaissance sur le tiers et son implantation géographique, notamment le niveau de risque présenté par le pays où est situé ce tiers et la qualité de l'autorité qui le supervise ainsi que sur la réglementation locale applicable voire sur les

¹²⁴ Au sens de l'article L. 511-20.

¹²⁵ Au sens de l'article L. 517-3.

¹²⁶ Au sens des articles L. 322-1-2, L. 322-1-3 et L. 356-1 du Code des assurances et de l'article L. 111-4-2 du Code de la mutualité.

¹²⁷ Conformément aux articles 8 de l'arrêté du 6 janvier 2021 et R. 561-22-1

procédures LCB-FT du tiers¹²⁸. Les organismes financiers tiennent compte des éventuels obstacles juridiques de la réglementation locale, en particulier ceux relatifs à l'échange d'informations nominatives sur la clientèle au sein du groupe¹²⁹. Dans cette hypothèse, ils s'abstiennent de recourir à un tiers introducteur situé dans un tel pays. D'autres critères d'évaluation peuvent être définis, le cas échéant, et inscrits dans les procédures internes des organismes financiers, comme, par exemple, la nature de l'activité du tiers, la nature et l'objet de la relation d'affaires à envisager avec le client.

165. Si l'organisme a recours à une entité étrangère du groupe, celle-ci peut être située dans tout pays tiers, y compris dans un pays figurant sur la liste « noire » européenne¹³⁰, dès lors que le groupe applique bien des mesures de vigilance à l'égard de sa clientèle qui sont conformes à la réglementation LCB-FT française.
166. Les organismes financiers s'assurent que le tiers introducteur auquel ils recourent remplit les conditions susmentionnées. Ils justifient à l'ACPR de l'adéquation des diligences mises en œuvre par le tiers, lorsque celui-ci est une entité étrangère du groupe située dans un pays figurant sur la liste « noire » européenne notamment que le groupe s'assure bien de la mise en œuvre par ce tiers des procédures groupes mentionnées à l'article L. 561-33.
167. En application de l'[article R. 561-13](#), un contrat écrit est conclu entre l'organisme financier et le tiers introducteur, qui prévoit notamment :
- les modalités de transmission des informations et documents d'identité ainsi que de connaissance de la relation d'affaires recueillis par le tiers introducteur, la réglementation imposant seulement une transmission sans délai des informations et « à première demande » la copie des documents recueillis. Ces modalités sont définies de manière à permettre à l'organisme financier de mettre en œuvre effectivement l'ensemble des obligations LCB-FT qui lui incombent, dont la détection des PPE ou des personnes soumises à des mesures de gel. À cet égard, les organismes financiers s'assurent qu'ils disposent des éléments d'information avant l'entrée en relation d'affaires. Il est plus efficace de mettre en place, lorsque cela est possible, des dispositifs automatisés de partage de l'information en temps réel.
 - les modalités de contrôle des mesures de vigilance mises en œuvre par le tiers introducteur. Le dispositif de contrôle interne (à la fois, permanent et périodique) de l'organisme financier s'assure du respect des stipulations de la convention, ce dernier demeurant responsable des obligations LCB-FT concernées.
168. Les organismes financiers précisent dans leurs procédures internes comment sont mises en œuvre les obligations qui leur incombent sur la base des documents recueillis. Lorsque les éléments d'information recueillis par le tiers introducteur ne permettent pas à l'organisme financier de se conformer aux obligations prévues aux [articles L. 561-5](#) et [L. 561-5-1](#), il n'entre pas en relation d'affaires ni n'exécute d'opérations conformément à l'[article L. 561-8](#), ou il met en œuvre, lui-même ou par tout autre moyen (par exemple, via l'externalisation), les obligations de vigilance précitées. En effet, les éléments d'information et/ou documents qui ont été recueillis par le tiers introducteur ne correspondent pas nécessairement aux exigences de la réglementation LCB-FT, notamment lorsque ce dernier est établi à l'étranger¹³¹.

¹²⁸ L'organisme assujéti n'est pas dispensé de mettre en œuvre les dispositions du 2° de l'article 8 de l'arrêté du 6 janvier 2021 lorsque le tiers introducteur est établi dans un pays membre de l'UE/EEE, selon une approche par les risques

¹²⁹ Cf. projet de normes techniques de réglementation sur le type de mesures supplémentaires et les actions minimales à prendre par les groupes lorsque le droit d'un pays tiers ne permet pas de mettre en œuvre les procédures du groupe, en application de l'article 45 § 6 de la 4^{ème} directive anti-blanchiment : <https://esas-joint-committee.europa.eu/Publications/Reports/Final%20Report%20on%20Joint%20RTS%20on%203rd%20countries.pdf>

¹³⁰ Site internet de la Commission européenne précisant les pays concernés : https://ec.europa.eu/taxation_customs/tax-common-eu-list_en

¹³¹ Même si la réglementation étrangère est considérée comme équivalente à la réglementation LCB-FT française.

169. L'organisme financier s'assure par ailleurs, au regard de sa propre évaluation du risque, que les éléments d'informations et/ou documents recueillis par le tiers introducteur sont adaptés au profil de risque de la relation d'affaires et lui permettent d'exercer une vigilance constante adéquate.
170. Le recours à la tierce introduction est sans préjudice de l'application de mesures de vigilance renforcées dans le cas où la relation d'affaires est considérée par l'organisme financier comme présentant un risque élevé ou de mesures de vigilance complémentaires dans les cas prévus par la réglementation (PPE etc.). Dans l'ensemble de ces situations, l'organisme financier s'adresse directement au client ou passe par le tiers introducteur pour obtenir des éléments d'informations ou des documents complémentaires pour se conformer à la réglementation.
171. Les contrôles effectués par l'organisme financier sur l'application de la convention sont adaptés à son objet et à son étendue. Ils peuvent notamment consister à s'assurer de la qualité des informations et documents effectivement transmis, ainsi que du respect des délais de transmission¹³². Les organismes financiers sont en mesure de justifier à l'ACPR les contrôles mis en œuvre.
172. Lorsque la tierce introduction intervient au sein d'un groupe, les organismes financiers peuvent se reposer sur les procédures et l'organisation ainsi que le contrôle interne existants au niveau du groupe pour s'assurer des diligences mises en œuvre par le tiers introducteur, dès lors que ces procédures et contrôles couvrent de façon effective le tiers considéré. En particulier, le contrat prévu en matière de tierce introduction (*cf.* § 167) peut consister en une procédure interne.
173. Les organismes financiers sont en principe en mesure de s'assurer que le tiers introducteur met personnellement en œuvre les obligations précitées.

Cas du recours à un courtier grossiste dans le secteur de l'assurance

Dans certains cas, un « courtier grossiste », qui est un courtier d'assurance immatriculé au registre tenu par l'ORIAS, s'interpose entre un organisme d'assurance et un « courtier direct », en contact avec la clientèle, pour la souscription des contrats.

Dans ce schéma, il est admis que le courtier grossiste, tiers introducteur de l'organisme d'assurance, puisse déléguer au courtier direct le recueil des éléments d'identification, de vérification d'identité et de connaissance de la clientèle à l'entrée en relation d'affaires. La convention de tierce-introduction passée entre l'organisme d'assurance et le courtier grossiste précise alors notamment les modalités de transmission de ces éléments à l'organisme d'assurance, ainsi que les modalités de contrôle du courtier direct par le courtier grossiste.

Dans tous les cas, l'organisme d'assurance demeure responsable de la mise en œuvre des mesures de vigilance LCB-FT.

4.2. L'externalisation

174. L'externalisation permet à un organisme financier de mandater un tiers pour mettre en œuvre, au nom et pour son compte, tout ou partie des diligences au titre de ses obligations de LCB-FT, à l'exclusion de l'obligation déclarative. En effet, conformément à l'[article R. 561-38-2](#), la mise en œuvre des obligations déclaratives à TRACFIN ne peut être confiée à un prestataire externe : ces dispositions sont toutefois sans préjudice de la possibilité de désigner, au sein d'un groupe, un déclarant Tracfin commun aux différentes entités du groupe en application de l'[article R. 561-28](#).
175. Les prestations externalisées à un tiers sont considérées comme réalisées par l'organisme financier lui-même et sont mises en œuvre conformément aux obligations de LCB-FT qui lui incombent

¹³² Décision n° 2017-01 de la Commission des sanctions du 26 juillet 2018, § 28.

personnellement. Ainsi, la mise en œuvre des diligences/activités LCB-FT est soumise aux procédures de l'organisme financier. Néanmoins lorsque le prestataire externe est lui-même assujéti à la LCB-FT, le contrat d'externalisation tient compte des procédures mises en place par ce dernier, le cas échéant de concert, pour respecter les obligations de LCB-FT.

176. Le dispositif de contrôle interne de l'organisme financier, à la fois permanent et périodique, inclut le recours à un prestataire externe ainsi que les diligences/activités qui lui sont confiées, l'organisme financier demeurant responsable du respect des obligations LCB-FT concernées. Les organismes financiers s'assurent notamment que les mesures de vigilance externalisées auprès d'un prestataire sont effectivement mises en œuvre par ce dernier dans le respect de leur propre procédure.
177. Le recours à un agent par un prestataire de service de paiement ou à une personne en vue de distribuer de la monnaie électronique au sens de l'[article L. 525-1](#) par un émetteur de monnaie électronique est une forme d'externalisation. Les agents de services de paiement ou distributeurs de monnaie électronique sont d'ailleurs assimilés à du personnel de l'organisme financier dans le cadre de la formation LCB-FT.
178. Lorsque les organismes financiers recourent à une solution technologique développée par un tiers, par exemple pour l'identification à distance, la détection des PPE ou encore la surveillance des opérations atypiques, il leur appartient¹³³ :
- d'évaluer les risques présentés par l'outil, sa fiabilité et sa compatibilité avec leur procédure ;
 - de veiller à ce que le prestataire externe dispose d'une solution de secours permettant d'assurer la continuité de la prestation ou, à défaut, d'en disposer lui-même.
179. Les conditions et les modalités de l'externalisation sont définies dans le contrat de mandat conclu entre l'organisme financier et le prestataire externe¹³⁴, y compris les modalités d'accès aux informations permettant à l'organisme financier de se conformer effectivement à ses obligations déclaratives ou de gel des avoirs. En cas de recours à une solution technologique développée par un tiers, ce contrat prévoit l'information des organismes financiers cocontractants en cas de modification de l'outil (ex. fonctionnalités, algorithmes en place, sources consultées au moyen de cet outil etc...) ainsi que le recueil préalable de leur consentement.

5. Le refus d'entrer en relation d'affaires ou d'exécuter une opération ainsi que la rupture de la relation d'affaires

180. Conformément au [I de l'article L. 561-8](#), les organismes financiers n'exécutent pas d'opération ni n'établissent de relation d'affaires, lorsqu'ils ne sont pas en mesure :
- soit d'identifier et de vérifier l'identité de leur client (occasionnel ou en relation d'affaires) et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif dans les conditions et modalités susmentionnées dans les présentes lignes directrices ;
 - soit d'obtenir les éléments de connaissance de la relation d'affaires nécessaires à l'exercice de la vigilance constante.
181. En application des dispositions précitées, les organismes financiers mettent un terme à la relation d'affaires préalablement établie, lorsqu'ils sont dans l'impossibilité :
- soit de vérifier l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, ou de recueillir des éléments nécessaires à la connaissance de la relation d'affaires, dans l'hypothèse où la mise en

¹³³ Cf. [avis des autorités européennes de supervision sur le recours à des solutions innovantes pour la mise en œuvre des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle](#)

¹³⁴ L'article 10 de l'arrêté du 6 janvier 2021 précise les clauses obligatoires du contrat d'externalisation. Lorsque l'externalisation porte sur un moyen d'identification électronique ou un service de vérification d'identité à distance certifié par l'ANSSI ou une autorité équivalente au sein de l'UE, les organismes financiers tiennent compte de l'évaluation réalisée par l'ANSSI ou cette autorité pour la mise en œuvre de ces dispositions de l'arrêté du 6 janvier 2021.

- œuvre de ces diligences a été différée en raison du faible risque de BC-FT et de la nécessité de ne pas interrompre l'exercice normal de l'activité de l'organisme financier ;
- soit de procéder à une nouvelle identification et vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, lorsque les éléments précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents ;
 - soit de mettre à jour la connaissance de la relation d'affaires sur des éléments pertinents et nécessaires à l'exercice de la vigilance constante.
182. De surcroît, lors de la mise en œuvre des dispositions de l'[article L. 561-8](#), les organismes financiers s'interrogent sur la nécessité d'effectuer une déclaration de soupçon¹³⁵.
183. Ces dispositions ont un caractère impératif¹³⁶. À cet égard, elles s'appliquent également lorsqu'un établissement de crédit reçoit injonction de la Banque de France d'ouvrir un compte dans le cadre du droit au compte.
184. Lors de la clôture d'un compte en application de ces dispositions, les établissements respectent néanmoins le délai de préavis de 2 mois¹³⁷.
185. Les codes des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale¹³⁸ encadrent les modalités de résiliation d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, en application de l'[article L. 561-8](#). En effet, dans ce cas, les organismes d'assurance ne procèdent pas systématiquement ni immédiatement à la résiliation du contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation. Celle-ci n'intervient qu'à l'issue :
- d'une nouvelle évaluation des risques au regard du profil de la relation d'affaires, notamment des opérations effectuées ou demandées ;
 - d'une vérification de la qualité des données clientèle ;
 - d'une évaluation des raisons pour lesquelles l'organisme n'a pas obtenu du client les éléments d'informations ou documents nécessaires à l'exercice d'une vigilance constante appropriée sur les opérations effectuées ou demandées¹³⁹ ;
 - et d'un processus de mise en garde du souscripteur qui dispose - avant résiliation du contrat établi - d'un délai raisonnable, qui ne saurait être inférieur à 3 mois, pour communiquer les éléments réclamés par l'organisme d'assurance.

Dans l'intervalle, l'organisme d'assurance suspend les opérations liées au contrat établi.

Les organismes d'assurance définissent dans leurs procédures les modalités d'articulation de ce dispositif avec les diligences professionnelles d'agir au mieux des intérêts des clients et avec leurs obligations de recherche mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la déshérence. En particulier, des recherches sont à effectuer lorsque le courrier de mise en garde est retourné avec la mention « NPAI »¹⁴⁰.

¹³⁵ À cet égard, les organismes financiers se réfèrent aux lignes directrices sur les obligations de déclaration et d'information à TRACFIN.

¹³⁶ Décision de la Commission des Sanctions n° 2014-08 du 19 juin 2015, p.12 § 44.

¹³⁷ Sauf exceptions prévues, dans le cadre du droit au compte, au IV de l'article L. 312-1 (cf. notamment § 42 des PAS droit au compte).

¹³⁸ Cf. [articles R. 113-14 du Code des assurances](#), [R. 223-13 du Code de la mutualité](#) et [R. 932-1-6-1 du Code de la sécurité sociale](#).

¹³⁹ Le cas échéant, ces éléments ou documents permettent également de satisfaire aux obligations prévues à l'article L. 561-5, notamment en cas de changement du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires.

¹⁴⁰ Dans l'hypothèse où les éléments d'informations réclamés par l'organisme d'assurance au client, à l'occasion d'une mise à jour de son stock de contrats, visent à obtenir des éléments de connaissance de la relation d'affaires, qui étaient jusqu'alors manquants, il veille également à la bonne mise en œuvre de son obligation d'identifier les assurés décédés et de rechercher les bénéficiaires de contrats d'assurance sur la vie non réglés.

6. La conservation des documents

186. Conformément à l'[article L. 561-12](#), les organismes financiers conservent l'ensemble des documents et informations recueillis à l'égard de leur clientèle, y compris le bénéficiaire effectif, pendant 5 ans à compter :
- de l'exécution de l'opération pour les clients occasionnels *ou*
 - de la rupture/cessation des relations d'affaires.
187. Ces documents et informations sont recueillis lors de la mise en œuvre des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, lors de l'entrée en relation d'affaires et pendant la durée de celle-ci. Il s'agira notamment des informations et documents ayant servi, le cas échéant, à déterminer le bénéficiaire effectif tels que les éléments relatifs à la structure de propriété et de contrôle de leur client, à vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif le cas échéant, ainsi que les documents et informations permettant de justifier le profil de risque du client¹⁴¹.
188. Les organismes financiers conservent également - sous réserve de dispositions plus contraignantes - les documents et informations, quel qu'en soit le support, portant sur les opérations réalisées par leur clientèle pendant cinq ans à compter de l'exécution de ces opérations ainsi que les éléments recueillis notamment au titre de la vigilance constante en application de l'[article L. 561-6](#) et de l'examen renforcé effectué en application de l'[article L. 561-10-2](#).
189. Les organismes financiers prévoient dans leurs procédures internes les modalités de conservation de ces informations et documents, conformément au 9° de [l'article 6 de l'arrêté du 6 janvier 2021](#).

¹⁴¹ En ce qui concerne les DS, cf. § 137 des LD conjointes ACPR / Tracfin

ANNEXE 1 relative aux bénéficiaires effectifs

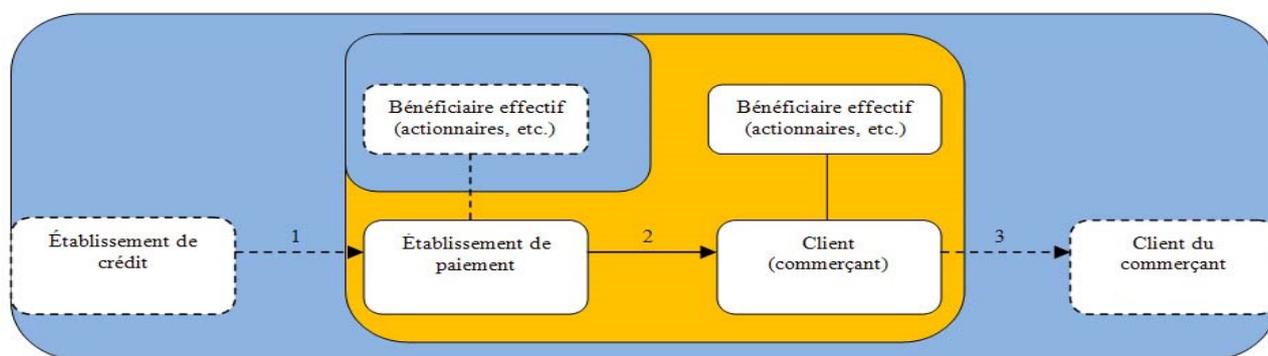
CAS 1 : Bénéficiaires effectifs et personnes en relation d'affaires avec le client

1. Cas des sites de vente en ligne¹⁴²

190. Un établissement de paiement fournit à une clientèle de commerçants (sites marchands en ligne) des services de paiement relatifs à l'acquisition d'ordres de paiement et à l'exécution d'opérations de paiement associées à un compte de paiement établi au nom de chaque client (2).
191. Il propose à ces commerçants la possibilité d'offrir à leurs propres clients, équipés d'un téléphone mobile, une plateforme d'acquisition d'ordres de paiement, en vue de l'achat de biens (3). Les services offerts par l'établissement de paiement font l'objet d'une facturation aux commerçants, mais demeurent gratuits pour les clients de ces sites marchands.
192. Les fonds reçus par l'établissement de paiement pour le compte des marchands transitent par un compte de cantonnement ouvert à cet effet auprès d'un établissement de crédit (1).

❑ La relation d'affaires vue de l'établissement de paiement

193. L'établissement de paiement a pour clients les commerçants, pour le compte desquels les services de paiement relatifs à l'acquisition d'ordres de paiement et à l'exécution d'opérations de paiement sont réalisés à titre onéreux.
194. Les clients de ces commerçants ne sont ni des clients de l'établissement de paiement, ni des bénéficiaires effectifs des opérations réalisées, mais des utilisateurs de la plateforme d'acquisition d'ordres de paiement offerte par l'établissement, les services d'acquisition d'ordres de paiement et d'exécution d'opérations de paiement n'étant réalisés que pour le compte des commerçants.
195. Les obligations de vigilance mises en œuvre par l'établissement de paiement s'appliquent au client (commerçant).

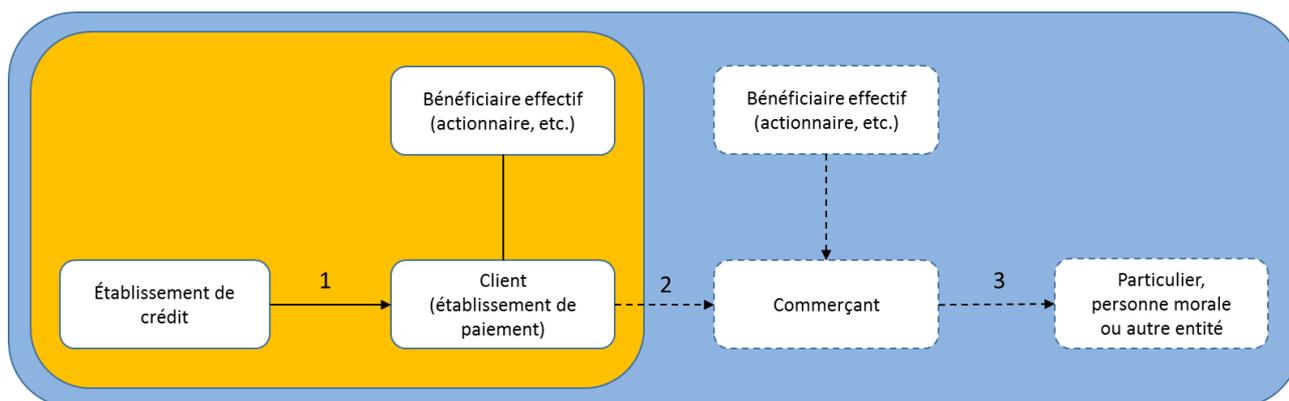


Légende : L'encadré orange délimite la relation d'affaires entre l'établissement de paiement et son client (commerçant), derrière lequel il y a, le cas échéant, un ou plusieurs bénéficiaire(s) effectif(s). L'encadré bleu délimite les autres relations d'affaires, à l'exclusion de celle entre l'établissement de paiement et son client.

¹⁴² Cette annexe est sans préjudice du § 21 des présentes lignes directrices, qui porte sur des paiements en espèces.

❑ La relation d'affaires vue de l'établissement de crédit

196. L'établissement de crédit gestionnaire du compte de l'établissement de paiement a pour client l'établissement de paiement.
197. Les commerçants et les utilisateurs de la plateforme d'acquisition d'ordres de paiement ne sont ni des clients ni des bénéficiaires effectifs de l'établissement de crédit, le compte étant ouvert au nom et pour le compte de l'établissement de paiement.
198. Les obligations de vigilance mises en œuvre par l'établissement de crédit s'appliquent au client (établissement de paiement).

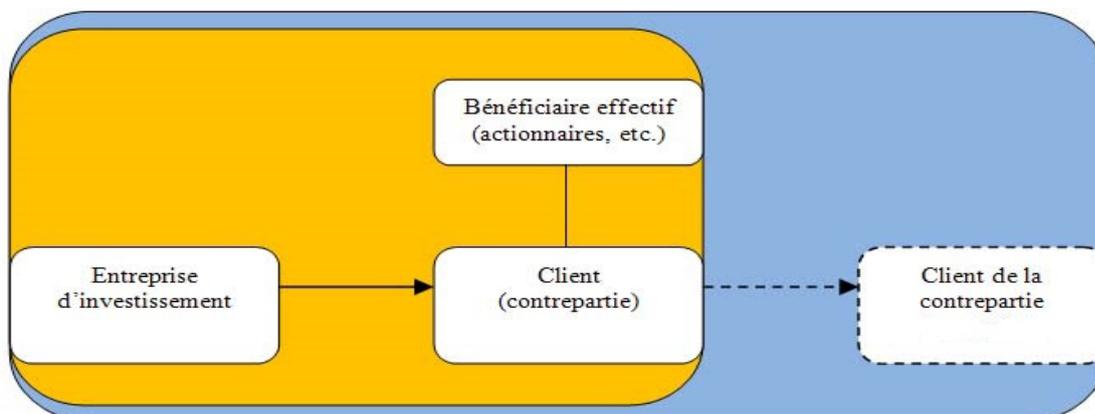


Légende : L'encadré orange délimite la relation d'affaires entre l'établissement de crédit et son client (établissement de paiement), derrière lequel il y a, le cas échéant, un ou plusieurs bénéficiaire(s) effectif(s). L'encadré bleu délimite les autres relations d'affaires, à l'exclusion de celle entre l'établissement de crédit et son client.

2. Cas de l'intermédiation financière

199. Une entreprise d'investissement vend des titres financiers à une contrepartie qui agit pour le compte de son propre client.
200. Le client de la contrepartie à laquelle l'entreprise d'investissement vend des titres financiers n'est pas le client de l'entreprise d'investissement.

Les obligations de vigilance mises en œuvre par l'entreprise d'investissement s'appliquent au client (contrepartie).

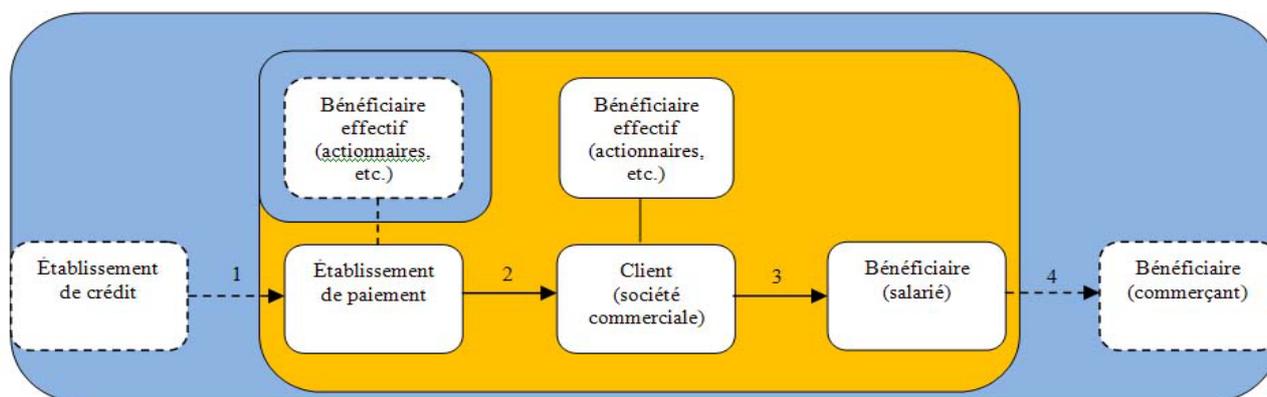


Légende : L'encadré orange délimite la relation d'affaires entre l'entreprise d'investissement et son client (contrepartie), derrière lequel il y a, le cas échéant, un ou plusieurs bénéficiaire(s) effectif(s). L'encadré bleu délimite les autres relations d'affaires, à l'exclusion de celle entre l'entreprise d'investissement et son client.

CAS 2 : Bénéficiaires effectifs et bénéficiaires

1. Cas des cartes de paiement destinées à régler des frais professionnels

201. Un établissement de paiement fournit à une clientèle de sociétés commerciales des services de paiement relatifs à l'émission d'instruments de paiement, à l'exécution d'opérations de paiement, au retrait d'espèces sur un compte de paiement et aux opérations de gestion de compte de paiement (2). Seule la relation d'affaires entre l'établissement de paiement et son client est ici étudiée.
202. L'établissement de paiement offre à ces sociétés commerciales la possibilité de confier à leurs salariés une carte de paiement et de retrait nominative leur permettant de régler leurs frais dans le cadre de leur activité professionnelle. Chaque carte de paiement et de retrait est associée à un compte de paiement ouvert par la société commerciale auprès de l'établissement de paiement.
203. Les fonds reçus par l'établissement de paiement pour le compte de ses clients transitent par un compte de cantonnement ouvert à cet effet auprès d'un établissement de crédit (1).
204. L'établissement de paiement a pour clients les sociétés commerciales, qui demeurent titulaires des cartes associées au compte de paiement qu'elles ont ouvert.
205. En application de l'[article R. 561-1](#), sont considérée(s) comme bénéficiaire(s) effectif(s) de la relation d'affaires existant entre l'établissement de paiement et la société commerciale cliente, la(les) personne(s) physique(s) qui, le cas échéant, détien(nen)t, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, ou qui exerce(nt), par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction ou sur l'assemblée générale de la société.
206. Les salariés porteurs de la carte nominative qui leur a été remise par la société commerciale en vue de régler leurs frais professionnels auprès d'un commerçant sont les bénéficiaires des opérations de mise à disposition des fonds (3), mais ne sont pas les bénéficiaires effectifs du client de l'établissement de paiement. Les commerçants auprès desquels les salariés peuvent acheter leurs produits sont les bénéficiaires des opérations de paiement (4)¹⁴³, mais ne sont pas les bénéficiaires effectifs de la société cliente de l'établissement de paiement.

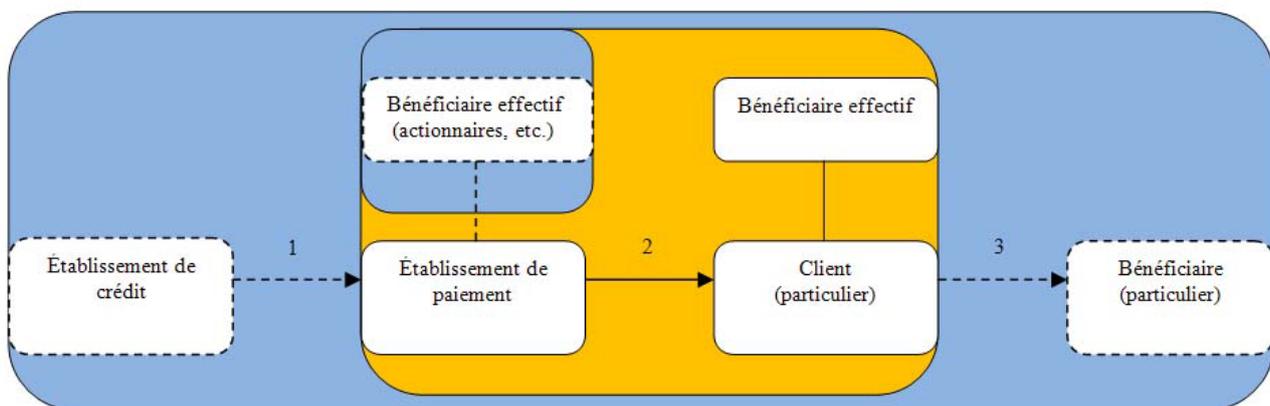


Légende : L'encadré orange délimite la relation d'affaires entre l'établissement de paiement et son client (société commerciale), derrière lequel il y a, le cas échéant, un ou plusieurs bénéficiaire(s) effectif(s), ainsi que les bénéficiaires de la relation (salariés). L'encadré bleu délimite les autres relations d'affaires, à l'exclusion de celle entre l'établissement de paiement et son client.

¹⁴³ Les mesures de vigilance sur le bénéficiaire commerçant sont en principe de la responsabilité du prestataire de services de paiement du bénéficiaire.

2. Cas des cartes destinées à réaliser une transmission de fonds

207. Un établissement de paiement fournit à une clientèle de particuliers des services de paiement relatifs à l'émission d'instruments de paiement, à la transmission de fonds, ainsi qu'au retrait d'espèces sur un compte de paiement et aux opérations de gestion de compte de paiement (2). Seule la relation d'affaires entre l'établissement de paiement et son client est ici étudiée.
208. Il offre à ces clients la possibilité de remettre à une tierce personne de leur choix une carte leur permettant de retirer auprès d'un distributeur automatique des espèces dans le cadre d'une opération de transmission de fonds (3). Chaque carte de retrait est associée à un compte de paiement ouvert en son nom par le client auprès de l'établissement de paiement.
209. Les fonds reçus par l'établissement de paiement pour le compte de ses clients transitent par un compte de cantonnement ouvert à cet effet auprès d'un établissement de crédit (1).
210. L'établissement de paiement a pour clients les particuliers qui ouvrent le compte de paiement en leur nom.
211. En application de l'[article L. 561-2-2](#), sont considérée(s) comme bénéficiaire(s) effectif(s) de la relation d'affaires, le cas échéant, la(les) personne(s) physique(s) pour la(les)quelle(s) une transaction est exécutée ou une activité réalisée.
212. Les tierces personnes porteuses de la carte de retrait qui leur a été remise par le client en vue de retirer des espèces auprès d'un distributeur automatique ont la qualité de bénéficiaire des opérations de transmission de fonds, mais ne sont pas les bénéficiaires effectifs du client de l'établissement de paiement¹⁴⁴.



Légende : L'encadré orange délimite la relation d'affaires entre l'établissement de paiement et son client (particulier), derrière lequel il y a, le cas échéant, un ou plusieurs bénéficiaire(s) effectif(s). L'encadré bleu délimite les autres relations d'affaires, à l'exclusion de celle entre l'établissement de paiement et son client.

¹⁴⁴ Les mesures de vigilance sur le bénéficiaire sont en principe de la responsabilité du prestataire de services de paiement du bénéficiaire.

CAS 3 : Démembrement de propriété d'actions entre un nu-proprétaire et un usufruitier

213. Sont considérés comme bénéficiaire(s) effectif(s), selon les statuts de la société :

- la(les) personne(s) physique(s) ayant la qualité de nu-proprétaire(s) qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société. Le calcul de ce pourcentage prend en compte la chaîne de détention ;
- la(les) personne(s) physique(s) ayant la qualité d'usufruitier qui joui(ssen)t de l'usage, directement ou indirectement, de plus de 25 % des droits de vote de la société ;
- ainsi que la(les) personne(s) physique(s) qui exerce(nt), par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle, au sens des [3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce](#)¹⁴⁵, sur les organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société ou sur son assemblée générale.

214. Cela vise, par exemple :

- la(les) personne(s) physique(s) ayant la qualité de nu-proprétaire qui, sans détenir plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, détiennent une part significative de ce capital ou de ces droits de vote qui lui(leur) permet d'exercer un contrôle, au sens des [3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce](#), sur les organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société ou sur son assemblée générale ;
- la(les) personne(s) physique(s) ayant la qualité d'usufruitier qui, sans jouir de l'usage de plus de 25 % des droits de vote de la société, joui(ssen)t de l'usage d'une part significative de ces droits de vote qui lui(leur) permet d'exercer un contrôle, au sens du [3° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce](#), sur l'assemblée générale de cette société ;

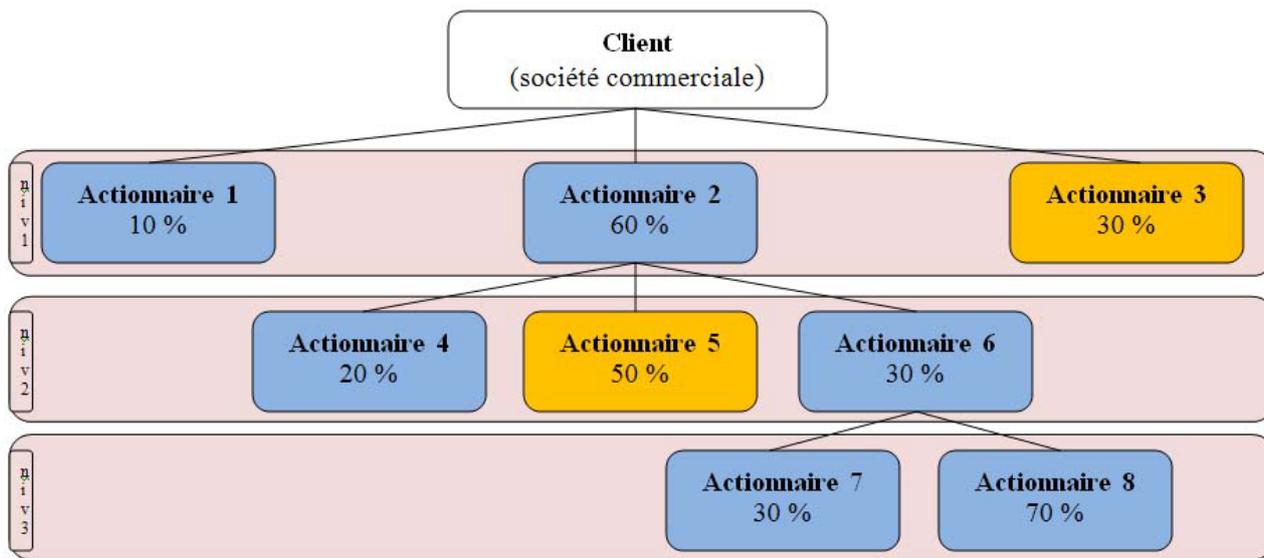
¹⁴⁵ 3° « Lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société ».

4° « Lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société ».

CAS 4 : Chaînes de détention

1. Cas d'une chaîne de détention avec des participations simples

215. Le capital d'un client (société commerciale par actions) est détenu par une chaîne d'actionnaires (1 à 8) répartis sur 3 niveaux. Les actionnaires 1, 3, 4, 5, 7 et 8 sont des personnes physiques. Les autres actionnaires sont des personnes morales. On suppose qu'à chaque action est attaché un droit de vote simple.



216. Les organismes financiers s'assurent du nombre de niveaux de détention en présence d'une (de) personne(s) qui détiendrait(en)t plus de 25 % du capital ou des droits de vote, en particulier en cas de risque élevé de BC-FT.

217. Dans l'exemple ci-dessus, sont considérés comme bénéficiaires effectifs :

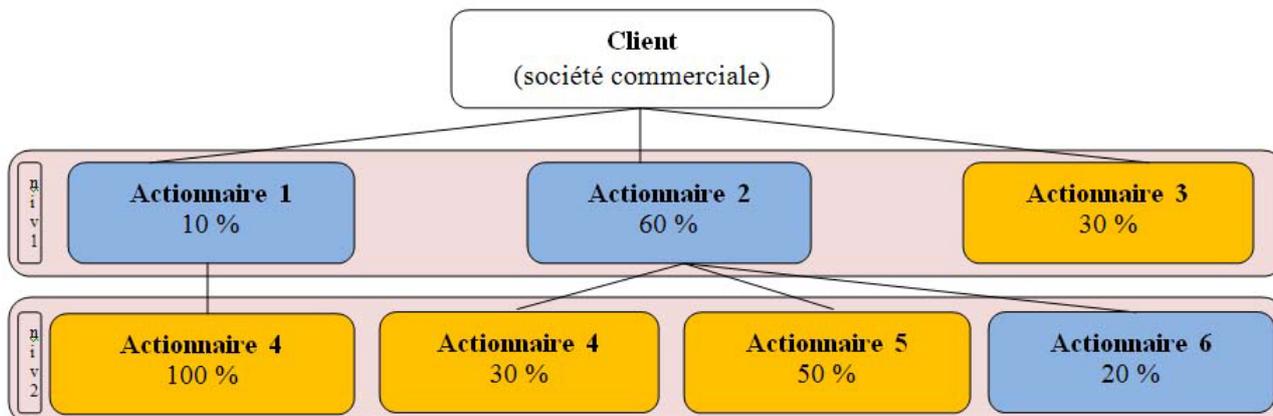
- l'actionnaire 3, qui détient directement 30 % du capital du client ;
- l'actionnaire 5, qui détient indirectement, par l'intermédiaire de l'actionnaire 2, 30 % du capital du client ;
- les autres actionnaires, s'il(s) exerce(nt), par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle, au sens des [3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce](#), sur les organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société ou sur son assemblée générale.

218. En effet :

- l'actionnaire 1 ne détient directement que 10 % du capital du client ;
- l'actionnaire 4 ne détient indirectement, par l'intermédiaire de l'actionnaire 2, que 12 % du capital du client ;
- l'actionnaire 6 ne détient indirectement, par l'intermédiaire de l'actionnaire 2, que 18 % du capital du client ; en conséquence, les actionnaires 7 et 8 qui le contrôlent ne peuvent détenir le pourcentage nécessaire pour franchir les 25 % de détention de capital du client.

2. Cas d'une chaîne de détention avec des participations cumulées

219. Le capital d'un client (société commerciale par actions) est détenu par une chaîne d'actionnaires (1 à 6) répartis sur 2 niveaux. Les actionnaires 3, 4, 5 et 6 sont des personnes physiques. Les autres actionnaires sont des personnes morales. On suppose qu'à chaque action est attaché un droit de vote simple.



220. Dans l'exemple ci-dessus, entrent dans la définition de bénéficiaire effectif :

- l'actionnaire 3, qui détient directement 30 % du capital du client ;
- l'actionnaire 5, qui détient indirectement, par l'intermédiaire de l'actionnaire 2, 30 % du capital du client ;
- les autres actionnaires, s'il(s) exerce(nt), par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce, sur les organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société ou sur son assemblée générale.

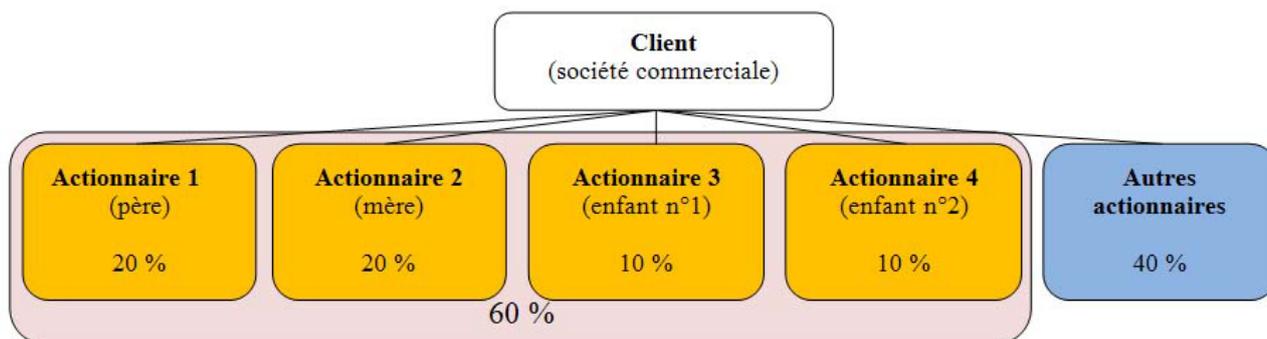
221. En effet :

- l'actionnaire 1 ne détient directement que 10 % du capital du client ; étant une personne morale, il faut s'intéresser aux actionnaires personnes physiques qui le contrôlent, si toutefois les organismes financiers disposent d'éléments d'information sur ces personnes ;
- l'actionnaire 2 détient directement 60 % du capital du client, mais étant une personne morale, il faut s'intéresser aux actionnaires personnes physiques qui le contrôlent ;
- l'actionnaire 6 ne détient indirectement, par l'intermédiaire de l'actionnaire 2, que 12 % du capital du client ;

CAS 5 : Patrimoines familiaux

1. Cas de la détention de titres financiers par un groupe familial¹⁴⁶

222. Le capital d'un client (société commerciale par actions) est détenu à 60 pour cent par un groupe familial, selon la répartition suivante :
- les parents détiennent chacun 20 % des actions ;
 - les deux enfants majeurs détiennent chacun 10 % des actions.
 - les autres actionnaires se partagent les actions restantes (40 %), sans en détenir plus de 5 % individuellement.



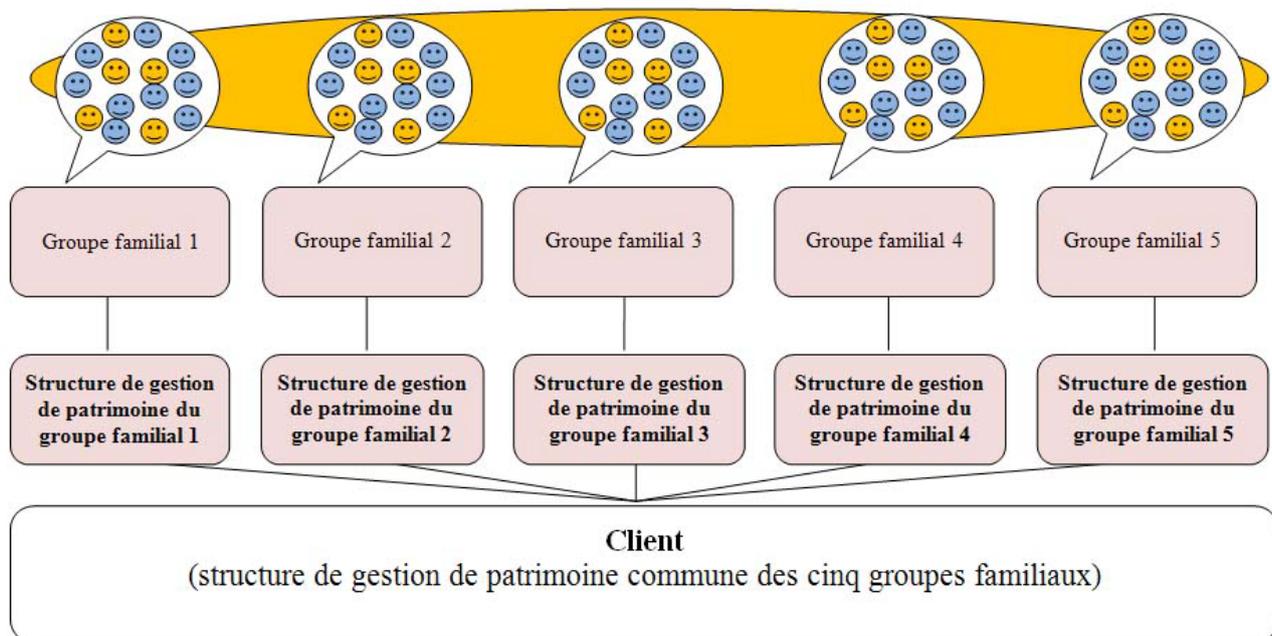
223. Dans cet exemple, sont considérées comme bénéficiaires effectifs les différentes personnes composant ce groupe familial, bien qu'aucune d'entre elles ne détienne individuellement plus de 25% de capital prévus à l'[article R. 561-1](#), lorsque :
- il existe un pacte d'actionnaires entre les membres du groupe : à cet effet, les organismes financiers collectent des éléments d'information sur l'existence d'un tel pacte ;
 - en l'absence d'accord exprès constitutif d'une action de concert conclu entre les membres de cette famille¹⁴⁷, les différentes personnes composant ce groupe familial détiennent individuellement une part significative de capital (même inférieure à 25 %).

2. Cas de chaînes de patrimoine d'affectation

224. Cinq groupes familiaux composés de personnes physiques non-résidentes, liées par des relations à la fois personnelles et professionnelles, créent chacun une structure de gestion de patrimoine relevant d'un droit étranger.
225. Les constituants et les bénéficiaires de chacune de ces cinq structures sont les personnes physiques qui composent chacun des groupes familiaux. Chaque personne physique membre d'un groupe familial n'est titulaire ou n'a vocation à être titulaire que d'un faible pourcentage de droits portant sur les biens transférés à chaque patrimoine d'affectation (moins de 5 %). Au sein de chaque groupe familial, les décisions d'investissement sont prises par cinq personnes physiques reconnues pour leur expérience formant « conseil de famille ».

¹⁴⁶ Seules les personnes ayant les liens de parenté suivants peuvent composer un groupe familial : conjoint (ou pacsé), ascendants ou descendants, ascendants ou descendants du conjoint (ou pacsé), frères et sœurs des époux (ou pacsés) cf. réponse ministérielle n° 41145.

¹⁴⁷ Sauf information qui laisserait penser que les personnes composant le groupe familial n'agiraient effectivement pas de concert dans la gestion de la société (par exemple sur la nomination des membres des organes de gestion, d'administration ou de direction).



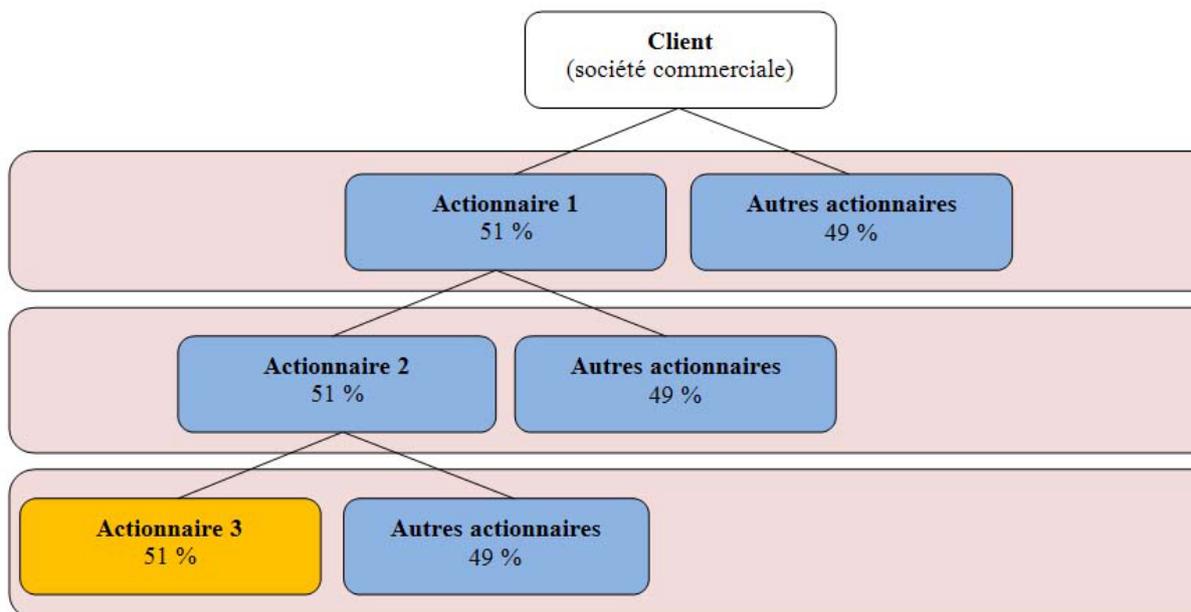
227. Dans cet exemple, les organismes financiers se renseignent sur l'existence d'éventuels « conseils de famille » au sein de chaque groupe familial. Les personnes physiques formant ces conseils de famille qui exercent un pouvoir de contrôle¹⁴⁸ sur le patrimoine d'affectation sont les bénéficiaires effectifs de la structure de gestion commune.

¹⁴⁸ Au sens au sens du 5° de l'article R. 561-3-0.

CAS 6 : Exercice d'un pouvoir de contrôle au sens des 3° et 4° du I de l'article [L. 233-3 du code de commerce](#)

228. Le capital d'un client (société commerciale par actions) est détenu par une chaîne d'actionnaires répartis sur 3 niveaux. L'actionnaire 3 est une personne physique. Les autres actionnaires sont soit des personnes morales (actionnaires 1 et 2), soit des personnes physiques (« autres actionnaires »). On suppose qu'à chaque action est attaché un droit de vote simple :

- les actionnaires 1, 2 et 3 détiennent directement 51 % des actions de la structure juridique de niveau inférieur ; par exemple, l'actionnaire 2 détient directement 51 % du capital de l'actionnaire 1 ;
- les « autres actionnaires » renvoient quant à eux à des groupes d'actionnaires très diffus (détention de capital par actionnaire inférieure à 5 %).



229. Il n'existe pas, dans l'exemple ci-dessus, de personne physique qui réponde à la définition de bénéficiaire effectif, au titre de celle qui détient, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital du client. En effet, l'actionnaire 3 ne détient indirectement, par l'intermédiaire des actionnaires 1 et 2, que 13 % du capital de la société commerciale cliente.

230. L'actionnaire 3 est toutefois considéré comme le bénéficiaire effectif, au titre de la personne physique qui détient une part significative du capital permettant d'exercer un autre contrôle¹⁴⁹ sur les organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société ou sur son assemblée générale. En effet :

- la détention indirecte de 13 % du capital de la société commerciale cliente apparaît significative au regard des parts détenues par les « autres actionnaires » (part par actionnaire inférieure à 5 % du capital) ;

¹⁴⁹ Au sens des 3° et 4° du I de l'article [L. 233-3 du code de commerce](#).

- l'actionnaire 3 est détenteur majoritaire (51 %) de l'actionnaire 2, lui-même détenteur majoritaire (51 %) de l'actionnaire 1, lui-même détenteur majoritaire (51 %) de la société commerciale cliente.

CAS 7 : Relation d'affaires avec un placement collectif

231. Lorsque le placement collectif (PC) - et la société de gestion (SG) le représentant, le cas échéant - est établi en France, dans un autre État membre de l'Union européenne (UE), dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ou est soumise à des obligations de publicité conformes au droit de l'Union, ou est soumise à des normes internationales équivalentes garantissant une transparence adéquate des informations relatives à la propriété du capital (PTE)¹⁵⁰, **et en l'absence de soupçon de BC-FT**, l'organisme financier n'est pas tenu de vérifier l'identité du client et de son bénéficiaire effectif¹⁵¹.

PC constitué sous la forme d'une société cotée sur un marché réglementé de l'UE, l'EEE ou d'un PTE	PC et, le cas échéant, SG établi dans un pays de l'UE, l'EEE ou dans un PTE
Absence de soupçon de BC-FT	
<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'obligation d'identification du BE de la relation d'affaires : article R. 561-8 • Mise en place d'un dispositif de surveillance et d'analyse des opérations adapté : R. 561-14 (2^{ème} alinéa) 	<ul style="list-style-type: none"> • Risque faible légal : L. 561-9 (2°) et R. 561-15 (1°) • Simple identification du BE de la relation d'affaires : R. 561-14-2 <ul style="list-style-type: none"> ✓ recueil possible d'une attestation de l'Administrateur / Teneur de registre du PC (établi en EEE ou PTE) sur les diligences conduites sur les porteurs de parts/actions • Mise en place d'un dispositif de surveillance et d'analyse des opérations adapté : R. 561-14 (2^{ème} alinéa)

232. Dans les autres cas, il vérifie les éléments d'identification recueillis sur le bénéficiaire effectif par des mesures adaptées au risque de BC-FT présenté par la relation d'affaires.

233. Compte tenu de la nature spécifique de la relation d'affaires avec un PC (dont les parts ou actions sont généralement distribuées par des tiers), l'organisme financier peut, en l'absence de soupçon de BC-FT, recueillir une déclaration écrite si la personne en charge des procédures d'identification des porteurs de parts ou des actionnaires du PC est un organisme financier établi en France, dans un autre État membre de l'UE, de l'EEE ou dans un PTE.

234. Cette déclaration écrite peut également attester de l'absence de bénéficiaire(s) effectif(s) au sens du 1^{er} alinéa de l'[article R. 561-2](#), en particulier lorsque le PC est un fonds ouvert. Dans ce cas, il appartient à l'organisme financier de déterminer un bénéficiaire effectif en dernier ressort (*cf.* § 88 à 93).

¹⁵⁰ Ce dont l'organisme assujéti doit être en mesure de justifier auprès de l'ACPR, conformément aux dispositions de l'article R. 561-8 in fine.

¹⁵¹ *Cf.* articles [R. 561-15](#) et [R. 561-14-2](#).

235. Aux fins d'évaluation du risque de BC-FT présenté par la relation d'affaires, l'organisme analyse les informations collectées lors de l'entrée en relation avec le PC et la SG le représentant, le cas échéant : documentation réglementaire (prospectus), informations recueillies lors des contacts avec les personnes intervenant dans le fonctionnement du PC, documentation contractuelle relative au fonctionnement du PC et ses relations avec des tiers (dépositaire etc.), consultation de bases de données externes, déclaration écrite mentionnée aux § 233 et 234, tout élément d'information relatif à la finalité du PC etc.
236. Les organismes financiers tiennent notamment compte :
- de la complexité de fonctionnement du PC (utilisation de multiples structures sans logique économique, opacité de l'actionariat etc.), de son pays d'agrément, ou encore de son assujettissement éventuel à une législation en matière de LCB-FT ;
 - des États ou territoires dans lesquels le PC est commercialisé, de la nature des actifs dans lesquels le PC investit (cotés/non cotés, secteurs d'activités, secteurs géographiques etc.) et du type de porteurs visés (détail, institutionnels etc.) ;
 - du risque présenté par les personnes intervenant dans le processus d'identification et de vérification de l'identité des souscripteurs des parts ou actions du PC¹⁵² : les organismes prêtent attention au nombre de personnes intervenant dans le processus d'identification et de vérification de l'identité des souscripteurs de parts ou actions du PC, à leur pays d'établissement ainsi qu'à leur assujettissement ou non à une réglementation en matière de LCB-FT
237. Dans l'hypothèse où, dans un groupe, existent différentes structures impliquées dans le fonctionnement d'un PC (société de gestion, distributeurs, dépositaire etc.) et la commercialisation de ses parts ou actions, les organismes financiers ont recours aux possibilités prévues par la législation en matière d'échanges d'informations au sein de groupes pour déterminer le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) d'un PC.

PC et SG établis dans un pays autre que l'UE, l'EEE et un PTE

- Identification et vérification de l'identité du PC, de son bénéficiaire effectif, et de l'identité de la SG (possible identification du bénéficiaire effectif de la SG) : [L. 561-5](#) et [R. 561-7](#)
 - ✓ en l'absence de soupçon de BC-FT : attestation de l'administrateur / teneur de registre du PC (s'il s'agit d'un organisme financier établi dans l'UE/l'EEE ou dans un PTE) sur les diligences conduites sur les porteurs de parts/actions
- Connaissance actualisée de la relation d'affaires / principe de proportionnalité : [L. 561-5-1](#)
- Mise en œuvre de mesures de vigilance adaptées / renforcées en cas de risque élevé ([L. 561-10-1](#))

¹⁵² Dépositaire, administrateur/teneur de registre/agent de transfert ou distributeur.

CAS 8 : Modalités particulières d'identification et de vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs

Cas de la déclaration remplie et signée par le client

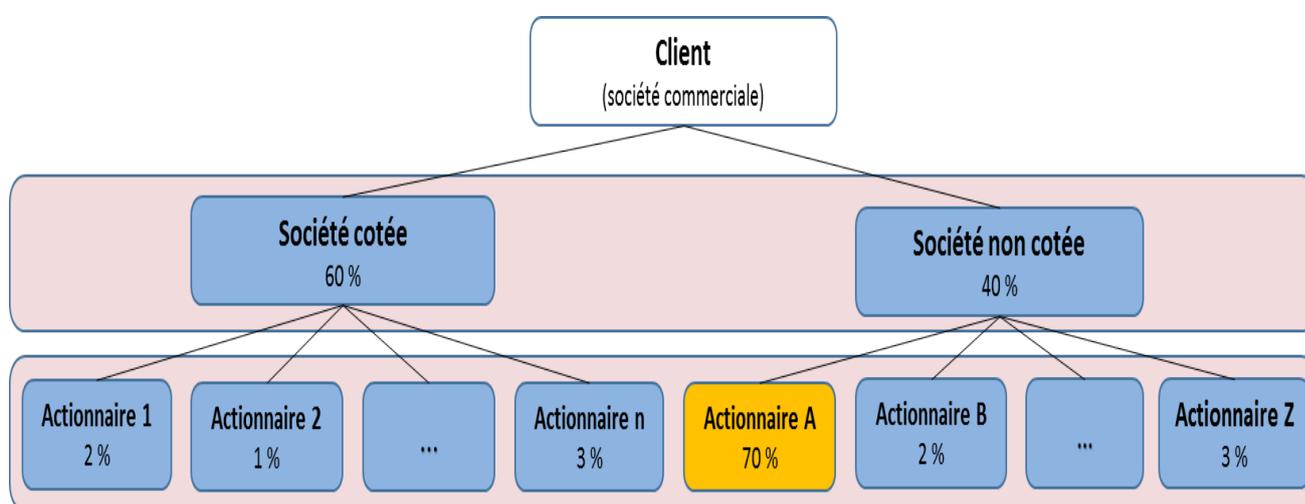
238. Avant l'entrée en relation d'affaires, ou avant la réalisation d'une opération avec un client occasionnel, les organismes financiers peuvent être amenés à recueillir auprès de leur client une déclaration écrite signée par ce dernier comportant notamment des éléments relatifs à l'identité et à la connaissance du(des) bénéficiaire(s) effectif(s) de la relation d'affaires ou de l'opération. Ils peuvent également recueillir une telle déclaration au cours de la relation d'affaires en cas de changement du bénéficiaire effectif.
239. La déclaration, même signée par le client, ne décharge pas les organismes financiers de leur responsabilité de mise en œuvre des obligations de vigilance.
240. Toutefois, dans des situations définies dans les procédures internes, s'il n'existe pas d'autre moyen de se procurer les éléments d'identité relatifs au(x) bénéficiaire(s) effectif(s), les organismes financiers peuvent, pour identifier et vérifier l'identité du(des) bénéficiaire(s) effectif(s), avoir recours à une déclaration écrite signée par le client, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :
- le risque de BC-FT ou le profil de risque de la relation d'affaires est faible ;
 - il n'existe pas de soupçon de BC-FT ;
 - aucun élément notable ne paraît mettre en cause l'exactitude des éléments renseignés dans la déclaration. Dans le cas contraire, les organismes financiers mettent en place des contrôles pour s'assurer de la fiabilité de la déclaration, en interrogeant le client si nécessaire ;
 - les organismes financiers n'ont pas la possibilité¹⁵³ de recueillir un extrait du registre relatif aux bénéficiaires effectifs comportant les attributs d'identification exigés ou ils ont un doute sur l'exactitude des données de l'extrait recueilli.
241. Les organismes financiers sont en mesure de justifier des mesures prises auprès de l'ACPR.

¹⁵³ Lorsque, notamment, l'organisme financier est en relation d'affaires avec des personnes morales ou entités étrangères non concernées par ce registre.

CAS 9 : Interposition d'une société cotée dans une chaîne de détention

1. Cas d'une société détenue à moins de 75 % par une société cotée

242. Le capital d'un client (société commerciale par actions) est détenu à 60 % par une société cotée, dont tous les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé en France, et à 40 % par une société non cotée. Le capital de la société cotée est fractionné entre de très nombreux actionnaires qui ne détiennent individuellement qu'une part infime du capital. Le capital de la société non cotée est, quant à lui, détenu à 70 % par l'actionnaire A, le reste étant fractionné entre de très nombreux actionnaires qui ne détiennent individuellement qu'une part infime du capital. Les actionnaires 1 à n, et A à Z, sont des personnes physiques. On suppose qu'à chaque action est attaché un droit de vote simple.



243. Dans l'exemple ci-dessus, le(s) bénéficiaire(s) sont :

- l'actionnaire A qui détient indirectement, par l'intermédiaire de la société non cotée, 28 % du capital du client (société commerciale) ;
- les autres actionnaires de la société non cotée s'ils exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle¹⁵⁴ sur les organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société ou sur son assemblée générale.

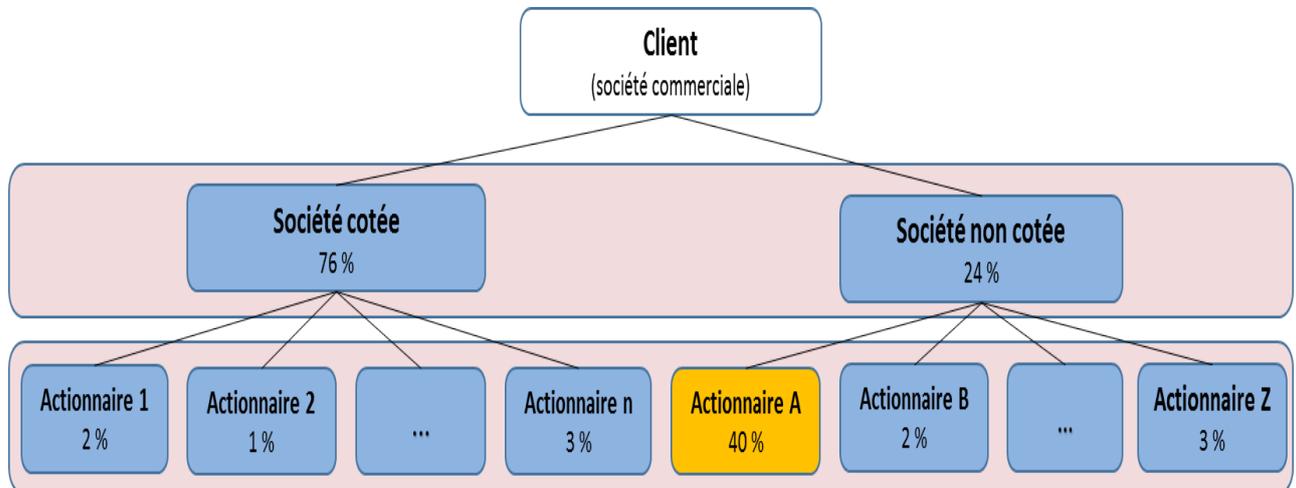
244. L'organisme financier bénéficie de la dispense d'identification prévue pour le bénéficiaire effectif de la société cotée.

2. Cas d'une société détenue à plus de 75 % par une société cotée

245. Le capital d'un client (société commerciale par actions) est détenu à 76 % par une société cotée, dont tous les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé en France, et à 24 % par une société non cotée. Le capital de la société cotée est fractionné entre de très nombreux actionnaires qui ne détiennent individuellement qu'une part infime du capital. Le capital de la société non cotée est quant à lui détenu à 40 % par l'actionnaire A, le reste étant fractionné entre

¹⁵⁴ Au sens des [3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce](#)

de très nombreux actionnaires qui ne détiennent individuellement qu'une part infime du capital. Les actionnaires 1 à n, et A à Z, sont des personnes physiques. On suppose qu'à chaque action est attaché un droit de vote simple.



246. L'organisme financier n'a pas, en principe, à identifier de bénéficiaire effectif puisque son client, société commerciale, est détenu à plus de 75 % par la société cotée qui bénéficie de la dispense d'identification du bénéficiaire effectif, conformément à l'article R. 561-8 (cf. § 62). Il lui appartient néanmoins de vérifier si l'actionnaire A qui ne détient que 40 % de la société non cotée peut être considéré comme un bénéficiaire effectif au titre du pouvoir de contrôle qu'il pourrait exercer.

CAS 10 : Exemple de mise en œuvre des obligations de détermination, d'identification et de vérification d'identité des bénéficiaires effectifs selon quatre niveaux de risque

247. Exemple de mise en œuvre des obligations de détermination, d'identification et de vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs selon une grille de répartition des profils de risque en quatre niveaux.

	Risque faible		Risque standard	Risque élevé
	Risque faible légal (L. 561-9 2°)	Risque faible entité (L. 561-9 1°)		
Détermination	Obligation de déterminer le BE au vu des critères définis aux art. R. 561-1 à R. 561-3-0 au moyen des informations collectées auprès du client ou de toute autre source fiable (y compris le RBE). À cet égard, la consultation du RBE peut être utile même s'il est rappelé qu'elle n'est pas obligatoire.	Obligation de déterminer le BE au vu des critères définis aux art. R. 561-1 à R. 561-3-0 au moyen des informations collectées au titre de la connaissance de la clientèle. La consultation du RBE est un élément d'aide important permettant de conforter la détermination du BE.	Obligation de déterminer le BE au vu des critères définis aux art. R. 561-1 à R. 561-3-0 au moyen des informations collectées au titre de la connaissance de la clientèle. La consultation du RBE est un élément d'aide important permettant de conforter la détermination du BE.	Obligation de déterminer le BE au vu des critères définis aux art. R. 561-1 à R. 561-3-0 au moyen des informations collectées au titre de la connaissance de la clientèle. La consultation du RBE est un élément d'aide important permettant de conforter la détermination du BE.
Identification	Identification du BE selon les modalités prévues à l'article R. 561-5 au moyen des informations recueillies auprès du client ou de toute autre source fiable (y compris le RBE). À cet égard, la consultation du RBE peut être utile même s'il est rappelé qu'elle n'est pas obligatoire.	Identification du BE selon les modalités prévues à l'article R. 561-5 au moyen des informations recueillies dans le cadre de la connaissance client. La consultation du RBE est un élément d'aide important permettant de conforter l'identification du BE.	Identification du BE selon les modalités prévues à l'article R. 561-5 au moyen des informations recueillies dans le cadre de la connaissance client. La consultation du RBE est un élément d'aide important permettant de conforter l'identification du BE.	Identification du BE selon les modalités prévues à l'article R. 561-5 au moyen des informations recueillies dans le cadre de la connaissance client. La consultation du RBE est un élément d'aide important permettant de conforter l'identification du BE.
Vérification de l'identité	Pas de vérification ni d'obligation de recueil des informations du registre.	- Vérification des éléments d'identification par le recueil obligatoire d'un extrait du RBE. Sauf soupçon de BC-FT et/ou doute sur l'exactitude des données y figurant, le recueil de ces informations suffit.	- Vérification des éléments d'identification par le recueil obligatoire d'un extrait du RBE. Sauf soupçon de BC-FT et/ou doute sur l'exactitude des données y figurant, le recueil de ces informations suffit.	- Vérification des éléments d'identification par le recueil obligatoire d'un extrait du RBE et par la mise en œuvre de mesures de vigilance complémentaires selon une approche par les risques.

ANNEXE 2 relative aux opérations de marché

Introduction.....	59
1 Les relations d'affaires entre les acteurs fournissant les services de réception- transmission d'ordres et d'exécution d'ordres pour compte de tiers.....	59
1.1 <i>La relation entre le client final et le récepteur/transmetteur d'ordres</i>	61
1.2 <i>Les relations entre le négociateur et le récepteur/transmetteur d'ordres</i>	61
2 Les relations d'affaires avec les acteurs du post-marché	61
2.1 <i>Les relations entre le négociateur et l'adhérent compensateur</i>	62
2.2 <i>Les relations entre le TCC et l'adhérent compensateur</i>	62
2.3 <i>Les relations entre le TCC et l'adhérent du dépositaire central</i>	62
2.4 <i>Les relations entre le TCC et le client final</i>	63
3 La distribution d'instruments financiers	64
3.1 <i>Identification des relations d'affaires</i>	64
3.1.1 <i>Relations entre le distributeur et le client final (investisseur)</i>	64
3.1.2 <i>Relations entre le distributeur et le producteur</i>	64
3.2 <i>Le recours à la sous-distribution</i>	65
La double déclaration des abus de marché à TRACFIN et à l'AMF	66

Introduction

1. Les analyses sectorielles des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (ci-après « BC-FT ») de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ci-après « ACPR ») et de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « AMF »)¹⁵⁵ rappellent que les marchés financiers sont exposés à des risques de blanchiment de capitaux¹⁵⁶.
2. Les opérations sur les marchés financiers impliquent la participation de nombreux acteurs. Ces intervenants établissent, sauf dans des cas très spécifiques devant être identifiés par ces derniers, des relations d'affaires. Les organismes financiers doivent mettre en œuvre des mesures de vigilance à l'égard de leurs relations d'affaires, ce qui implique de déterminer si une telle relation est nouée entre les intervenants concernés.
3. La présente annexe a été élaborée par l'ACPR avec le concours des services de l'AMF. Elle répond à une demande des organismes financiers¹⁵⁷ qui fournissent des services d'investissement.
4. Elle ne couvre pas l'ensemble des relations établies entre les acteurs, qui sont très diverses. Elle a vocation à apporter des illustrations fondées sur des modèles types, à partir d'hypothèses prédéfinies. En outre, le cas spécifique des infrastructures de marché (marché réglementé, chambre de compensation et dépositaire central) n'est pas traité dans la présente annexe.
5. Sauf disposition contraire, toutes les références à la réglementation sont celles du code monétaire et financier.

1 Les relations d'affaires entre les acteurs fournissant les services de réception-transmission d'ordres et d'exécution d'ordres pour compte de tiers

6. Constitue le service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers (ci-après « RTO »)¹⁵⁸, le fait de recevoir et de transmettre à un prestataire de services d'investissement¹⁵⁹ (ci-après « PSI ») ou à une entité relevant d'un État non membre de l'Union européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou ayant un statut équivalent, pour le compte d'un tiers, des ordres portant notamment sur des instruments financiers.

¹⁵⁵ Ces analyses sectorielles des risques publiées par l'ACPR et l'AMF, respectivement les 18 et 30 décembre 2019 déclinent, pour les organismes relevant de la compétence de ces autorités, l'analyse nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France publiée le 20 septembre 2019 par le Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

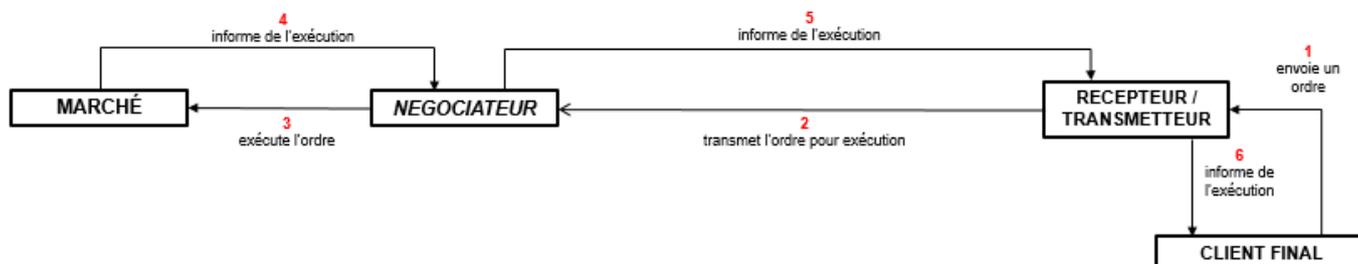
¹⁵⁶ Les orientations du GAFI sur l'approche par les risques pour le secteur des valeurs mobilières d'octobre 2018 précisent également que ce secteur est exposé à des risques particuliers de blanchiment de capitaux (§23).

¹⁵⁷ Les organismes financiers sont les personnes mentionnées aux 1°, 6° et 6° bis de l'article L. 561-2, à l'exclusion des organismes soumis au contrôle de l'AMF mentionnés au 6° dudit article ainsi qu'au 2° de l'article L. 561-36

¹⁵⁸ Conformément aux dispositions du 1° de l'article D. 321-1

¹⁵⁹ Conformément à l'article L. 531-1, les prestataires de services d'investissements sont les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ainsi que les succursales de ces établissements agréées pour fournir des services d'investissement dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après « EEE ») autre que la France (mentionnée à l'article L. 532-18-1) soumis au contrôle de l'ACPR et les sociétés de gestion de portefeuille soumises au contrôle de l'AMF. Est également producteur, une entreprise de pays tiers agréée pour fournir des services d'investissement en France (mentionnée à l'article L.532-48 et au I de l'article L. 532-3).

7. Constitue le service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers¹⁶⁰, le fait de conclure des accords d'achat ou de vente portant sur un ou plusieurs instruments financiers ou sur une ou plusieurs unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement, pour le compte d'un tiers. L'exécution d'ordres inclut la conclusion d'accords de souscription, notamment d'instruments financiers, émis par une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit au moment de leur émission¹⁶¹.
8. L'exécution des instruments financiers peut avoir lieu sur une plateforme de négociation ou de gré à gré.



9. L'exécution d'ordres peut faire intervenir différents acteurs :
- le client final : la personne qui émet un ordre sur un instrument financier ;
 - le récepteur/transmetteur d'ordres : il s'agit d'un PSI agréé pour fournir un service de RTO, qui reçoit et transmet des ordres sur des instruments financiers, pour le compte de ses clients, au négociateur, en vue de leur exécution ;
 - le négociateur (ou l'« *executing broker* ») : il s'agit d'un PSI agréé pour fournir le service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers. Il est en principe membre d'une ou plusieurs plateformes de négociation et y exécute les ordres qui lui ont été transmis, ou il négocie les ordres de gré à gré.
10. Le négociateur et le récepteur/transmetteur d'ordres peuvent être la même personne¹⁶².

¹⁶⁰ Conformément aux dispositions du 2° de l'article D. 321-1. L'exécution des ordres résultant des décisions d'investissement prises par les PSI dans le cadre du service de gestion de portefeuille mentionné au 4° de l'article D. 321-1 ou de la gestion d'un placement collectif relève, selon le cas, dudit service mentionné au 4° ou de l'activité de gestion d'OPCVM ou de FIA relevant des dispositions mentionnées au 2° de l'article D. 321-1.

¹⁶¹ Article D. 321-1

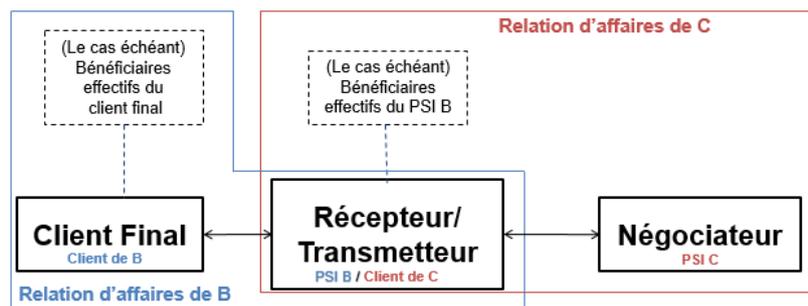
¹⁶² Un PSI peut être *récepteur/transmetteur* dans le cadre d'une relation d'affaires et *négociateur* dans le cadre d'une autre relation d'affaires.

1.1 La relation entre le client final et le récepteur/transmetteur d'ordres

11. Le récepteur/transmetteur d'ordres fournit au client final le service de RTO. Ce service est fourni dans le cadre d'un contrat qui prévoit en principe des obligations continues. Le récepteur/transmetteur est donc en relation d'affaires avec le client final.

1.2 Les relations entre le négociateur et le récepteur/transmetteur d'ordres

12. Le négociateur fournit au récepteur/transmetteur d'ordres le service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers.



13. Dans cette hypothèse, le PSI B, récepteur/transmetteur d'ordres, reçoit de son client, le client final, un ordre sur un instrument financier pour lequel il demande l'exécution auprès du PSI C, négociateur.
14. Le négociateur entretient une relation d'affaires avec le récepteur / transmetteur d'ordres.
15. En revanche, le négociateur n'est pas en relation d'affaires avec le client final, ce dernier étant en relation d'affaires avec le récepteur/transmetteur d'ordres.

2 Les relations d'affaires avec les acteurs du post-marché¹⁶³

16. Une fois que l'instrument financier a été acheté par une contrepartie et vendu par une autre sur une plateforme de négociation, les acteurs du post-marché interviennent en deux temps :
 - la compensation : cette opération se situe après l'exécution de l'ordre sur un instrument financier et en amont du règlement-livraison. Elle fait intervenir :
 - o la **chambre de compensation**¹⁶⁴ qui assure le rôle de contrepartie centrale en s'interposant, par le mécanisme de la novation, entre l'acheteur et le vendeur. Elle est l'unique acquéreur pour les vendeurs et l'unique vendeur pour les acquéreurs ;
 - o L'**adhérent compensateur**¹⁶⁵ (« *clearing member* ») qui est autorisé auprès de la chambre de compensation auquel il a adhéré, à soumettre des transactions à la compensation conformément à la réglementation.

¹⁶³ La présente section ne traite pas des opérations portant sur des instruments financiers négociés de gré à gré et compressés entre les intervenants dans l'opération.

¹⁶⁴ En France, LCH SA est la seule chambre de compensation agréée.

¹⁶⁵ Les adhérents compensateurs sont les personnes visées à l'article L. 440-2 ayant la capacité d'effectuer les opérations de compensation.

- le règlement-livraison : il s'agit de la dernière étape du processus de traitement des instruments financiers, qui se concrétise par le **dénouement des engagements pris par les deux parties** de la transaction : **livraison** des instruments par le vendeur et **paiement** du prix par l'acheteur.

Il fait intervenir :

- le **dépositaire central**, gestionnaire du système de règlement et de livraison d'instruments financiers¹⁶⁶, qui garantit la disponibilité des instruments financiers ainsi que des fonds servant au paiement, notamment en assurant une tenue centralisée des comptes de conservation de ses adhérents.
- l'**adhérent du dépositaire central/participant au système de règlement-livraison** qui est l'une des personnes mentionnées à l'article L. 330-1, qui adhère au dépositaire central afin d'obtenir le règlement-livraison des transactions réalisées sur les instruments financiers qu'il a conclues avec les autres acteurs ;
- le **teneur de compte conservateur**¹⁶⁷ (ci-après « TCC ») : le transfert de propriété est assuré par la passation en compte des écritures chez ce dernier permettant ainsi la reconnaissance des droits de l'acheteur sur ces instruments.

2.1 Les relations entre le négociateur et l'adhérent compensateur

17. L'adhérent compensateur rend au négociateur un service de compensation des transactions, qui a vocation à s'inscrire dans la durée. L'adhérent compensateur est ainsi en relation d'affaires avec le négociateur.

2.2 Les relations entre le TCC et l'adhérent compensateur

18. Lorsque l'adhérent compensateur assure la compensation des transactions du TCC, les relations entre le TCC et l'adhérent compensateur ont vocation à s'inscrire dans la durée. Elles se matérialisent :
 - du point de vue de l'adhérent compensateur, par la transmission au TCC des instruments à livrer ou des espèces en cas de vente ;
 - du point de vue du TCC, par la transmission à l'adhérent compensateur des instruments à livrer ou des espèces en cas d'achat. Elles se matérialisent également par la couverture, par le TCC, des garanties payées par les adhérents compensateurs à la chambre de compensation afin de couvrir son risque de marché ou de contrepartie.
19. Le TCC et l'adhérent compensateur sont donc, en principe, en relation d'affaires réciproques au sens de l'article [L. 561-2-1](#).

2.3 Les relations entre le TCC et l'adhérent du dépositaire central

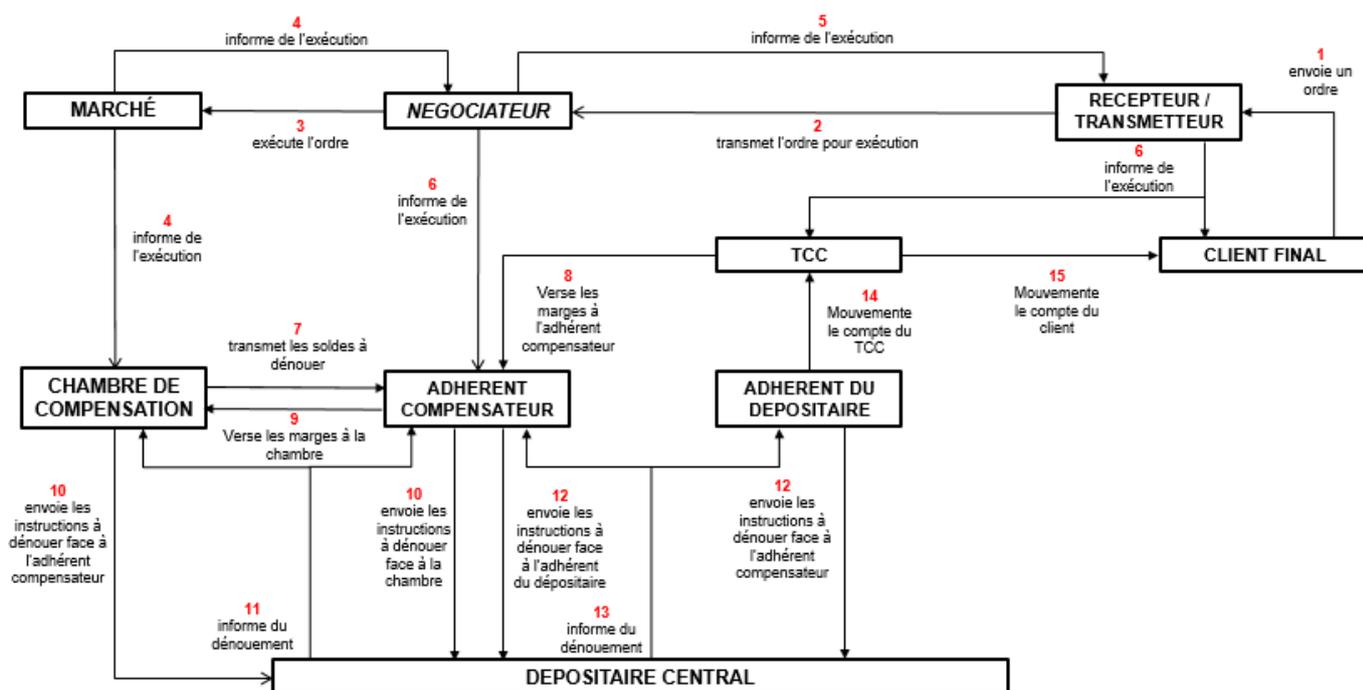
20. L'adhérent du dépositaire central permet d'assurer le règlement-livraison dans les livres du dépositaire central des transactions compensées par la chambre de compensation. Dans un second temps, il convient que l'adhérent du dépositaire central réalise le règlement-livraison entre ses comptes et les comptes du TCC afin que ce dernier puisse inscrire les instruments financiers sur le compte du client.
21. Il y a donc, en principe, une relation d'affaires dans la durée entre l'adhérent du dépositaire central et le TCC ; l'adhérent du dépositaire central rendant un service d'agent de règlement-livraison au TCC.

¹⁶⁶ Le système de règlement-livraison français, ESES France, est actuellement assuré par le dépositaire central de titres, Euroclear France.

¹⁶⁷ Il s'agit des personnes visées à l'article L. 542-1 qui conservent et comptabilisent les instruments financiers.

2.4 Les relations entre le TCC et le client final

22. Le TCC fournit au client final le service de conservation et d'inscription, dans ses livres, des instruments qui lui appartiennent et procède pour cela à l'ouverture d'un compte-titres à son nom. Le TCC est donc en relation d'affaires avec le client final au sens de l'article [L. 561-2-1](#).
23. Le TCC peut faire appel à un tiers introducteur (qui peut être le récepteur/transmetteur d'ordres) lorsqu'il est une personne mentionnée notamment aux [2° et 3° de l'article L. 542-1](#)¹⁶⁸.



¹⁶⁸ Tous les TCC ne peuvent pas faire appel à la tierce-introduction, qui ne concerne que les personnes mentionnées aux 1 à 6 de l'article L. 561-2.

3 La distribution d'instruments financiers¹⁶⁹

24. Aux fins de la présente annexe, on entend par « distribution d'instruments financiers » le fait de proposer, recommander ou vendre, y compris à sa demande, des instruments financiers à un client¹⁷⁰.
25. Elle fait intervenir plusieurs acteurs dont notamment :
- Le PSI « producteur » qui conçoit et émet les instruments financiers distribués,
 - Le PSI « distributeur » qui propose, recommande ou vend ces instruments financiers¹⁷¹ auprès de clients investisseurs.

3.1 Identification des relations d'affaires

3.1.1 Relations entre le distributeur et le client final (investisseur)

26. Dans le cadre de la distribution, le distributeur présente au client final les instruments financiers avant la réalisation de la transaction. À cet égard, il peut **conseiller** le client final ou uniquement lui **proposer** l'instrument financier sans réaliser de prestation de conseil.
27. Il peut également intervenir dans la **réception et la transmission d'ordres** ou **l'exécution de l'ordre** portant sur l'instrument financier qu'il distribue. Vis-à-vis du client final, le distributeur fournit le service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers¹⁷². Il peut également recevoir les ordres de son client et les transmettre au producteur (service de réception et de transmission d'ordres pour le compte de tiers¹⁷³).
28. Lorsque le service est fourni dans la durée, **il existe une relation d'affaires entre le distributeur et le client final.**

3.1.2 Relations entre le distributeur et le producteur

29. Vis-à-vis du producteur, le distributeur offre à celui-ci une prestation de distribution de ses instruments financiers. Le distributeur est donc en relation d'affaires avec le producteur.
30. Vis-à-vis du distributeur, le producteur permet à celui-ci d'offrir à ses clients une gamme élargie d'instruments financiers. **Producteur et distributeur sont donc en relation d'affaires l'un avec l'autre et sont réciproquement tenus de mettre en œuvre les obligations de vigilance.**
31. La distribution peut être réalisée au moyen d'une plateforme de distribution qui s'intermédie entre un ou plusieurs distributeur(s) (banque privée, réseau bancaire, etc.) et un ou plusieurs producteur(s) (PSI notamment émetteurs de produits structurés). Tout en signant une convention unique, la plateforme permet (i) aux distributeurs d'accéder à un plus grand nombre d'instruments financiers et de producteurs ; (ii) aux producteurs d'étendre la commercialisation de leurs produits. La plateforme est ainsi en relation d'affaires avec les producteurs d'une part et avec les distributeurs d'autre part. En revanche, aucune relation d'affaires n'est nouée entre chacun des différents distributeurs ou chacun des producteurs bénéficiant respectivement des services de la plateforme ni entre les distributeurs et les producteurs, la plateforme s'interposant entre eux¹⁷⁴.

¹⁶⁹ Conformément à l'article L. 211-1, les instruments financiers sont les titres financiers et les contrats financiers.

¹⁷⁰ Articles 16.3 et 24.2 de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, ci-après « directive MIFID 2 » ; Extrait des orientations de l'Autorité européenne des marchés financiers relatives aux obligations de gouvernance des produits de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, « directive MIFID 2 » (section III, point 6, page 4) https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma35-43-620_guidelines_on_mifid_ii_product_governance_requirements_0.pdf

¹⁷¹ Conformément aux articles 16.3 et 24.2 de la directive MIFID 2 transposés aux articles L. 533-24 et suivants

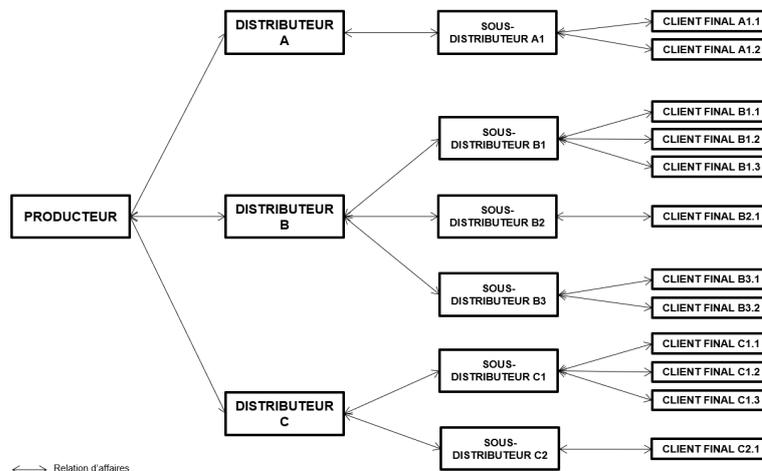
¹⁷² Défini au 5° de l'article D. 321-1

¹⁷³ Défini au 1 de l'article D. 321-1

¹⁷⁴ L'hypothèse visée est celle dans laquelle la plateforme est un PSI.

3.2 Le recours à la sous-distribution

32. Le distributeur peut faire lui-même appel à d'autres distributeurs - des « sous-distributeurs » - pour la distribution d'instruments financiers auprès de clients finaux.



33. Dans le cas de la sous-distribution, la distribution d'instruments financiers auprès du client final est réalisée par le « sous-distributeur » notamment autorisé à fournir le service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers¹⁷⁵ ou celui de conseil en investissement. Dès lors, c'est le sous-distributeur qui est en relation d'affaires avec le client final.
34. Le distributeur et le sous-distributeur signent généralement une convention de distribution d'instruments financiers. Le sous-distributeur distribue les instruments financiers que le distributeur s'est engagé à distribuer vis-à-vis du producteur. Le distributeur permet au sous-distributeur d'offrir à ses clients une gamme élargie d'instruments financiers. Distributeur et sous-distributeur sont donc en relation d'affaires l'un avec l'autre et tenus réciproquement de mettre en œuvre leurs obligations de vigilance.
35. Dans de tels schémas de sous-distribution, il n'existe généralement pas de relation d'affaires :
- Entre le producteur et le sous-distributeur.
 - Entre le distributeur et le client final.
36. La sous-distribution ne doit pas être confondue avec le recours par le distributeur à un agent lié¹⁷⁶. En effet, dans ce cas, les services rendus par le distributeur, dont notamment le service de conseil en investissement au client final, sont externalisés auprès de l'agent lié agissant en son nom et pour son compte suivant les termes du mandat qui lui est confié¹⁷⁷. Dans cette situation, le distributeur est en relation d'affaires avec le client final. Les prestations externalisées à l'agent lié sont considérées comme réalisées par le distributeur lui-même et sont mises en œuvre conformément aux obligations de LCB-FT qui lui incombent personnellement¹⁷⁸.

¹⁷⁵ PSI agréés pour fournir le service de RTO

¹⁷⁶ L'agent lié de PSI doit nécessairement être un prestataire de services d'investissement agréé *a minima* pour fournir des conseils en investissement conformément à l'article L. 545-1.

¹⁷⁷ Il s'agira dans ce cas d'une prestation externalisée auprès de l'agent lié par le distributeur.

¹⁷⁸ Pour plus de précisions sur l'externalisation des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, il convient de se référer à la partie 4.2.

La double déclaration des abus de marché à TRACFIN et à l'AMF

Conformément à l'article [L. 561-15](#) du CMF, les PSI sont tenus de déclarer à TRACFIN « *les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme* ». Or, les abus de marché (délict d'initié¹⁷⁹ et manipulation de cours) ou tentatives d'abus de marché sont passibles de cinq ans d'emprisonnement¹⁸⁰. Ces infractions entrent donc dans le champ des déclarations de soupçon à réaliser auprès de TRACFIN. Le PSI concerné doit déclarer ses soupçons d'abus de marché à l'AMF, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché, ainsi qu'auprès de TRACFIN, à qui il précise qu'une déclaration a été effectuée auprès de l'AMF. Lorsque cela est pertinent, ces déclarations peuvent avoir un contenu identique.

Lorsque l'opération suspecte fait intervenir plusieurs PSI, par exemple un négociateur et un récepteur/transmetteur d'ordres, il appartient à chacun d'eux, le cas échéant, de réaliser sa propre déclaration de soupçon d'abus de marché à l'AMF (*STOR*) en fonction de son propre soupçon. Les déclarations de soupçon, réalisées par ces derniers, porteront sur leur client respectif. Ainsi, celle du récepteur/transmetteur d'ordres porte sur le client final ; celle du négociateur porte sur son client, le récepteur/transmetteur d'ordres.

Lorsque le récepteur/transmetteur d'ordres bénéficie du régime de risque faible légal prévu au 2° de l'article L. 561-9, le négociateur met en œuvre ou renforce les mesures de vigilance conformément au deuxième alinéa de l'article R. 561-14 lorsque les soupçons de BC-FT portent sur son client (le RTO). Tel est par exemple le cas lorsque, compte tenu des caractéristiques de son activité, la nature et le volume des ordres transmis conduisent à porter les soupçons de BC-FT sur ce RTO.

¹⁷⁹ Communication ou utilisation d'une information privilégiée.

¹⁸⁰ [Articles L. 465-1 à L. 465-3-5.](#)